



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1993/62  
6 janvier 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/FRANCAIS/  
ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-neuvième session  
Point 22 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION  
OU LA CONVICTION

Rapport présenté par M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro,  
Rapporteur spécial nommé conformément à la  
résolution 1986/20 du 10 mars 1986  
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION .....	1 - 8	3
I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL DU RAPPORTEUR SPECIAL .....	9 - 14	4
II. INCIDENTS SURVENUS DANS DIFFERENTS PAYS, QUI ONT RETENU L'ATTENTION DU RAPPORTEUR SPECIAL	15 - 70	5
Chine .....	18 - 22	6
Cuba .....	23 - 24	28
Egypte .....	25 - 26	30
El Salvador .....	27 - 28	36
Ethiopie .....	29	37
Grèce .....	30 - 33	38
Inde .....	34	43
Indonésie .....	35 - 36	44
Iran (République islamique d') .....	37 - 38	46
Iraq .....	39 - 42	49
Malawi .....	43	68
Malaisie .....	44	68
Myanmar .....	45 - 47	69
Pakistan .....	48 - 49	86
Roumanie .....	50	94
Arabie saoudite .....	51 - 53	95
Sri Lanka .....	54	97
Soudan .....	55 - 60 -	98
Suisse .....	61 - 62	106
République arabe syrienne .....	63 - 64	108
Ukraine .....	65	116
Etats-Unis d'Amérique .....	66 - 67	117
Viet Nam .....	68	120
Ex-Yougoslavie .....	69 - 70	127
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	71 - 92	128

## INTRODUCTION

1. A sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1986/20 du 10 mars 1986, de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales dans toutes les parties du monde qui étaient incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées.
2. Conformément aux termes de cette résolution, le Rapporteur spécial a soumis son premier rapport à la Commission lors de sa quarante-troisième session (E/CN.4/1987/35). Son mandat a été prorogé d'un an par la résolution 1987/15 du 4 mars 1987, au cours de cette même session de la Commission.
3. A sa quarante-quatrième session, la Commission était saisie d'un nouveau rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1988/45 et Add.1 et Corr.1) et elle a décidé, par sa résolution 1988/55, de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial. A sa quarante-cinquième session, le Rapporteur spécial a soumis son troisième rapport (E/CN.4/1989/44) à la Commission.
4. A sa quarante-sixième session, la Commission des droits de l'homme a examiné son quatrième rapport (E/CN.4/1990/46) présenté conformément aux dispositions de la résolution 1989/44. Au cours de cette même session, la Commission a décidé, par la résolution 1990/27, de proroger de deux ans son mandat. A sa quarante-septième session, le Rapporteur spécial a présenté son cinquième rapport (E/CN.4/1991/56) à la Commission. Le Rapporteur spécial a présenté son sixième rapport (E/CN.4/1992/52) à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session. Lors de cette session, la Commission a décidé, par sa résolution 1992/17, de renouveler son mandat pour trois ans.
5. Le rapport ci-après est soumis à la présente session de la Commission des droits de l'homme conformément aux dispositions du paragraphe 14 de la résolution 1992/17 du 21 février 1992.
6. Le Rapporteur spécial rappelle, au chapitre premier, les termes de son mandat et l'interprétation qu'il en donne, et décrit les méthodes de travail qu'il a employées dans l'élaboration de ce septième rapport.
7. Le chapitre II rend compte des activités du Rapporteur spécial pendant la période qui fait l'objet du présent rapport. Il contient des allégations dûment transmises aux gouvernements concernés au sujet de situations qui s'écarteraient des dispositions de la Déclaration, ainsi que les commentaires formulés à cet égard par des gouvernements. Afin de pouvoir présenter son rapport à temps pour la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial n'a pas pu tenir compte des communications reçues après le 15 décembre 1992. Ces communications seront incluses dans le rapport qu'il présentera à la Commission à sa cinquantième session, en 1994.
8. Enfin, le Rapporteur spécial présente au chapitre III des conclusions et recommandations fondées sur son analyse des informations disponibles concernant les nombreuses violations des droits définis par la Déclaration durant la période couverte par le présent rapport et sur l'étude des mesures qui pourraient contribuer à la lutte contre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

## I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL DU RAPPORTEUR SPECIAL

9. Dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial avait exposé certaines considérations ayant trait à son interprétation du mandat qui lui a été confié par la Commission (E/CN.4/1988/45, par. 1 à 8; E/CN.4/1989/44, par. 14 à 18). Il avait notamment mis l'accent sur le caractère dynamique de ce mandat. Aussi avait-il estimé nécessaire, dans la phase initiale, de poser les données du problème dont il était saisi, s'efforçant pour cela de dégager les facteurs pouvant constituer une entrave à l'application des dispositions de la Déclaration; d'établir un inventaire général des incidents et mesures incompatibles avec ces dispositions; d'en souligner les conséquences néfastes sur le plan de la jouissance des droits et libertés fondamentales; et de recommander certaines mesures pour y remédier.

10. Dans une seconde phase, le Rapporteur spécial avait jugé utile d'adopter une approche plus spécifique, en tentant d'identifier avec plus de précision les situations particulières où auraient pu être rapportées des incompatibilités avec les dispositions de la Déclaration. Pour ce faire, le Rapporteur spécial s'était adressé de façon spécifique à certains gouvernements en formulant à leur égard une demande d'éclaircissements à propos d'allégations concernant leurs pays en particulier. Le Rapporteur spécial a constaté avec satisfaction que la plupart des gouvernements concernés ont tenu à lui répondre. Il estime qu'il est essentiel, au stade actuel, de poursuivre et développer ce dialogue, qui démontre clairement l'intérêt réel porté aux questions soulevées dans le cadre de son mandat, et permet donc d'espérer une mobilisation accrue en vue de leur solution.

11. Cette procédure de dialogue direct avec les gouvernements, utilisée à titre expérimental lors des précédents mandats, s'est trouvée en quelque sorte renforcée au cours des trois dernières années par les termes mêmes utilisés dans les résolutions 1988/35, 1989/44, 1990/27, 1991/48 et 1992/17 adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions. En effet, ces résolutions invitent le Rapporteur spécial à "demander au gouvernement concerné ses vues et observations sur toute information qu'il se propose d'inclure dans son rapport". Dans ses rapports précédents comme dans le présent rapport, le Rapporteur spécial a notamment inclus des réponses fournies par des gouvernements à un questionnaire qu'il leur avait adressé le 25 juillet 1990. Les questions y figurant ont été sélectionnées à la lumière du dialogue que le Rapporteur spécial a pu établir avec de nombreux gouvernements depuis le début de son mandat et reflète des aspects qui, à son avis, nécessitaient des éclaircissements. Son analyse des réponses y figure dans le rapport (E/CN.4/1992/52, par. 93 à 164) qu'il a présenté à la Commission à sa quarante-huitième session.

12. Le Rapporteur spécial s'est félicité de la décision de la Commission dans sa résolution 1992/17 de proroger son mandat pour une durée de trois ans. Il considère que cette décision lui a permis d'approfondir davantage son dialogue avec les gouvernements et de leur donner de plus amples possibilités de présenter leurs observations sur des questions soulevées ou des allégations concrètes qui leur ont été transmises. Cela lui permettra de présenter une analyse plus complète à la Commission à la fin de la période triennale.

13. Tout comme pour ses précédents rapports, le Rapporteur spécial s'est efforcé, comme il y était tenu aux termes de la résolution 1992/17 de la Commission, d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il était saisi, en tenant compte des impératifs de discrétion et d'indépendance. Pour ce faire, il a eu recours à un très large éventail de sources gouvernementales et non gouvernementales, de provenances géographiques très diversifiées et émanant d'organisations aussi bien que d'individus. Parmi ces sources, le Rapporteur spécial s'est efforcé de tenir dûment compte d'informations provenant de groupes religieux et communautés confessionnelles. Le Rapporteur spécial a utilisé de préférence les renseignements récents couvrant la période écoulée depuis la soumission à la Commission de son précédent rapport; toutefois, et particulièrement dans les cas de situations dont il a fait mention pour la première fois, ou dans le but de faire état de problèmes dont l'origine ou du moins les manifestations remontent à plusieurs années, il a parfois pris en compte et reflété des informations plus anciennes.

14. Etant donné cette multiplicité des responsabilités, le dialogue établi par le Rapporteur spécial avec les gouvernements et la transmission d'allégations se rapportant à leur pays n'impliquent nullement, de la part du Rapporteur spécial, une quelconque accusation de sa part ou un jugement de valeur, mais bien plutôt une demande d'éclaircissement dans le but de tenter de trouver, avec le gouvernement intéressé, une solution à un problème qui touche à l'essence même des droits et libertés fondamentaux.

## II. INCIDENTS SURVENUS DANS DIFFERENTS PAYS, QUI ONT RETENU L'ATTENTION DU RAPPORTEUR SPECIAL

15. Le Rapporteur spécial a adressé des demandes de renseignements précises à un certain nombre de gouvernements, conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la résolution 1992/17 de la Commission des droits de l'homme, par laquelle la Commission invite le Rapporteur spécial à "demander les vues et observations du gouvernement concerné sur tout renseignement qu'il se propose d'inclure dans son rapport", en invoquant les dispositions du paragraphe 12 par lesquelles la Commission engage les gouvernements à "coopérer avec le Rapporteur spécial, notamment en lui répondant promptement lorsqu'il s'enquiert de leurs vues et observations". Dans ces communications, le Rapporteur spécial sollicitait des commentaires au sujet d'informations faisant état de situations semblant s'écarter des dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction, en particulier celles visant la jouissance du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 1 et 6); la prévention, l'élimination et l'interdiction de la discrimination et de l'intolérance, fondée sur la religion ou la conviction dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 2 à 4); le droit des parents d'organiser la vie au sein de la famille conformément à leurs convictions religieuses, et le droit des enfants d'accéder à une éducation religieuse conforme aux vœux de leurs parents, ainsi que le droit des enfants d'être protégés contre toute forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction (art. 5).

16. Au 15 décembre 1992, les gouvernements des pays ci-après avaient répondu aux communications qui leur avaient été transmises par le Rapporteur spécial en 1992 : Iraq, Myanmar, Arabie saoudite, Soudan.

17. En outre, à la suite des communications spécifiques qui avaient été transmises aux gouvernements en 1991, le Rapporteur spécial a reçu à la fin de 1991 et en 1992, alors qu'il avait déjà achevé son rapport à la Commission des droits de l'homme, des réponses des gouvernements des pays suivants : Chine, Cuba, Grèce, Indonésie, Irak, Soudan, Suisse, République arabe syrienne, Etats-Unis d'Amérique. Ces communications et les réponses correspondantes figurent dans le présent rapport.

#### Chine

18. Dans une communication adressée le 31 octobre 1991 au Gouvernement chinois (E/CN.4/1992/52, par. 22), le Rapporteur spécial a transmis les observations suivantes :

"Selon les renseignements reçus, les procédures suivies pour trouver des réincarnations de moines au Tibet seront conduites par un comité organisé par les autorités. Cette réglementation violerait une tradition religieuse ancienne et affecterait directement la recherche de la réincarnation du Panchen Lama, dont le successeur devait être approuvé par le Conseil d'Etat. Selon les sources, la réglementation suivante a été récemment établie pour rechercher les réincarnations :

1. La recherche doit être conduite sous la direction et l'orientation du Parti communiste chinois;
2. La réincarnation doit être trouvée en territoire chinois, et non dans un pays étranger;
3. La réincarnation doit être déterminée et reconnue par des lamas qui restent en Chine. Ceux qui vivent à l'étranger n'ont pas le droit de déterminer ou de reconnaître une réincarnation;
4. Les réincarnations ne doivent pas être trouvées dans les familles de membres du Parti communiste.

Il a également été affirmé que les nouveaux critères suivants pour la sélection des abbés des monastères tibétains avaient également été établis :

1. Niveau d'éducation;
2. Capacité de diriger;
3. Approbation du Comité de gestion démocratique du monastère (dont la composition serait décidée ou approuvée par les autorités);
4. Approbation du Bureau des affaires religieuses de la Préfecture.

Le Rapporteur spécial a été informé que la législation nationale qui régit les affaires religieuses concernant les Tibétains a été adoptée; il aimerait beaucoup recevoir le texte de cette loi. Il serait également très reconnaissant d'obtenir le texte de la loi provinciale sur les

activités religieuses au Tibet ainsi que les 'Règles de gestion démocratique des temples' qui ont été promulguées par le Congrès du peuple de la région autonome du Tibet. En outre, il aimerait également être informé des activités du Comité d'orientation bouddhiste au Tibet.

Il a été affirmé qu'un rapport contenant un énoncé de la politique fondamentale en matière religieuse, produit en février 1991 dans la préfecture de Ganze de la province de Sechuan, affirme que 'la liberté de croyance religieuse est une politique à long terme qui prévaudra jusqu'à l'extinction naturelle de la religion', en ajoutant '... nous ne sommes pas tout à fait prêts pour l'extinction naturelle de la religion; nous devons faire un effort à long terme'. Ce rapport affirme notamment que '... tous ceux qui vivent dans la préfecture de Ganze savent que parmi cette population de 80 000 personnes 76 % sont des Tibétains qui en majorité croient au bouddhisme tibétain, et que cette croyance a traversé mille ans d'histoire. Nous pouvons en déduire très clairement qu'une bonne relation entre nationalités est nécessaire pour appliquer la politique de la liberté de croyance religieuse'.

Il a été signalé que le rapport indique en outre que 'nous devons nous rappeler les leçons que nous avons apprises dans le passé, lorsque nous avons adopté des méthodes simplistes et forcées pour éliminer la religion, et obtenu en définitive un résultat exactement contraire à ce que nous attendions'. Le rapport affirmerait également que 'pour protéger les activités religieuses appropriées, il est également nécessaire que les masses religieuses et les moines agissent selon la politique religieuse du parti. Les activités religieuses et la vie religieuse peuvent seulement être développées dans le cadre autorisé par les politiques et les lois établies', et ajouterait : 'Evidemment entreprendre des activités religieuses en dehors des emplacements religieux est anormal et doit être interdit'. Ce document indiquerait également que 'le clergé est responsable de la liaison avec les masses religieuses pour gérer les affaires religieuses et les maintenir en ordre, ainsi que pour préserver les monastères, particulièrement ceux qui ont été reconnus comme unités culturelles importantes'. Il prescrirait que 'nous devons avoir présente à l'esprit la réalité des masses populaires dans notre préfecture. Leur vie est devenue raisonnablement prospère, et nous devons donc leur conseiller de ne pas donner trop d'argent à la religion et de ne pas entreprendre des constructions trop grandes, pour éviter le gaspillage de main-d'oeuvre, etc.'. Toujours selon ce rapport 'il est à souligner particulièrement que la règle qui interdit aux jeunes de moins de 18 ans d'être religieux n'est pas sérieusement appliquée dans certaines zones. Il n'est pas permis, et c'est une violation de la politique adoptée, d'attirer les jeunes à la religion en profitant de leur inexpérience et de leur incapacité de distinguer ce qui est bon de ce qui est mauvais'. Le rapport conclurait en affirmant qu'il est donc évident qu'un effort à long terme et persévérant, qui ne prendra pas fin avant l'extinction naturelle de la religion, est nécessaire pour continuer à faire connaître la politique religieuse aux masses, particulièrement aux masses religieuses, pour élever leur niveau de conscience'.

Il a été signalé que le festival de Monlam (Grande prière) a été interdit pour la troisième année consécutive, et que les rues du quartier de Barkor à Lhassa qui servent aux processions autour du temple de Jokhang ont été excavées pendant cette période. Il a également été signalé qu'à cette occasion un couvre-feu de 24 heures a été imposé aux monastères proches de Lhassa du 1er au 11 mars 1991, et que des unités de la police armée du peuple (Wu Jing) comptant jusqu'à 100 hommes ont isolé les monastères, empêchant ainsi environ 900 moines de quitter les monastères de Drepung, Ganden et Sera. Il a été affirmé que la police armée avait tiré sur un moine le 1er mars 1991 et l'avait blessé à l'abdomen.

Il a en outre été signalé que des moines expulsés des monastères, emprisonnés et par la suite relâchés et confinés dans leurs régions d'origine sont astreints à se présenter aux autorités locales de police tous les sept jours. Ils ne pourraient pas quitter leur zone sans autorisation officielle, et lorsque cette autorisation était accordée ils devaient revenir dans les sept jours. Des restrictions seraient imposées pour des périodes indéfinies. S'ils étaient autorisés à revenir dans un monastère les moines étaient confinés à la zone du monastère et tenus de se présenter à la police tous les sept jours. Au moment où ils se présentaient à la police, il a été affirmé qu'on les gardait une heure et qu'on leur demandait des renseignements sur d'autres moines du monastère. Des moines feraient également l'objet de restrictions en ce qui concerne les monastères où ils peuvent recevoir une éducation.

Les pèlerins se rendant dans ces monastères seraient fouillés et une autorisation spéciale des autorités serait nécessaire pour l'accomplissement des cérémonies religieuses et des rites, qui seraient principalement limités à des manifestations extérieures telles que les processions autour des monastères et la prostration. Il a été signalé que les autorités ont décrété que seules les pratiques religieuses 'normales' étaient autorisées, et seulement dans des bâtiments spécifiés. Toutes les décisions administratives seraient prises par des fonctionnaires locaux, ce qui priverait les responsables des monastères de toute autorité.

Il a également été prétendu qu'en février et mai 1991 tous les moines et religieuses des principales institutions religieuses de Lhassa avaient été confinés dans leurs bâtiments par les autorités pour des périodes allant jusqu'à deux semaines, et que des escouades de police avaient été placées dans ces institutions. L'admission de nouveaux moines et de nouvelles religieuses aurait été interdite. Le nombre d'enseignants capables de transmettre la doctrine serait très réduit et en déclin. Par exemple il a été prétendu qu'il y avait seulement deux enseignants qualifiés ayant le diplôme de geshe pour 400 moines au monastère de Ganden. Il y aurait seulement 35 titulaires du diplôme de geshe au monastère de Sera, et tous ont obtenu ce diplôme il y a plus de 30 ans. Cela résulterait d'un fossé des générations entre les novices et les moines instruits. De ce fait seul un nombre limité de moines auraient atteint le niveau immédiat de formation, d'autant plus qu'ils ne seraient

autorisés à débattre que pendant deux heures par jour. Le Rapporteur spécial a aussi été informé que quatre moines tibétains avaient été condamnés à 15 ans de prison en moyenne en novembre 1989 pour avoir traduit la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Selon ces sources des restrictions sévères aux déplacements, aussi bien dans le pays qu'à l'étranger, ont été imposées le 27 septembre 1990, avant la cérémonie religieuse de Kalachakra qui devait avoir lieu en décembre en Inde. Les autorités locales auraient reçu une 'Instruction sur la manière correcte de dissuader les masses de quitter le pays' afin de décourager les gens d'assister à cette importante cérémonie bouddhiste. Il a été prétendu que cette instruction concernait spécifiquement les personnes qui quittent le pays pour 'entendre des prières'. Il a également été prétendu que les personnes qui s'étaient rendues à l'étranger pour assister à la cérémonie de Kalachakra avaient été arrêtées à leur retour et emprisonnées pour six mois.

Le Rapporteur spécial a été informé de l'arrestation des moines suivants, qui actuellement seraient détenus à la prison de Drapchi. Etant donné qu'aucun motif n'a été donné pour leur arrestation, le Rapporteur spécial serait reconnaissant au gouvernement de bien vouloir donner des précisions sur la partie du Code pénal conformément à laquelle ils ont été inculpés, ainsi que sur les circonstances de leur arrestation (les noms sont fournis dans la translittération phonétique commune) :

1. Lobsang Tsultrim, 75 ans  
Monastère de Drepung
2. Khyentse Legdrug, 27 ans  
Monastère de Namrab Dag  
(Nom laïque : Phurbu Tsering)
3. Ngawang Rangdrol, 20 ans  
Monastère de Samye
4. Lobsang Yeshe, 26 ans  
Monastère de Ganden
5. Lobsang Choejor, 32 ans  
Monastère de Ganden  
(Nom laïque : Chunjor)
6. Lobsang Tashi, 28 ans  
Monastère de Ganden  
(Nom laïque : Chungdak)
7. Lhundrub Gaden (ou Kelden), 22 ans  
Monastère de Ganden  
(Nom laïque : Tashi)
8. Thubten Tsering, 64 ans  
Monastère de Sera

9. Ngawang Tenzin, 21 ans  
Monastère de Kyormolung  
(Nom laïque : Nyima)
10. Ngawang Shenyen, 25 ans  
Monastère de Kyormolung  
(Nom laïque : Phun Dorje)
11. Ngawang Rabsang, 18 ans  
Monastère de Kyormolung  
(Nom laïque : Norbu)
12. Thubten Namdro, 63 ans  
Monastère de Draraludrag

En outre, l'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur l'arrestation des membres suivants du clergé chrétien :

1. Su Zhimin, 58 ans, vicaire général catholique romain de Baoding, aurait été arrêté le 17 décembre 1989 et condamné le 21 mai 1990 par le Comité administratif de rééducation par le travail de la ville de Baoding à trois années de rééducation par le travail, prétendument pour avoir participé à la Conférence des évêques chinois tenue à Sanyuan en novembre 1989. Il aurait été accusé d'avoir 'participé à des activités illégales' et envoyé au camp de travail situé près de la ville de Tangshan, dans la province de Hebei.
2. Le père Francis Wang Yijun, 75 ans, vicaire général de Wenzhou, aurait été condamné par le Comité administratif de rééducation par le travail du gouvernement populaire de la ville de Wenzhou à trois années de rééducation par le travail, le 5 février 1990, jour où il achevait de purger une peine de prison de huit ans en raison de ses convictions religieuses. Il a été affirmé que sa nouvelle peine court du 20 mars 1990 au 19 mars 1993.
3. Xu Guoxing, 36 ans, prédicateur protestant de Shanghai, aurait été arrêté le 6 novembre 1989 pour avoir 'gravement compromis et perturbé l'ordre normal des activités religieuses'. Le Bureau municipal de la sécurité publique de Shanghai l'a condamné à trois ans de rééducation par le travail le 1er novembre 1989. Sa peine court du 6 novembre 1989 au 5 novembre 1992.
4. Liu Qinglin, 59 ans, évangéliste protestant de Moguqi, aurait été arrêté en juillet 1989 et condamné à trois années de rééducation par le travail parce qu'il avait eu des activités religieuses sans approbation officielle."

19. Le 9 janvier 1992, la Mission permanente de la République de Chine a transmis au Rapporteur spécial les informations suivantes concernant les allégations précitées (E/CN.4/1992/52, par. 22) :

"a) En ce qui concerne la politique religieuse de la Chine :

La politique fondamentale du Gouvernement chinois à l'égard de la religion consiste à respecter et à protéger la liberté de conviction religieuse. C'est ce que prescrit l'article 36 de la Constitution de la République populaire de Chine. Cette politique signifie que tout citoyen a la liberté d'avoir une religion ou de ne pas en avoir; la liberté d'avoir la religion de son choix; la liberté, au sein d'une même religion, d'appartenir à une secte de son choix; et la liberté, enfin, de devenir croyant s'il ne l'était pas ou de ne plus l'être s'il l'était. Cette politique revient à faire de la question de la liberté religieuse une question de liberté de choix - en d'autres termes, à en faire l'affaire privée de chaque citoyen. Le Gouvernement chinois s'engage à respecter et à protéger, en vertu de la loi, le droit à la liberté de religion ainsi que les intérêts légitimes et les activités normales des organisations religieuses.

Qu'ils aient ou non une religion, tous les citoyens chinois ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Toutes les religions ont le même statut en Chine, car il n'existe pas dans ce pays de religion dominante.

Le Gouvernement chinois traite toutes les religions sur un pied d'égalité. Nul n'est persécuté en Chine pour ses croyances religieuses. Selon l'article 147 du Code pénal chinois, tout fonctionnaire qui ne respecte pas la liberté normale de religion d'un citoyen ou qui viole les coutumes et traditions d'une minorité ethnique est passible, d'une peine pouvant aller, selon la gravité de l'infraction, jusqu'à deux ans de prison ou de travaux forcés.

La Constitution de la République populaire de Chine stipule également ce qui suit : 'Nul ne peut utiliser la religion pour se livrer à des activités qui troublent l'ordre public, nuisent à la santé des citoyens ou sont contraires au système d'éducation de l'Etat. Les organismes religieux ou les affaires religieuses ne peuvent être assujettis à une domination étrangère'. Ces dispositions font allusion au fait que quelques personnes ont utilisé la religion pour se livrer à des actes d'escroquerie et à des tentatives de séduction, pour mettre en danger la santé publique, troubler l'ordre public et même se livrer à des activités subversives, ce qui leur a valu des sanctions pénales ou administratives. Car il ne s'agit plus là d'une question de religion ou de croyance religieuse. Quiconque est reconnu coupable d'avoir violé la loi doit être jugé selon la loi.

b) En ce qui concerne certains religieux, la situation, après enquête, s'est avérée être la suivante :

- Su Zhimin, catholique du comté de Qingwan, dans la province de Hebei, a été reconnu coupable d'avoir conspiré pour constituer une organisation illégale et d'avoir organisé un rassemblement illégal pour troubler l'ordre social, en violation de la Constitution de la République populaire et des règles concernant l'enregistrement des associations. Il a été condamné en décembre 1989 à trois ans de rééducation par le travail;
- Wang Yijun, ancien prêtre catholique du comté de Changnan, dans la province de Zhejiang, a été reconnu coupable d'avoir imprimé et distribué des brochures de propagande préconisant le renversement du gouvernement par la force, en violation du Code pénal de la République populaire. Il a été condamné en mars 1990 à trois ans de rééducation par le travail;
- Xu Guoxing, protestant de Shanghai, a été reconnu coupable d'avoir conspiré pour constituer une organisation illégale afin de troubler l'ordre social, en violation des règles concernant l'enregistrement des associations. Il a été condamné en juin 1989 à trois ans de rééducation par le travail;
- Liu Quinglin, protestant de la commune de Zhalantun à Hulun Buir Meng, en Mongolie intérieure, a été reconnu coupable d'avoir utilisé des remèdes de charlatan pour escroquer des personnes superstitieuses, causant par accident la mort de deux personnes, en violation du Code pénal de la République populaire. Il a été condamné en juin 1988 à trois ans de rééducation par le travail.

c) En ce qui concerne le Tibet, le cas cité fait encore l'objet d'une enquête.

d) Les informations que vous nous demandez au sujet des dispositions législatives pertinentes sont en train d'être réunies par les départements compétents."

20. Le 28 janvier 1992, la Mission permanente de la République populaire de Chine a transmis au Rapporteur spécial les informations suivantes en réponse à des allégations concernant certains membres du clergé chrétien qui figuraient dans une communication adressée par le Rapporteur spécial au Gouvernement chinois le 15 juin 1990 (E/CN.4/1991/56, par. 48) :

"Il a été signalé qu'un certain nombre de prêtres catholiques romains ont été arrêtés dans différentes provinces du nord de la Chine. Ces arrestations seraient le résultat de l'application de nouvelles directives de politique intérieure publiées par les autorités en février 1989 dans un document intitulé 'Renforcement des activités de l'Eglise catholique dans la situation actuelle'. D'après ce document, les catholiques qui restent fidèles au Vatican et pratiquent leur religion en dehors de l'Eglise reconnue par l'Etat doivent 'être traités avec toute la rigueur de la loi'.

On rapporte les cas suivants d'arrestation de prêtres catholiques romains :

1. Liu Shuhe, 69 ans, évêque de la province de Hebei, serait en détention depuis novembre 1988, apparemment sans chef d'inculpation.
2. Pei Konggui, moine trappiste de la province de Hebei, aurait été arrêté à Beijing le 3 septembre 1989 après avoir administré les derniers sacrements dans une famille catholique.
3. Liu Guangdong, Peter, évêque du diocèse de Yixian dans la province de Hebei, aurait été arrêté le 26 novembre 1989.
4. Li Side, Joseph, évêque du diocèse de Tianjin, aurait été arrêté à son domicile dans la nuit du 8 au 9 décembre 1989.
5. Anthony Zhang, curé, aurait été arrêté dans la province de Shaanxi le 11 décembre 1989.
6. Matthias Lu Zhensheng, évêque de Tianshui, province de Gansu.
7. Barthélémy Yu Chengti, évêque de Hanzhong, province de Shaanxi.
8. Philip Yang Libo, évêque de Lanzhou, province de Gansu.
9. Joseph Fan Xueyan, évêque de Baoding.
10. Guo Wenzhi, évêque, aurait été arrêté à Qiqihar, Heilongjiang, le 14 décembre 1989.
11. Liu Guangdong, évêque de Yixian, province de Hebei, et Li Side, évêque de Tianjin, auraient été arrêtés aussi.

...

1. Le respect et la protection de la liberté religieuse sont à la base de la politique du Gouvernement chinois à l'égard de la religion. L'article 36 de la Constitution chinoise le stipule clairement. Cette politique signifie que tout citoyen est libre d'avoir une religion ou de ne pas en avoir; dans le cadre d'une religion donnée, il est libre d'appartenir ou de ne pas appartenir à une confession particulière; il est libre de devenir croyant s'il ne l'était pas ou de ne plus l'être s'il l'était. Cette politique revient à laisser à chaque citoyen la liberté de choix la plus complète en matière de religion. Le Gouvernement chinois respecte et protège le droit des citoyens à la liberté de religion, ainsi que les droits et intérêts légitimes des associations et mouvements religieux qui exercent normalement leurs activités conformément à la loi.

En Chine, les citoyens qui ont une religion et ceux qui n'en ont pas sont traités de la même façon sur les plans politique et juridique et ont tous les mêmes droits et les mêmes obligations. Toutes les religions sont traitées sur un pied d'égalité : il n'y a pas de religion dominante. Le Gouvernement chinois est également bien disposé à l'égard de toutes les religions. Personne en Chine n'a fait l'objet de persécutions pour ses croyances religieuses.

L'article 147 du Code pénal stipule que si un agent de l'Etat prive illégalement un citoyen de sa liberté normale de religion ou viole les pratiques coutumières d'une minorité ethnique et que l'affaire est grave, il est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison ou de travail forcé.

La Constitution et la loi stipulent aussi que nul ne peut utiliser la religion pour promouvoir des activités nuisibles à l'ordre social ou à la santé des citoyens ou contraires au système d'éducation de l'Etat. Les activités et les groupes religieux ne peuvent pas être contrôlés par des puissances étrangères. Un petit nombre de personnes, sous couvert de religion, ont détourné des fonds, séduit des femmes, mis en danger la santé de certaines personnes et troublé l'ordre social, se livrant même à des activités antigouvernementales; ces personnes sont passibles de sanctions pénales ou administratives. Mais cela n'a rien à voir avec la religion ou les croyances religieuses : quiconque enfreint la loi doit être puni selon la loi.

2. Après enquête, il s'est avéré que la situation des religieux mentionnés dans votre lettre était la suivante :

Pei Ronggui, catholique du comté de Luancheng, dans la province de Hebei, a été condamné à cinq ans de prison en mai 1989 pour avoir perturbé l'ordre social et violé le Code pénal chinois.

Li Side, ancien prêtre catholique de Tianjin, a été condamné en novembre 1989 à trois ans de rééducation par le travail pour avoir violé la Constitution chinoise et les règles régissant l'enregistrement des associations publiques.

Nous enquêtons actuellement sur les autres cas."

21. Le 6 février 1992, le Rapporteur spécial a reçu une autre réponse de la Mission permanente de la République populaire de Chine concernant les allégations mentionnées dans sa communication du 31 octobre 1991 (E/CN.4/1992/52, par. 22). Cette réponse se lisait comme suit :

"1. Identification et approbation de la réincarnation d'un bouddha vivant

La réincarnation d'un bouddha vivant est une tradition propre au bouddhisme tibétain qui a commencé au XIII<sup>e</sup> siècle de notre ère et date, par conséquent, de plus de 700 ans. L'identification de l'enfant dans lequel se réincarne le bouddha fait l'objet d'un rite religieux qui s'est développé au cours des siècles; les gouvernements successifs ont

mis au point pour cela toute une procédure, qui est devenue une tradition. En ce qui concerne, par exemple, la réincarnation des principaux bouddhas vivants, tels que le Dalaï Lama et le Panchen Lama, la procédure est en gros la suivante : 1) lorsqu'un bouddha vivant passe dans l'autre monde, le lieu où doit naître l'enfant dans lequel il se réincarnera est déterminé par des prophéties faites avant sa naissance et par des présages et des oracles rendus au moment de sa mort; 2) des membres du monastère où il vivait sont envoyés dans ce lieu pour y faire des enquêtes secrètes et sélectionner des enfants susceptibles d'être la réincarnation du bouddha; 3) les moines examinent les enfants sélectionnés ou leur demandent d'identifier des objets qui appartenaient au défunt pendant sa vie antérieure; 4) les noms des enfants qui ont passé ces tests avec succès sont notifiés au Gouvernement central et, avec son approbation, il est procédé à un tirage au sort à partir de la bouteille verte (Penba); 5) l'enfant désigné par le tirage au sort peut, avec l'approbation du Gouvernement central, prendre le titre de Dalaï Lama, de Panchen Lama ou de tout autre bouddha vivant et être couronné au cours d'une cérémonie. Le quatorzième Dalaï Lama (1935- ) et le dixième Panchen Lama (1939-1989) ont été tous deux approuvés de cette manière par le Gouvernement central, l'un en février 1940 et l'autre en août 1949, avant de prendre leurs fonctions. Le Gouvernement chinois traite avec le plus grand respect les rites religieux et les traditions et les pratiques historiques liés à l'identification actuelle des réincarnations des bouddhas vivants tibétains, ainsi que les activités des divers monastères et temples qui y participent. C'est précisément de cette manière qu'il traite le passage dans l'autre monde du Panchen Lama et la recherche de sa réincarnation. Il est faux de dire qu'il viole en cela une très ancienne tradition religieuse, comme il est dit dans l'annexe à votre lettre.

## 2. Recherche de la réincarnation du Bouddha en Chine

Tout au long de l'histoire, la recherche des enfants dans lesquels se réincarneraient les bouddhas vivants tibétains a été menée invariablement dans les régions de Chine habitées par des Tibétains adeptes du bouddhisme Zang, des Mongols et autres minorités ethniques. Il est donc tout à fait normal que les recherches actuelles soient menées en territoire chinois.

## 3. Interdiction du Festival de la Grande prière pour la troisième année consécutive

Ce genre d'allégation n'est guère conforme à la réalité. En décembre 1990, la Mission permanente de la Chine à Genève a envoyé au Rapporteur spécial sur les questions religieuses une lettre lui donnant tous les renseignements voulus sur cette question; cette lettre a été citée par le Rapporteur spécial dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session (E/CN.4/1991/56, p. 86 et 87).

4. Allégation selon laquelle des pèlerins seraient fouillés

La liberté de religion est un des droits reconnus aux citoyens de la République populaire de Chine par la Constitution chinoise.

Le respect de la liberté religieuse des citoyens et la protection des activités religieuses normales ont toujours été les principes fondamentaux de la politique du Gouvernement chinois en matière religieuse. Les rites religieux observés dans de nombreux monastères tibétains et les pratiques bouddhistes des masses religieuses n'ont jamais fait l'objet d'aucune ingérence ni d'aucune restriction de la part du gouvernement. De nos jours, des centaines de milliers de Tibétains et plus de 10 000 pèlerins et touristes étrangers visitent chaque année des monastères dans tout le pays. Les pèlerins ne sont pas fouillés.

5. Allégation selon laquelle quatre moines auraient été emprisonnés pour avoir traduit la Déclaration universelle des droits de l'homme

Le Gouvernement chinois considère la Déclaration universelle des droits de l'homme comme le principal instrument international visant expressément à promouvoir et à protéger systématiquement les droits de l'homme. Malgré ses limites historiques, la Déclaration a contribué au développement du mouvement international des droits de l'homme de l'après-guerre. Elle a été traduite et imprimée dans de nombreuses publications chinoises. L'allégation selon laquelle quatre moines tibétains auraient été emprisonnés en novembre 1989 pour avoir traduit la Déclaration est dénuée de tout fondement.

6. Cas des Tibétains cités dans la communication du Rapporteur spécial

Il ressort de notre enquête que le Gouvernement chinois a déjà répondu aux questions concernant certains des Tibétains figurant sur la liste et que ces réponses sont reproduites dans le rapport que vous avez présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session. Les autres cas font actuellement l'objet d'enquêtes menées par les ministères chinois compétents."

22. Dans une communication adressée le 18 novembre 1992 au Gouvernement chinois, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Informations concernant les bouddhistes

Le Rapporteur spécial a continué à recevoir des informations concernant l'exercice de la liberté religieuse au Tibet, qui resterait soumise au contrôle exercé par les autorités par l'intermédiaire du Bureau des affaires religieuses, de l'Association bouddhiste tibétaine et des Comités de gestion démocratique. Les pratiques religieuses seraient toujours réduites à des manifestations de foi rituelles et superficielles comme la prosternation, les processions autour des lieux saints, les drapeaux de prière et les moulins à prière. Les pèlerinages religieux ont également fait l'objet de restrictions et le festival de Monlam

(Grande prière) est resté interdit depuis 1989. La pratique du bouddhisme est toujours limitée aux monastères et aux lieux de culte officiellement désignés et les professeurs autorisés à enseigner dans les monastères et les couvents sont soigneusement sélectionnés.

En février 1991, le Comité central du parti et le Conseil d'Etat auraient publié conjointement un document (No 6) sur les 'nouveaux progrès accomplis dans la solution de certains problèmes religieux'. Ce document fait état notamment de l'application de 'lois, règlements et politiques au moyen desquels le gouvernement gère et contrôle les affaires religieuses'. Selon ce document, 'les organisations religieuses patriotiques et le clergé professionnel sont chargés de superviser les activités religieuses conformément aux principes de gestion démocratique... Il faut obtenir l'approbation du gouvernement pour ouvrir de nouveaux lieux de culte'. Les étrangers, qu'il s'agisse d'organismes ou de particuliers, ne sont pas 'autorisés à établir un bureau, à construire des églises ou des temples ou à exercer une activité missionnaire dans [le] pays', et les accords de coopération qu'ils pourront signer 'ne doivent pas contenir d'articles autorisant une activité missionnaire'. Il faut obtenir l'approbation du Conseil d'Etat pour participer à 'une activité importante outremer'. Le document stipule en outre que 'si des personnalités religieuses importantes et influentes se rendent en Chine pour des raisons touristiques ou autres, le Bureau des affaires doit en être avisé'.

Les organisations religieuses patriotiques 'devraient accepter l'autorité du parti et du gouvernement', qui 'les aideraient à résoudre les problèmes liés à l'exercice de leurs activités - par exemple, en leur procurant des locaux, en subvenant à leurs dépenses et en leur permettant, dans certains lieux, d'assurer la subsistance du clergé'. En outre, les autorités 'les aideraient à planifier et à organiser la formation d'un clergé professionnel dont les membres aimeraient profondément leur patrie, accepteraient l'autorité du parti, seraient fermement attachés au socialisme, s'emploieraient à sauvegarder l'unité nationale et ethnique, auraient des connaissances religieuses et sauraient établir des contacts avec les fidèles'.

Au chapitre VI, intitulé 'Renforcement de l'autorité du parti sur les activités religieuses', il est dit notamment qu'il est interdit aux publications qui touchent à des questions religieuses de violer la politique religieuse du parti et du gouvernement'. De plus, 'les membres du parti communiste ne sont pas autorisés à avoir une religion ni à participer à des activités religieuses'. Il faut les aider à 'acquérir une juste vision du monde, à établir une distinction nette entre l'athéisme et le théisme et à affirmer leur foi dans le communisme. Ceux qui persistent dans leurs errements doivent être encouragés à quitter le parti'.

Le Rapporteur spécial a appris que les principaux monastères continuent à être administrés par les services de l'inspection du travail et par les comités de gestion démocratique, qui participent même au choix des supérieurs, et que des postes de police permanents sont toujours maintenus dans les grands monastères, tels que Drepung, Ganden et Sera.

Outre la diminution du nombre d'étudiants, on a signalé une diminution du nombre, déjà très faible, de professeurs qualifiés capables d'enseigner la doctrine. On a signalé, par exemple, que le monastère de Ganden, près de Lhassa, qui compte 400 moines, n'avait que deux professeurs qualifiés (Geshe Lharampa). On a également signalé qu'entre 1990 et 1992, le nombre de moines au temple de Draghla Lhubuk était tombé de 25 à 2. En outre, dans de nombreux monastères, les moines n'auraient pas le temps de se livrer à des études religieuses en raison des tâches accablantes imposées par les comités de gestion démocratique du monastère, qui obligent les moines et les nonnes à travailler huit heures par jour, six jours par semaine. Cette pratique aurait engendré une nouvelle catégorie de moines, les Lalang qui se livreraient à l'agriculture, à l'élevage et au commerce.

Les monastères et les couvents continueraient à se voir assigner des quotas pour les novices et n'auraient pas pu admettre de nouveaux novices depuis 1988. Bien que traditionnellement les moines et les nonnes entrent dans un monastère à l'âge de sept ou huit ans, il est maintenant interdit par la loi d'y admettre des novices âgés de moins de 18 ans. Les candidats doivent remplir certaines - et parfois même la totalité - des neuf conditions suivantes :

1. Avoir au moins 18 ans.
2. 'Aimer' le pays et le parti communiste.
3. Avoir le consentement de leurs parents.
4. Avoir, de même que leurs parents, un bon passé politique.
5. Avoir été élevé dans une certaine région géographique.
6. Avoir l'agrément du Comité de gestion démocratique du monastère.
7. Avoir l'agrément des autorités locales.
8. Avoir l'agrément des autorités nationales ou provinciales.
9. Avoir l'agrément du Bureau de la sécurité publique.

Le Rapporteur spécial a appris que des moines et des nonnes continuaient à être arrêtés et détenus. Il a aussi appris que le 29 septembre 1991, les autorités avaient annoncé lors d'une réunion publique à Lhassa que la police et l'armée avaient été autorisées à tirer sur les personnes qui prendraient part à des manifestations ou colleraient des affiches sans autorisation. Les moines et les nonnes dont les noms suivent font partie de ceux qui ont été arrêtés en 1991 et 1992, principalement au cours de manifestations :

#### Mars 1991

Quatre moines du monastère de Drepung seraient détenus dans la prison de Gutsa; ils auraient été arrêtés pour avoir hissé le drapeau tibétain sur le toit du monastère le 10 mars - Ngawang Chime (22 ans) et Ngawang Denchoe (24 ans) auraient été arrêtés le 21 mars, Ngawang Samten (22 ans) et Ngawang Phuntsok (25 ans) le 29 mars. Cinq moines du monastère de Dingkar - Ngawang Soepa (28 ans), Kelsang Gyaltzen (25 ans), Ngawang Tsundu (26 ans), Ngawang Legshe (22 ans) et Ngawang Namgyal (22 ans) - ont été arrêtés vers 15 heures le 17 mars et seraient détenus dans la prison de Drapchi où ils purgeraient des peines d'emprisonnement allant de trois à six ans (on a aussi cité le 18 et le 23 mars comme dates possibles de leur arrestation);

Avril 1991

Une nonne du monastère de Gari a été arrêtée le 30 avril dans le Barkhor où elle manifestait individuellement;

Un moine du monastère de Dingkar, Penpa (Ngawang Ludrup) (22 ans), aurait été arrêté en avril;

Mai 1991

Deux moines du monastère de Samye, Sherab et Lhagyal, tous deux âgés de 21 ans, ont été arrêtés pour avoir participé à une manifestation;

Un moine du monastère de Sera, Ngawang Gyaltsen, a été arrêté le 3 mai; huit moines du monastère de Sera ont été arrêtés vers 13 h 20 le 26 mai alors qu'ils participaient à une marche de protestation de Ramoche au temple de Jhokhang (un des moines aurait été poignardé). Il s'agit de : Lobsang Delek (22 ans), qui serait détenu dans la prison de Sangyip, Lobsang (Topchu) Thabkhe (25 ans), Lobsang Lhudrup (23 ans), Kunkiyab (19 ans), Lobsang Nyima (24 ans), Thupten (23 ans) et Tsetan (Tsering) Tashi (ou Phuntsok Tsungme) (20 ans), qui seraient tous détenus dans la prison de Gutsa;

Juin 1991

Quatre (ou sept) moines auraient été arrêtés le 2 juin pour avoir déployé le drapeau tibétain;

Douze nonnes auraient été arrêtées le 9 juin. Il y aurait parmi elles des nonnes du couvent de Gari qui seraient détenues dans la prison de Gutsa. Il s'agit de : Ngawang Namdrol (19 ans), Gyaltsen Lhochoe (22 ans), Gyaltsen Dolma (17 ans), Gyaltsen Pema (18 ans) et Ngawang Lhamo (18 ans);

Quatre nonnes du couvent de Tsamkhung - Ngawang Lhamo (22 ans), Tsamchoe (23 ans), Ngawang Yangchem (25 ans) et Karma (24 ans) - auraient été arrêtées à Lhasa en juin;

Quatre autres nonnes du couvent de Tsamkhung - Karma Choedon (22 ans), Phurbu Choedon (22 ans), Tsamchoe (22 ans) et Ngawang Wangmo (23 ans) - auraient été arrêtées le 10 juin;

Deux nonnes ont été arrêtées au cours d'une manifestation le 27 juin à Lhasa;

Cinq nonnes du couvent de Chupsang - Gyaltsen Ngodup, Phentog, Gyaltsen Dhamchoe, Tashi Dolkar et Tsultrim Sangmo - ont été arrêtées en juin et sont détenues dans la prison de Gutsa;

Juillet 1991

Trois nonnes âgées de 18 à 25 ans ont été arrêtées à Lhasa le 19/20 juillet;

Août 1991

Un moine du monastère de Sera, Kelsang Phuntsok (21 ans), a été arrêté le 4 août et serait détenu dans la prison de Gutsa;

Un moine et une nonne, Phuntsok Tseyang, du couvent de Mijungri, ont été arrêtés à Lhasa le 14 août par des membres du Bureau de la sécurité publique;

Cinq nonnes du couvent de Chupsang - Gyaltzen Ngodup (24 ans), Ngawang Youdron (23 ans), Ngawang Tseten, Gyaltzen Dhamchoe et Tsultrim Zangmo - ont été arrêtées le 19 août;

Six nonnes du couvent de Tsamkhung auraient été arrêtées le 27 août à Lhasa et sont détenues dans la prison de Gutsa où elles purgent des peines de prison allant de un à trois ans. Ce sont : Tenzin Choedon (29 ans), Phurbu Choedon (22 ans), Ngawang Yangdol (18 ans), Pema Choedon (20 ans), Jampal Sangmo (19 ans) et Karma Choedon (21 ans);

Quatre moines du monastère Drepung - Ngawang Ludrup, Jampel Nyima, Ngawang Zangpo et Ngawang Gomchen - ont aussi été arrêtés en août;

Septembre 1991

Une nonne du couvent de Chupsang, Tendrol, a été arrêtée le 2 septembre pour avoir manifesté dans le Norbulingka; elle a été chassée du couvent et condamnée à trois ans d'emprisonnement;

Deux moines, Phuntsok Samten (24 ans) et Tsering Dhondup (20 ans), ont été arrêtés le 4 septembre et sont détenus dans la prison de Gutsa;

Deux moines du monastère de Drepung, Ngawang Rigsum (17 ans) et Ngawang Dawa (17 ans) ont été arrêtés à Lhasa;

Quatre moines du monastère de Sera - Ngawang Ngonga (16 ans), Ngawang Thuchen (19 ans), Ngawang Jigme (17 ans) et Phuntsok Dhondup (17 ans) - ont été arrêtés le 10 septembre;

Cinq moines qui appartiendraient au monastère de Drepung ont été arrêtés et roués de coups à Lhasa le 14 septembre;

Quatre moines du monastère de Drepung ont été arrêtés le 27 septembre;

Une nonne du district de Toelung Dechen à Lhasa, qui n'appartient à aucun monastère, a été arrêtée et rouée de coups le 30 septembre;

Un moine a été frappé à coup de baïonnette et serait mort plus tard en septembre;

Les 15 moines dont les noms suivent auraient été arrêtés entre mai et septembre à Lhasa et seraient détenus dans la prison de Gutsa : Ngawang Gomchen (19 ans), Ngawang Lhudup (22 ans), Ngawang Sangpo (27 ans), Choephel (17 ans), Ngawang Wangchuk (ou Buchung Ghenpa) (16 ans), Jampa (17 ans), Penpa (18 ans), Tsawa Khampa (15 ans), Tenzin (16 ans), Jampal Phuntsok (25 ans), Ngawang Rabjor (21 ans), Phuntsok Thutob (17 ans), Ahjo (15 ans), Buchung (15 ans) et Jampal Nyima (26 ans);

#### Octobre 1991

Quatre moines ont manifesté le 1er octobre dans le Barkhor, à Lhasa, et ont été arrêtés et roués de coups par la police; on craint qu'ils ne soient morts des suites des coups reçus;

#### Janvier 1992

Un petit groupe de moines et de nonnes auraient été arrêtés le 1er janvier;

Deux moines du monastère de Serkhang - Ngawang Yeshe (22 ans) et Yeshe Jamyang (19 ans) - auraient été arrêtés à Phenpo en janvier et seraient détenus dans la prison de Gutsa;

Deux moines du monastère de Dhopung Choekhor à Chidhe - Migmar (20 ans) et Shilog (33 ans) - auraient été arrêtés en mars;

#### Février 1992

Cinq nonnes du couvent de Mijungri auraient été arrêtées le 3 février à Lhasa. Il s'agit de : Lobsang Dolma (22 ans), Tinley Chozom, Lobsang Choedon, Sherab Ngawang (12 ans) et Lobsang Dolma. Un moine a aussi été arrêté lors de la manifestation;

Six moines auraient été arrêtés le 3 février à Lhasa;

#### Mars 1992

Cinq nonnes auraient été arrêtées le 14 mars près du temple de Jhokhang;

Deux moines du monastère de Ganden, Tsering Phuntsok (26 ans) et Jamyang, ont été arrêtés le 20 mars;

Sept moines qui appartiendraient au monastère de Ganden - Sonam Bhagdro, Lobsang Tenzin, Dawa, Dawa (23 ans), Sonam Paljor, Sonam Dawa (23 ans) et Ghelong (30 ans) - auraient aussi été arrêtés à Lhasa le 20 mars;

Un moine du monastère de Thang-gya à Maldro Gungkar, Thupten Kunphel, aurait été arrêté le 20 mars;

Trois nonnes du couvent de Gari auraient été arrêtées le 20 mars devant le temple de Jhokhang;

Un moine du monastère de Drepung aurait été arrêté le 20 mars;

Une nonne, Penpa (25 ans), du couvent de Gari aurait été arrêtée le 21 mars;

Trois à sept nonnes du couvent de Chupsang ou de Gari auraient été arrêtées le 21 mars;

Deux moines du monastère de Jamchen (Rong) qui ont été identifiés - le ghekoe (chargé de la discipline dans le monastère) et Thupten Kunga (âgé de plus de 70 ans) - ont été arrêtés à Rong en mars; 43 autres moines non identifiés auraient aussi été arrêtés;

Quatre moines de Drepung, six moines de Sera et une nonne auraient été arrêtés entre le 22 et le 24 mars;

Dix moines du monastère de Yakdhe (ou de Tharpa Choeling) à Rong auraient été arrêtés en mars, à savoir : le supérieur Lobsang Iknyen (61 ans), le ghekoe Lobsang Lungtok (65 ans), Ngawang Serzang (50 ans), Ngawang Phuntsok (30 ans), Ngawang Dhargye (23 ans), Ngawang Tenzin (21 ans), Ngawang Tharchin (24 ans), Lobsang Lhudup (23 ans), Ngawang Choephel (15 ans) et Tenpa (12 ans);

Onze moines du monastère de Drayul Kyitsal auraient été arrêtés en mars;

Des moines du monastère de Tashi Lhunpo à Shigatse auraient organisé une manifestation en mars;

#### Mai 1992

Quarante moines du collège Menpa dans le monastère de Kirti Gonchen ont été arrêtés dans le district de Ngapa Dzong, dans le nord-est du Tibet, le 1er mai. Huit d'entre eux ont été gardés en détention pour complément d'enquête;

Treize nonnes du couvent de Chupsang ont été arrêtées à Lhasa en mai. Il s'agit de : Tsering Choedon, Nyidol, Gyaltsen Kelsang, Nyangdre (22 ans), Ngawang Dhegon, Chungdhak (23 ans), Ngawang Wangmo, Ngawang Rigdol (21 ans), Lobsang Choekyi, Dhogdhe (20 ans), Ngawang Nyima (22 ans), Ngawang Choedon (22 ans) et Gyaltsen Nyingnyi (22 ans);

Neuf moines du monastère de Ganden auraient été arrêtés à mi-chemin au cours d'une procession autour du temple de Jhokhang à Lhasa, en mai. Il s'agit de : Tashi Dawa, Tsetan Samdup, Tsering Nyima, Tenzin, Tenzin Damdul, Bhu Kelgyal, Jampa Tenzin, Bhagdro, Ngawang Tengye;

Six moines auraient été arrêtés le 7 mai, cinq autres le 8 mai et trois autres le 11 mai;

Huit moines du monastère de Ganden auraient été arrêtés à Lhasa le 11 mai au cours d'une procession autour du temple de Jhokhang alors qu'ils n'avaient fait qu'un quart du chemin;

Six nonnes du couvent de Nyigon (ou Nyengon) auraient été arrêtées à Lhasa le 13 mai. Ce sont : Ngawang Phurdon, Ngawang Nordon, Ngawang Tsamdon, Ngawang Gyatso, Ngawang Ngondro et Ngawang Choekyi;

Deux moines du monastère de Ganden auraient été arrêtés le 13 mai;

Trois moines du monastère de Drepung seraient détenus à la prison de Gutsa après avoir été arrêtés à Lhasa le 13 mai. Il s'agit de : Jordhen (23 ans), Samdup (27 ans, qui aurait été torturé pendant son interrogatoire) et Tenzin Tinley (âgé d'une trentaine d'années);

Six nonnes du couvent de Chupsang auraient été arrêtées le 14 mai;

Trois moines du monastère de Phurchok (ou Phurbu Chok) - Lobsang Dorje (22 ans), Lobsang Lhodup (21 ans) et Lobsang Sherab (19 ans) - auraient été arrêtés à Lhasa le 16 mai;

Un moine, Lobsang Dhargye, et une nonne, Sonam Dolkar, du monastère de Sangngag, auraient été arrêtés à Lhasa le 16 mai;

Trois moines du monastère de Nenying auraient aussi été arrêtés en mai;

#### Juin 1992

Deux nonnes et trois moines, qui appartiendraient au monastère de Gyama Trikhang, auraient été arrêtés le 15 juin;

Douze nonnes du couvent de Gari auraient été arrêtées à Lhasa le 22 juin : Ngawang Rigdol (19/20 ans), Ngawang (Rinchen) Zangmo (21 ans), Ngawang Dhadon (16/17 ans), Ngawang Nyima (22 ans), Lobsang Dolma (19/20 ans), Gyaltzen Kunsang (23 ans), Ngawang Palkyi (17 ans), Lobsang Choekyi (20 ans), Ngawang Tengye (16/17 ans), Gyaltzen Nyinyi (22 ans), Ngawang Kyema (22 ans) et Damchoe Gyaltzen (24 ans);

Au cours de 1992, des moines auraient été arrêtés arbitrairement aux monastères de Drayul Kirtsal, Rong Jamchen et Yakdhe Tharpa Choeling dans la région de Rimpung, au monastère de Nenying à Gyangtse, au monastère de Serkhang à Phenpo, au monastère de Dhopung Choekhor à Lhokha et au monastère de Gyalche à Nyemo;

Une nonne, qui a été récemment libérée de la prison de Gutsa, a dit que les moines et les nonnes emprisonnés étaient cruellement battus et frappés à coup de pied pour avoir seulement chanté et qu'ils étaient forcés de donner du sang, ce qui leur donnait parfois des vertiges et de violentes nausées, étant donné le régime alimentaire de la prison. Elle a aussi décrit la pratique qui consistait à dépouiller des nonnes de leurs

vêtements et à les suspendre à des arbres, les mains liées derrière le dos, parfois pendant trois heures de suite, ce qui causait invariablement une dislocation des épaules. Pendant ce genre de torture, les nonnes étaient également battues et on leur administrait des décharges électriques avec des aiguillons. On a également signalé que le 10 décembre 1991, Kelsang Tsultrim, un moine emprisonné dans le quartier No 5 de la prison de Drapchi, avait été roué de coups et torturé par les autorités de la prison et placé en régime cellulaire pour avoir refusé de chanter des hymnes à la louange du socialisme au cours d'une session de rééducation politique.

Le 20 mai 1991, des moines emprisonnés dans les prisons de Drapchi et de Sangyip à Lhasa auraient organisé une manifestation non violente à la suite de laquelle leurs peines auraient été prolongées de plusieurs années. Le Rapporteur spécial a été informé des cas suivants : Tenar Phuntsok (62 ans), curateur du Palais du Potala à Lhasa, a été condamné à neuf ans de plus; Wangdu (23 ans), curateur du temple de Jhokhang à Lhasa, à cinq ans de plus; Lhakpa (22 ans), curateur du monastère de Lugug à Lhasa, à cinq ans de plus; Phurbu (19 ans), moine du monastère de Ganden à Lhasa, à cinq ans de plus; Sodor (20 ans), moine du monastère de Bumthang au sud de Lhasa, à cinq ans de plus.

En outre, un moine récemment libéré de prison a signalé que plusieurs moines avaient été transférés dans une nouvelle prison ouverte en 1992 dans le district de Toelung Dechen, au sud-ouest de Lhasa. Cette prison contient actuellement environ 200 prisonniers mais devrait en contenir jusqu'à 1 000 et sera une des plus grandes prisons de la Région autonome du Tibet. Les moines dont les noms suivent sont détenus dans la nouvelle prison : Ngawang Thonglam et Sonam Dorje, du monastère de Ganden; Jigme, du temple de Jhokhang; Tinley (20 ans), Bhuchok (24 ans) et Phurbu (25 ans) du temple de Draghla Lhubuk; Phurbu et Phuntsok du monastère de Tsomonling à Lhasa; Tenzin du monastère de Tashi Choeling; Tsering Dorje du monastère de Gyume à Lhasa et Lobsang Choejor du monastère de Ratoe.

Selon certaines sources, Jampa (Champa) Tenzin (49 ans), moine connu qui travaillait comme chapelain au temple de Jhokhang à Lhasa, est mort entre trois heures et sept heures du matin le 22 février 1992. On l'aurait trouvé couché dans son lit, à demi-recouvert d'une courtepointe, une corde autour du cou et couvert de sang. L'autre extrémité de la corde était attachée à un des pieds du lit mais le lit n'était pas renversé. Selon les experts médicaux, une autostrangulation aurait été pratiquement impossible et n'aurait pas provoqué d'hémorragie importante. Le personnel du Bureau de la sûreté publique qui a examiné sur place le corps de Jampa Tenzin aurait déclaré qu'il s'était suicidé et aurait obligé le chef du temple de Jhokhang à signer un document acceptant cette conclusion, alors que les moines du temple et les autres habitants de Lhasa qui connaissaient Jampa Tenzin la réfutaient. Les autorités n'auraient pas fait de véritable enquête sur la mort du moine. D'après ceux qui le connaissaient, Jampa Tenzin n'aurait jamais souffert de dépression.

Au paragraphe 22 de son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (document E/CN.4/1992/52), le Rapporteur spécial a indiqué qu'un certain nombre de moines tibétains avaient été condamnés à 15 ans de prison en moyenne pour avoir traduit la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a récemment appris que 10 moines du monastère de Drepung avaient été condamnés pour cette raison et que Buchung Ngawang, qui aurait organisé la campagne de diffusion de la Déclaration universelle, avait été condamné à 19 ans de prison.

#### Informations concernant les musulmans

On a signalé qu'en novembre 1991, les autorités de la province de Xinjiang avaient systématiquement interrogé 25 000 membres du clergé musulman et avaient jugé que 2 500 d'entre eux ne remplissaient pas les conditions politiques et religieuses requises par le gouvernement pour l'exercice de leur profession. Plusieurs écoles coraniques privées ont aussi fermé à cette époque-là.

Le Rapporteur spécial a aussi appris qu'un certain nombre d'éminentes personnalités religieuses Uygur avaient été arrêtées et emprisonnées entre juin 1990 et mars 1992 dans le Turkestan oriental.

#### Informations concernant les chrétiens

Selon les informations reçues le 5 juillet 1991, le gouvernement populaire du comté de Daishan, dans la province de Zhejiang, a publié un 'avis au public concernant le renforcement du contrôle des activités chrétiennes dans l'ensemble du pays'. Cet avis avait notamment pour objet 'de réprimer tous les types d'activités religieuses illégales, de s'opposer résolument à l'infiltration de forces religieuses extérieures hostiles, et de renforcer le contrôle des activités chrétiennes dans l'ensemble du pays'. L'avis stipulait également : 'A l'exception des églises patriotiques du pays déjà enregistrées et approuvées, tous les autres lieux de réunion chrétiens qui n'ont pas été enregistrés doivent procéder à l'enregistrement des fidèles. Sinon, toutes les réunions qui s'y tiendront seront déclarées illégales et seront interdites selon la loi... Les départements compétents emploieront à des mesures coercitives pour faire respecter ces dispositions'.

En outre, l'avis indique que 'nul ne peut se prévaloir de la religion pour s'opposer à l'autorité du parti et du système socialiste' et qu'il est interdit de contraindre qui que ce soit, en particulier des jeunes et des enfants de moins de 18 ans, à accepter une religion'.

En ce qui concerne la prédication, l'avis dispose ce qui suit : 'Si des prédicateurs itinérants venus de l'extérieur restent dans notre pays pour y tenir des réunions illégales et y exercer leurs activités, le Bureau de la sécurité publique les traitera avec sévérité. Ceux qui reçoivent ou abritent ces prédicateurs ou savent où ils se trouvent et ne les dénoncent pas seront aussi traités avec sévérité ... Ceux qui organisent des réunions en vue d'écouter des émissions de radio diffusées

par des forces religieuses hostiles d'outre-mer ou qui enregistrent ou retransmettent de telles émissions seront, s'ils sont découverts, traités avec sévérité... et ceux qui acceptent le contrôle de puissances religieuses extérieures' seront tenus pour légalement responsables et feront l'objet d'une enquête.

Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session (E/CN.4/1991/56), le Rapporteur spécial a reproduit la réponse du Gouvernement chinois concernant le père Pei Ronggui, prêtre trappiste de 59 ans qui avait été arrêté à Beijing le 3 septembre 1989. Cette réponse indiquait que le cas du père Pei était en cours d'examen. Le 26 janvier 1992, le père Pei aurait été condamné à cinq ans de prison et aurait été envoyé dans la prison No 4 de la ville de Shijiazhuang, dans la province de Hebei. Le père Li Side, qui faisait aussi l'objet d'une enquête à l'époque, aurait été libéré le 7 juin 1991 pour des raisons de santé mais resterait assigné à domicile.

Le Rapporteur spécial a été aussi informé des incidents suivants :

Une église protestante qui se trouvait dans une maison à Nanjing a été fermée par les autorités locales en avril 1991 et son pasteur a été expulsé sous escorte armée.

Le père Joseph Fan Zhongliang, prêtre jésuite de 73 ans résidant à Shanghai, aurait été arrêté le 10 juin 1991 sur la route de Wenzhou et serait actuellement assigné à domicile. Un prêtre catholique italien, le père Ciro Biondi, aurait été expulsé de Chine le 29 juin 1991 parce qu'il était accusé d'avoir aidé le père Fan Zhongliang à établir des contacts avec le Vatican.

De nombreux membres de l'Eglise auraient été arrêtés en septembre 1991 dans les provinces de Zhejiang, Anhui, Jiangsu et Henan, ainsi que dans les villes de Shanghai, Canton et Shenzhen.

Des agents du Bureau de la sécurité publique auraient attaqué 2 000 chrétiens qui assistaient à un baptême dans une maison faisant office d'église à Wenzhou, à la mi-septembre 1991. Ils seraient arrivés sans mandat, auraient tiré en l'air et battu les pasteurs. De nombreuses personnes auraient été emmenées par la suite dans un centre de détention.

Six membres de la secte des Témoins de Jéhovah auraient été arrêtés à Shanghai en novembre 1991.

Les autorités provinciales de Canton auraient signifié aux chrétiens et aux membres des autres communautés religieuses qu'ils n'étaient pas autorisés à célébrer Noël en dehors des lieux de culte. En outre, les médias auraient été invités à refuser toute annonce ayant un rapport quelconque avec la célébration de Noël.

Le 16 août 1992, le père Liao Haiqing a été arrêté à Fuzhou, dans la province de Jiangsi, alors qu'il célébrait la messe devant 200 fidèles, par des agents du Bureau de la sécurité publique qui auraient été accompagnés par des membres de l'Association catholique patriotique de Chine.

Les agents du Bureau de la sécurité publique auraient arrêté 120 personnes, dont trois étrangers, qui participaient à une réunion tenue dans une église installée dans une maison du village de Guo Fa, dans le district de Wuyan (province de Henan), le 8 septembre 1992.

Le Rapporteur spécial a également appris que trois évêques catholiques romains de la province de Hebei, dans le nord de la Chine, étaient morts alors qu'ils étaient détenus par la police.

L'évêque Joseph Fan Xueyan (86 ans) de Baoding serait mort alors qu'il était détenu par la police le 13 avril 1992. Selon certaines sources, l'évêque Fan avait été gardé dans un camp de rééducation de la région de Shijiazhuang, dans la province de Hebei, jusqu'en novembre 1991. Son corps, que des agents de la sécurité ont renvoyé à sa famille dans un sac en plastique, portait des ecchymoses sur les joues et le front. 'Il semblait aussi que les jambes de l'évêque aient été brisées'. La cause de sa mort n'a pas été révélée.

L'évêque auxiliaire Paul Shi Chunjie (71 ans) de Baoding est mort d'une crise cardiaque en novembre 1991, à la suite des coups qu'il aurait reçus alors qu'il était aux mains de la police. Le corps de l'évêque Shi aurait été rendu par la police à sa famille couvert d'ecchymoses et 'revêtu d'un pull-over et de deux paires de pantalons déchirés'. La cause de sa mort n'a pas été révélée. Les autorités auraient exigé que l'évêque Shi ne soit enterré que deux jours après sa mort afin d'éviter la présence d'un grand nombre de personnes aux funérailles.

L'évêque Paul Li Zhenrong (72 ans) de Xianxian est mort à la fin d'avril 1992. Il aurait été arrêté par la police le 11 décembre 1991, peu après avoir été opéré d'un cancer à l'estomac dans un hôpital de Tianjin, d'où il aurait été arraché de force. Les autorités religieuses n'ont annoncé que récemment qu'il était mort d'un cancer, sans révéler l'endroit où il avait été enterré.

Le Rapporteur spécial a aussi appris que des membres de l'Eglise du Nouveau testament en Chine avaient été battus, que leurs bibles et autres textes religieux avaient été confisqués et qu'ils avaient été arrêtés et internés dans des camps de travail."

Cuba

23. Dans une communication adressée le 29 novembre 1991 au Gouvernement cubain, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon les renseignements reçus, les personnes ou les groupes de personnes suivants auraient été persécutés à cause de leurs croyances religieuses :

1. Alejandro Rodríguez Castillo, détenu à Combinado del Este. En mai 1990 les autorités auraient confisqué sa Bible et lui en auraient refusé une autre. En guise de protestation il a commencé une grève de la faim et, à cause de cela, a été mis en détention cellulaire;
2. Oscar Peña Rodríguez, Témoin de Jéhovah, aurait été arrêté le 12 décembre 1989 et conduit à l'hôpital psychiatrique de Jagua, où on lui aurait administré de fortes doses de substances psychotropes;
3. Emilio Rodríguez aurait été placé pendant un certain temps dans un hôpital psychiatrique à Santa Clara à la fin février 1990, pour avoir eu en sa possession des publications religieuses liées aux Témoins de Jéhovah;
4. Mabel López González, Fidel Díaz Pacheco, Alberto Bárbaro Villavicencio, Narciso Ramírez Lorenzo, Alfredo Falcón Moncada et Mercedes Peito Paredes, Témoins de Jéhovah, auraient été arrêtés à Sagua La Grande (province de Las Villas) le 18 janvier 1990. On leur aurait confisqué des publications religieuses et ils auraient été accusés de diriger une imprimerie clandestine;
5. Marcela Rodríguez Rodríguez, Paulino Aguila Pérez, Ramón López Peña et Guillermo Montes, Témoins de Jéhovah, se seraient vu infliger une amende par le tribunal municipal de San Cristobal, le 2 août 1990, pour possession de publications religieuses."

24. Le 28 janvier 1992, le Gouvernement cubain a envoyé ses observations au sujet de la communication susmentionnée que lui avait transmise le Rapporteur spécial :

"Avant tout, je tiens à vous informer qu'à Cuba, aucun individu ou groupe d'individus n'est persécuté ou harcelé pour professer la religion de son choix, que la religion est pratiquée librement dans notre pays et que les publications religieuses sont accessibles à ceux qui les désirent. Même en ce moment, à l'heure où Cuba souffre de l'intensification du blocus économique, financier et commercial imposé au pays, les principales publications religieuses, telles que la Bible, sont importées et peuvent être achetées à un prix raisonnable. Tous les problèmes qui ont pu être engendrés par l'incompréhension ou des restrictions ont complètement disparu.

Il existe à Cuba 41 congrégations catholiques et 51 institutions ou associations de congrégations protestantes. Autrement dit, toute association religieuse ou toute autre association qui remplit les conditions fixées par la loi en vigueur sur l'enregistrement des associations peut exercer ses activités et bénéficie du respect et de l'aide auxquels elle a droit en tant que telle. Il se trouve que la secte des Témoins de Jéhovah, dont il est question dans votre communication, n'a jamais déposé de demande d'enregistrement car elle ne remplit pas les conditions fixées pour être reconnue et n'a donc pas acquis ce statut.

Dans notre pays, cette secte est une association illégale dont les membres sont connus pour leur comportement antisocial et, dans de nombreux cas, vont jusqu'à inciter à enfreindre la loi et à profaner les emblèmes patriotiques, car ils se considèrent comme des étrangers dans leur propre pays. Lorsque ceci se produit, comme cela est le cas pour certaines des personnes mentionnées dans votre communication, les articles suivants du Code pénal en vigueur sont appliqués : article 207, premier paragraphe (incitation à enfreindre la loi); article 208 (associations, réunions et manifestations illégales); article 210 (possession d'imprimés illégaux).

Il n'en reste pas moins que le droit des citoyens de professer la religion de leur choix et de pratiquer leur culte sans autre limitation que le respect de l'ordre public et de la loi, tel qu'il est défini à l'article 54 de la Constitution, est entièrement respecté.

J'aimerais également me référer à notre communication du 1er octobre 1990 répondant à votre note No G/SO 214 (56-4) du 25 juillet 1990, qui contient des explications détaillées concernant la protection sur le plan social et juridique des religions et des croyances religieuses.

Comme vous le savez, la mise en cause de l'application des dispositions juridiques en vigueur dans tout Etat équivaut à une ingérence dans ses affaires intérieures, ce qui est incompatible avec le droit international et ses règles.

Comme on peut le constater, les allégations concernant les personnes au sujet desquelles il nous a été demandé des informations font partie d'une campagne contre Cuba, qui utilise la question des droits de l'homme de façon tendancieuse et à des fins politiques.

Néanmoins, en réponse à votre demande, nous vous communiquons les informations suivantes sur les affaires évoquées.

Emilio Rodríguez a été mis à la disposition de la justice pour s'être livré à la propagande et pour avoir reproduit des documents de la secte illégale des Témoins de Jéhovah, mais compte tenu de son état de santé mentale, il a été décidé de ne pas le garder en détention, mais de l'assigner à résidence chez lui. Le tribunal l'a condamné à un an de résidence surveillée pour le délit de reproduction clandestine de documents.

Mabel López González, Fidel Díaz Pacheco, Alberto Bárbaro Villavicencio, Narciso Ramírez Lorenzo, Alfredo Falcón Moncada et Mercedes Peito Paredes, membres des Témoins de Jéhovah, ont fait de la propagande illégale pour cette secte, mais n'ont pas été condamnés à une peine de prison. Les deux dernières personnes citées ont même quitté légalement le territoire national le 6 juin 1991.

Pour le même délit de propagande illégale et antisociale, Marcela Rodríguez, Paulino Aguila Pérez et Guillermo Montes ont été condamnés à une amende en août 1990. Par contre, en ce qui concerne Ramón López Peña, il y a semble-t-il une erreur dans la communication reçue puisqu'il s'agit du nom d'un martyr de la Brigada Fronteriza Cubana, lâchement assassiné par des soldats américains en 1964, alors qu'il effectuait son service à la base navale qu'occupent illégalement les Etats-Unis à Guantánamo et dont le nom a été donné en hommage à la communauté rurale où, par pure coïncidence, habitent lesdits membres de la secte des Témoins de Jéhovah.

Quant à Alejandro Rodríguez Castillo et Oscar Peña Rodríguez, il n'existe aucun élément permettant d'affirmer qu'ils ont été recherchés par la justice ou placés en détention. Il y a semble-t-il confusion ou erreur au sujet de ces personnes."

#### Egypte

25. Le Gouvernement égyptien n'a pas transmis de réponse sur des cas particuliers, mais a communiqué, le 17 février 1992, les observations générales suivantes au sujet d'allégations qui avaient été formulées par la Canadian Coptic Association, à savoir :

"1. Que les Egyptiens coptes ont été l'objet d'actes de génocide et d'ordres d'expulsion de la part du régime égyptien au cours des deux dernières décennies;

2. Que les coptes sont victimes de fréquents actes d'agression contre leurs biens personnels, leurs institutions et leurs lieux de culte ainsi que d'actes de sabotage, de destruction et de pillage, dans toutes les villes et dans tous les villages d'Egypte;

3. Que l'on n'autorise pas les coptes à se faire représenter au niveau législatif et que les collèges, instituts et écoles islamiques destinés à l'éducation des enfants musulmans se multiplient dans toutes les régions d'Egypte alors que l'autorisation de créer une université copte est refusée;

4. Que des personnes de confession chrétienne sont arrêtées, tandis que les pouvoirs publics font tout leur possible, que ce soit directement ou indirectement, pour forcer les coptes à embrasser la religion islamique;

5. Que les actes d'agression commis par des intégristes contre des chrétiens, tels que le pillage récent de biens appartenant à des membres de la communauté chrétienne et la destruction d'une église dans le district d'Embaba, se multiplient;

6. Qu'il faut obtenir l'accord préalable des autorités administratives pour construire, réparer ou rénover des églises;

7. Que les membres de la communauté chrétienne sont victimes de mauvais traitements qui attestent des inégalités et de la persécution dont ils sont l'objet et démontrent que le Gouvernement égyptien n'a pas confiance dans cette communauté.

#### Enquête

Dans le cadre de la réponse à ces allégations, il convient de prendre note de ce qui suit :

a) Politique du Gouvernement égyptien à l'égard des membres de la communauté chrétienne, de leurs biens et de leurs lieux saints

Le principe de l'égalité comporte deux aspects : d'une part l'aspect juridique, qui est couvert par la Constitution égyptienne, et de l'autre l'aspect pratique, qui est respecté par la société égyptienne depuis des milliers d'années comme en témoigne sa civilisation dans laquelle ce principe est étroitement lié à sa culture, ses traditions et son héritage. A cet égard, il convient de mentionner ce qui suit :

Les relations qui existent entre les principes de l'égalité et de la justice constituent l'un des principaux piliers sur lequel repose le système de gouvernement en Egypte. On ne peut réfuter l'allégation concernant des persécutions en affirmant seulement que le principe d'égalité existe; il faut des faits réels démontrant le sentiment dominant d'assimilation des divers éléments qui constituent la société égyptienne.

L'allégation selon laquelle des membres de la communauté copte seraient victimes d'actes de génocide ou d'expulsions en tant que persona non grata ordonnés par le Gouvernement égyptien est une accusation montée de toute pièce et sans aucun fondement au regard des considérations suivantes :

Le fait que le Gouvernement et le peuple égyptiens aient approuvé la candidature de M. Boutros-Ghali, membre de la communauté copte, au poste de Secrétaire général de l'ONU, et la grande fierté que tous les Egyptiens ont ressenti lors de sa nomination.

L'existence d'un système judiciaire équitable et indépendant, dans lequel un certain nombre de postes sont occupés par des membres de la communauté chrétienne et qui administre la justice et prévient toute persécution, oppression ou mauvais traitements des membres de notre peuple uni dans les affaires dont il est saisi.

La participation active et constructive des membres de la communauté chrétienne dans tous les domaines de la vie de la société égyptienne et leur contribution à l'élaboration de la politique de l'Etat grâce aux postes élevés qu'ils occupent dans les domaines exécutif, législatif et judiciaire.

Le système politique multipartiste, dans le cadre duquel chaque citoyen a le droit de voter, de se présenter comme candidat et d'appartenir à n'importe quel parti politique sans aucune restriction.

b) Incidents qui ont eu lieu dans le district d'Embaba

Le 20 septembre 1991, une dispute a éclaté dans le district d'Embaba entre une famille chrétienne et deux intégristes musulmans. Au cours de cette dispute, les membres de la famille chrétienne ont tiré des coups de feu et ont agressé l'un des intégristes qui a reçu plusieurs blessures par balles et a été conduit à l'hôpital dans un état critique. Lorsque le bruit de sa mort s'est répandu, un groupe d'intégristes a attaqué la propriété appartenant à cette famille chrétienne. Ils ont également endommagé deux églises et provoqué des troubles dans tout le district. Les services de sécurité se sont immédiatement rendus sur les lieux et ont rétabli la sécurité. Les responsables des actes d'agression ont été arrêtés et déférés au parquet. Des mesures judiciaires ont également été prises à l'encontre des personnes soupçonnées d'avoir participé à ces événements.

Dans le cadre des efforts déployés pour maîtriser la situation, une réunion religieuse s'est tenue dans le district sous la présidence du Ministre des awqaf (biens religieux) et avec la participation des chefs religieux musulmans et chrétiens, ainsi que des habitants du district. Les participants à la réunion ont mis l'accent sur les liens d'unité nationale, ont condamné les incidents, ont créé un Comité chargé de recueillir des fonds pour indemniser les victimes et ont également créé un Comité chargé de promouvoir l'harmonie sociale et d'empêcher que ce genre d'événement se reproduise dans l'avenir.

c) La question des demandes formulées par des membres de la communauté copte

Afin de faciliter la construction de lieux de culte, les autorités compétentes de l'Etat attribuent des parcelles de terrain dans les nouvelles villes, sur lesquelles des mosquées et des églises sont construites côte-à-côte pour témoigner des relations harmonieuses qui existent entre les membres de notre peuple uni. A cet égard, il convient de noter ce qui suit :

Les statistiques publiées en 1991 réfutent les allégations, selon lesquelles il ne serait pas permis de construire, de réparer et de rénover des églises.

L'obligation séculaire de demander une autorisation pour construire ou réparer des églises vient du fait que les Egyptiens croient fermement que les églises doivent être créées et construites d'une manière conforme à leur statut religieux de lieux de culte.

Aucun argument valable ne justifie la création d'une université sur une base confessionnelle, compte tenu de la tendance actuelle qui vise à créer de nombreuses universités régionales avec des campus dans les nouvelles villes afin de promouvoir les principes de l'égalité et de

la justice et la liberté dont jouissent tous les étudiants égyptiens de s'inscrire dans l'université ou l'institut de leur choix. A cet égard, il convient de noter ce qui suit :

L'inscription des étudiants dans des instituts et à l'université se fait par ordinateur en fonction de leur niveau et de leur souhait.

Chaque étudiant est libre de s'inscrire dans n'importe quelle école privée du cycle primaire, préparatoire ou secondaire et aucune mesure de discrimination n'est exercée à l'encontre des responsables de la gestion ou de la supervision d'un établissement scolaire.

L'éducation religieuse (islamique et chrétienne) est une matière fondamentale du programme d'enseignement des établissements publics, sans aucune discrimination entre une religion et une autre.

Les divers moyens d'informations égyptiens diffusent ou couvrent toutes les cérémonies religieuses et les services dominicaux de la communauté chrétienne de la même façon que les cérémonies et les prières de la religion islamique.

d) Politique suivie en matière de sécurité face à tout incident susceptible de créer des tensions entre les communautés

Tout fauteur de troubles ou transgresseur de la loi qui tente d'exploiter des incidents mineurs (querelles ou disputes) entre des citoyens égyptiens musulmans et chrétiens afin de leur donner une signification confessionnelle propre à susciter des troubles est traité avec fermeté et détermination, conformément à la loi et à la Constitution, et des mesures sont prises pour veiller à ce que ces tentatives avortent rapidement. La politique en matière de sécurité suivie dans ce domaine est fondée essentiellement sur les principes suivants :

L'adoption de mesures de sécurité permettant de s'occuper des coupables, quelle que soit leur religion;

La légalité des mesures prises, qui doivent être contrôlées et approuvées par des enquêteurs officiels et le pouvoir judiciaire;

Une coordination constante avec des dirigeants des mouvements populaires, des membres de l'exécutif et des chefs religieux afin de faire face à toute tension entre les communautés;

L'adoption de mesures juridiques de sécurité permettant de faire face à toute tentative de dénigrer ou de discréditer des religions divinement révélées (même par l'un de leurs fidèles ou anciens fidèles) et de garantir ainsi le respect des religions dans lesquelles le peuple égyptien croit depuis des milliers d'années.

L'unité nationale séculaire de tous les éléments de notre peuple est l'un des piliers central de la société égyptienne qu'elle a toujours considérée avec un grand respect et protégée contre toute violation.

Les services de sécurité interviennent contre quiconque tente de porter atteinte à cette unité, quelles que soient sa religion ou ses convictions."

26. Le 25 novembre 1992, le Gouvernement égyptien, sans répondre aux allégations concernant des actes particuliers d'intolérance religieuse, a fourni un mémorandum contenant les observations suivantes relatives à un article sur des attaques menées contre des coptes dans le gouvernorat d'Asyut :

"Le 1er juin 1992, le journal canadien Montreal Gazette a publié un article intitulé 'The Attacks on the Copts Must Stop' (les attaques contre les coptes doivent cesser) sur les événements qui ont eu lieu dans le gouvernorat d'Asyut. Selon cet article :

1. La Canadian Coptic Association avait reçu des informations de responsables de l'Association des droits de l'homme en Egypte selon lesquelles les membres de la communauté copte étaient attaqués et terrorisés (13 Chrétiens avaient été massacrés dans la ville d'Asyut).
2. Des groupes d'intégristes musulmans étaient tenus pour responsables de ces actes.
3. Ces actes tenaient en partie à la politique de l'Etat et l'absence de mesures appropriées pour faire face à la situation.
4. L'Etat devrait prendre des mesures fermes pour mettre un terme aux actes de violence et aux actes terroristes perpétrés contre les membres de la communauté copte dans leur patrie, l'Egypte.

L'article mettait l'accent sur deux aspects : l'ampleur des événements qui ont eu lieu à Dairut, dans le gouvernorat d'Asyut, et les mesures prises par l'Etat pour y faire face. Nous souhaitons exposer nos vues sur ces points.

A. L'ampleur des événements

Le 9 mars 1992, une dispute a éclaté dans le village de Manshiyat Nasir, dans le district de Dairut, gouvernorat d'Asyut, entre Abdullah Masoud Jirjis (chrétien) et des membres de sa famille (la famille Al-Arab), d'une part, et de l'autre, des membres d'une autre famille (la famille Al-Gawayila) du même village, dont certains appartenaient à des groupes d'intégristes. La dispute avait pour origine le refus de la première partie d'accepter de vendre sa maison à la deuxième partie après qu'un contrat eut été conclu pour la vendre à une autre personne (un musulman).

Lorsque la dispute s'est envenimée, des armes à feu ont été utilisées et trois personnes ont été tuées (un chrétien de la famille Al-Arab et deux musulmans de la famille Al-Gawayila, dont l'un était intégriste). Six autres personnes des deux parties ont également été blessées (quatre chrétiens et deux musulmans).

Le Ministère public a mené une enquête et ordonné l'arrestation de deux membres de la famille Al-Arab et de deux membres de la famille Al-Gawayila. Ces personnes ont été relâchées 45 jours plus tard en attendant leur jugement dans le district de Dairut, dans le cadre de l'affaire pénale No 2425 de 1992.

Le 14 avril 1992, le corps du fils du chrétien Abdullah Masoud Jirjis (partie au différend et employé au Service de médecine légale à Asyut, où il habitait) a été retrouvé dans une rue, à Asyut. La victime avait reçu plusieurs coups de couteau et l'enquête a révélé que le meurtre était un épisode de la vendetta engagée entre les deux familles suite aux événements antérieurs.

Le 4 mai 1992, un nouvel épisode a fait 13 morts chez les chrétiens et un chez les musulmans et quatre blessés dans les deux camps.

L'enquête a révélé que les auteurs de ces meurtres commis par vengeance avaient perpétré ces actes en dehors du village, dans la campagne, afin d'éviter toute confrontation avec les forces de sécurité et tout risque d'arrestation.

De vastes opérations policières ont permis d'identifier et d'arrêter les personnes soupçonnées d'avoir commis ces actes (dont certaines avaient plus de 50 ans), ainsi que les membres intégristes de la famille Al-Gawayila qui avaient fomenté ces actes et y avaient participé.

#### B. Mesures prises pour faire face à ces événements

L'Etat a rapidement pris un certain nombre de mesures de précaution et de sécurité pour maintenir l'ordre et protéger les citoyens dans ce district. Des renforts de police ont été envoyés sur les lieux des incidents ainsi que dans la zone résidentielle où habitaient les familles rivales. Les forces de sécurité ont réussi à maîtriser la situation et à empêcher qu'elle ne s'aggrave.

Plusieurs organismes publics concernés ainsi que des organisations du peuple et des organisations politiques se sont efforcés de maîtriser la situation et de prévenir toute réaction des familles en conflit ou toute tentative d'extrémistes ou de fanatiques visant à exploiter ces événements pour aggraver la situation ou déclencher une nouvelle explosion.

L'Etat et les services de sécurité font tout leur possible pour déjouer toute tentative visant à nuire aux membres de la communauté chrétienne ou à porter atteinte à l'unité nationale harmonieuse des éléments islamiques et chrétiens du peuple égyptien."

El Salvador

27. Dans une communication adressée le 18 septembre 1992 au Gouvernement salvadorien, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon les informations reçues, le père José Ignacio Meza Rodezno, prêtre de l'Eglise épiscopale d'El Salvador et membre du Comité directeur du Conseil national des Eglises, a été arrêté par la garde nationale le 3 janvier 1992 à la mission 'La Estación' de la congrégation de Cristo Rey, à Cojutepeque, département de Cuscatlan. Le révérend Meza aurait été accusé d'être un commandant de la guérilla. Des avocats du Socorro Jurídico Luterano, des fonctionnaires de l'ONUSAL et des membres de l'Eglise épiscopale d'El Salvador auraient essayé de voir le révérend Meza, mais la garde nationale les en aurait empêchés. Des membres de l'Eglise épiscopale menant des activités communautaires qui ont pu voir le révérend Meza le 7 janvier auraient déclaré qu'il n'avait pas été torturé physiquement, mais qu'il faisait l'objet de pressions psychologiques.

Selon des renseignements supplémentaires qui ont été reçus, des membres du Comité directeur du Conseil national des Eglises ont reçu une menace de mort datée du 6 janvier 1992, émanant d'un groupe paramilitaire appelé l'Armée secrète de salut national, précisant qu'ils 'appartenaient au PCS (Parti communiste salvadorien) et qu'il avait activement collaboré tout au long de la guerre avec le FMLN en lui procurant un appui financier et logistique par l'intermédiaire des églises et d'autres organisations', ce qui était qualifié 'd'acte de trahison envers notre pays' qui 'ne peut rester impuni'. Le nom des personnes suivantes figurait sur la menace de mort :

- Santiago Flores
- Flora Carolina Fuentes
- Medardo Gomez
- Julio Cesar Grande
- Angel Ibarra
- Victoriano Jimeno
- Hugo Magaña
- Ignacio Meza
- Carlos Najera
- Roberto Palacios
- Luis Serrano."

28. Dans une lettre datée du 2 octobre 1992, la mission permanente d'El Salvador a accusé réception de la communication du Rapporteur spécial et a indiqué que le gouvernement y répondrait prochainement.

Ethiopie

29. Dans une communication adressée au Gouvernement éthiopien le 19 octobre 1992, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon les informations reçues, des citoyens éthiopiens amharas de religion orthodoxe ont été victimes d'actes de persécution dans la région d'Arba Gugu et un grand nombre d'entre eux ont été sommairement exécutés. Parmi les victimes il y aurait des enfants, des personnes âgées et des femmes enceintes dont les corps auraient été brûlés ou jetés dans des ravins. Selon les sources d'information, le représentant de district de l'Organisation démocratique du peuple oromo (OPDO), M. Dima Gurmesa, serait l'un des instigateurs des actes de persécution commis à l'encontre des Amharas. Bien que le Ministre des affaires intérieures ait été informé oralement et par écrit de ces violations des droits de l'homme, le gouvernement de transition n'aurait pris, jusqu'ici, aucune mesure à ce sujet. Les événements particuliers suivants ont été portés à la connaissance du Rapporteur spécial :

Le 4 juin 1992, 50 femmes, enfants et personnes âgées du village d'Abule auraient cherché refuge dans la cour de l'église lorsque le village a été attaqué par les forces armées de l'OPDO. Un groupe spécial de nomades oromos les auraient encerclés et auraient tranché la gorge à chacun d'entre eux. L'église aurait ensuite été brûlée avec les prêtres, et le village d'Abule aurait été entièrement rasé. Dans le village voisin d'Ashe, également peuplé de chrétiens, les hommes auraient été castrés et massacrés tandis que des foetus étaient prélevés sur des mères qui avaient été tuées. Des violations semblables des droits de l'homme auraient également été commises le 4 juin dans les villages d'Abomsa, d'Abesa, de Serbio Addis Alem, de Wakentra, de Messo et d'Endele Beyu.

Le Rapporteur spécial a été informé que les églises suivantes situées dans le district d'Arba Gugu avaient été brûlées avec les manuscrits anciens et les reliques qu'elles contenaient :

Canton de Guna

- St. George d'Andrea
- St. Gabriel de Teram
- St. Gabriel de Meso

Canton de Jeju

- St. George d'Abuli
- Egziharab d'Abesa
- Medhane Alem d'Abshire

Les prêtres des églises susmentionnées qui ont réussi à échapper aux attaques contre les chrétiens ont dit que celles-ci étaient menées par des forces bien organisées.

Le Rapporteur spécial a également été informé de la disparition des dignitaires de l'Eglise dont les noms suivent :

- Abuna Markorios, patriarche de l'Eglise orthodoxe éthiopienne
- Abuna Markos, patriarche auxiliaire de l'Eglise orthodoxe éthiopienne

Les deux ecclésiastiques, qui résidaient au palais patriarcal à Addis-Abeba, auraient été relevés de leurs fonctions religieuses par le gouvernement le 12 juillet 1992. Bien qu'il ait été allégué que le patriarche était par la suite allé dans un monastère au lac Tana, les efforts déployés par des membres de l'Eglise pour localiser les deux dignitaires auraient été vains."

#### Grèce

30. A l'annexe II d'une communication adressée le 4 novembre 1991 au Gouvernement grec (E/CN.4/1992/52, par. 46), le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon les informations reçues, M. Dimitrios Katharios, ministre du culte de la congrégation des Témoins de Jéhovah, inscrit à la préfecture d'Evros, a été convoqué le 16 novembre 1990 par M. Philippos Karagiozidis, officier de police de rang II du commissariat de police d'Alexandroupolis. Ce dernier l'a informé qu'il était tenu, conformément à une ordonnance rendue par le bureau du Procureur de la République, de fermer et de mettre sous scellés la salle de conférence utilisée par les adeptes de la foi des Témoins de Jéhovah à Alexandroupolis, étant donné que 'la salle en question était utilisée comme temple et comme lieu de rencontre pour les membres de la secte des Témoins de Jéhovah'. Le 19 novembre 1990, la salle aurait été fermée et condamnée par des agents du commissariat de police d'Alexandroupolis, qui auraient noté dans leur rapport avoir 'mené à bien, selon l'autorisation donnée, la fermeture et la mise sous scellés du temple et lieu de réunion de la secte des Témoins de Jéhovah, à l'aide de ruban adhésif et de cire d'Espagne'.

De plus, il a été allégué que Mme Lydia Paraskevopoulou, membre des Témoins de Jéhovah, avait été nommée professeur suppléant au lycée de Chanakia, de la préfecture d'Ilia dans le Péloponèse, en novembre 1990. En décembre 1990, l'administration de l'enseignement primaire de la préfecture d'Ilia aurait suspendu Mme Paraskevopoulou, indiquant que 'les charges et les fonctions de chaque éducateur ont été définies et ne sont pas susceptibles d'être adaptées à leurs normes et goûts particuliers, ni à leurs particularités de comportement ou à leurs excentricités'. Une décision rendue publique par le Directeur de l'enseignement primaire stipule que Mme Paraskevopoulou reste soumise à une inspection et ne peut se présenter à l'école tant que le problème soulevé n'aura pas été résolu. Il a également été rapporté que le Ministère de l'éducation nationale et des affaires religieuses a récemment refusé d'accorder l'autorisation d'enseigner qu'un Témoin de Jéhovah avait demandée afin de pouvoir enseigner l'anglais dans un centre de leçons particulières.

Selon les sources, les Témoins de Jéhovah détenus à la prison militaire d'Avlona ne sont pas en mesure de remplir leurs obligations religieuses car on leur refuse le droit de recevoir la visite des ministres de leur religion."

31. Le 11 décembre 1991, le Gouvernement grec a adressé ses observations au Rapporteur spécial concernant les informations susmentionnées :

"A. Congrégation des Témoins de Jéhovah à Alexandroupolis - Cas de M. Katharios

Suite à une pétition de 43 citoyens résidant à Alexandroupolis, le Procureur local a chargé en octobre 1990 les services de police de cette ville d'effectuer une enquête préliminaire concernant la création et le fonctionnement, sans l'autorisation requise, d'une congrégation de Témoins de Jéhovah. Une fois le rapport d'enquête préliminaire achevé, le Procureur a déposé une plainte contre trois Témoins de Jéhovah pour violation de la loi 1363/38 telle qu'amendée. M. Demetrios Katharios, ministre du culte, figurait parmi les personnes poursuivies en justice. En outre, le ministère public a chargé la police de mettre sous scellés les locaux de la congrégation.

Le tribunal compétent d'Alexandroupolis, par son verdict No 2092/2.7.91, a déclaré les trois personnes accusées non coupables et ordonné la levée des scellés apposés sur les locaux de la congrégation, ce qui a été fait le 2 août 1991 par la police.

B. Cas de Mme Lydia Paraskevopoulou

En 1987, Mme Paraskevopoulou avait déposé une demande auprès des autorités compétentes afin d'être nommée professeur dans une école primaire publique. Sa demande avait alors été rejetée car aucune disposition législative ne prévoyait la nomination de Témoins de Jéhovah au poste de professeur. En 1988, la loi No 1771/1988 a été promulguée. Dès lors, les personnes de confession autre que la confession dominante en Grèce avaient la possibilité d'être nommées professeurs dans des écoles primaires publiques. Malheureusement, cette loi particulière ne contenait pas de clause transitoire concernant le cas des candidats qui avaient déposé antérieurement une demande pour être nommés professeurs. Mme Paraskevopoulou fait partie de cette catégorie. Elle a cependant été inscrite sur la liste prioritaire de cette même année. Il convient de mentionner à cet égard que l'inscription du nom d'un candidat sur la liste prioritaire de l'année ne garantit pas nécessairement qu'il ou elle sera nommé(e) dans la même année. En fait, les candidats figurant sur la liste de 1988 n'ont pas encore été nommés.

C. Question des ministres du culte des Témoins de Jéhovah qui souhaitent se rendre à la prison militaire d'Avlona

Ce genre de visites dans les locaux militaires n'est pas prévue dans la législation grecque en vigueur. Cependant, et en dépit du fait que la Grèce ne reconnaît pas comme religion le système de croyances des Témoins de Jéhovah, il est envisagé, dans le cadre de nouveaux règlements

internes des prisons militaires, en cours d'élaboration, de réserver un local spécial pour les Témoins de Jéhovah et leurs ministres afin qu'ils puissent accomplir leurs devoirs religieux."

32. Dans une communication adressée le 9 octobre 1992 au Gouvernement grec, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon les renseignements reçus, des membres des Témoins de Jéhovah ont continué à être emprisonnés pour refus d'accomplir le service militaire. Les cas suivants ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial et résumés comme suit :

M. Anastasios (Tasos) Georgiadis, ministre du culte dont l'inscription a été confirmée par les préfectures de Larissa et de Karditsa, a vu sa demande d'exemption de service militaire pour raisons religieuses rejetée le 17 septembre 1991. Le bureau de recrutement de Serres a fait valoir que le saint-synode de l'Eglise grecque l'avait informé que la foi des Témoins de Jéhovah n'était pas reconnue comme étant une religion car ses pratiques étaient contraires à deux articles de la Constitution grecque : l'article 13.1 qui interdit les rites religieux portant atteinte à l'ordre public ou aux principes moraux ainsi que le prosélytisme; et l'article 4.5 qui exige de chaque citoyen grec valide qu'il contribue à la défense de la mère patrie. Le 20 janvier 1992, M. Georgiadis a été arrêté au camp militaire de Nafplion après avoir refusé de mettre un uniforme militaire et a été transféré, le 29 janvier, à la prison militaire d'Avlona. Le 17 mars, le tribunal militaire d'Athènes l'a reconnu comme ministre du culte d'une religion connue et l'a acquitté. Il a été libéré le jour suivant. Cependant, en dépit de cette décision, la section de recrutement du quartier général de la défense nationale aurait continué à refuser de reconnaître le statut de ministre du culte de M. Georgiadis qui a été emprisonné pour la deuxième fois le 4 avril au camp militaire de Nafplion. Le 8 mai 1992, le tribunal militaire d'Athènes a acquitté M. Georgiadis pour la deuxième fois et ordonné qu'il soit relâché, tout en déclarant que c'était au bureau de recrutement de décider de lui délivrer ou non un certificat le libérant de l'obligation militaire. Le bureau de recrutement a de nouveau refusé d'obtempérer et M. Georgiadis a été emprisonné pour la troisième fois le 22 mai. Son cas a été examiné par le Conseil d'Etat le 16 juin, mais aucune décision n'a encore été prise et aucune date n'a été fixée pour son jugement. M. Georgiadis est le quatrième ministre du culte des Témoins de Jéhovah dont la demande d'exemption de service militaire a été rejetée par les autorités militaires depuis l'entrée en vigueur de la loi No 1763/1988 et malgré les trois décisions rendues par le Conseil d'Etat qui soulignait que le système de croyances des Témoins de Jéhovah était une religion reconnue et qui demandait la libération immédiate de trois ministres du culte : décision 3601/90 concernant la libération de M. Daniel Kokkalis, décision 1354/91 concernant la libération de M. Timothy Kouloubas et décision 1355/91 concernant la libération de M. Dimitrios Tsirlis.

Selon les informations reçues, 415 objecteurs de conscience appartenant aux Témoins de Jéhovah sont actuellement emprisonnés en Grèce. Ils auraient été condamnés à des peines de prison de quatre ans qui pourraient être ramenées à trois ans environ s'ils travaillent. En outre, les Témoins de Jéhovah détenus dans les prisons militaires n'auraient toujours pas le droit de recevoir la visite de leurs chefs religieux, contrairement aux prisonniers appartenant à l'Eglise orthodoxe grecque.

Les cas suivants de condamnation de Témoins de Jéhovah pour prosélytisme ont également été portés à l'attention du Rapporteur spécial :

Le 29 mars 1989, le tribunal de Florina aurait condamné quatre femmes appartenant aux Témoins de Jéhovah à cinq mois d'emprisonnement, à une amende de 500 000 drachmes et à six mois de résidence surveillée, considérant qu'elles étaient "coupables d'actes de prosélytisme auprès de membres d'une autre religion en faveur de leur propre religion". La peine de prison a ensuite été commuée. Il s'agit de Alexandra Despoti, mère de famille âgée de 30 ans, Eleni Didaskalou, ouvrière couturière âgée de 23 ans; Eugenia Theodoridou, ouvrière âgée de 21 ans et Elena Batodaki, ouvrière âgée de 22 ans. Les quatre femmes auraient fait du porte à porte à Florina, le 26 juillet 1988, pour vendre les revues 'Watchtower' ('La Tour de garde') et 'Awake' ('Réveillez-vous') et échangé des idées sur leurs croyances avec les habitants de la ville. Une plainte aurait été déposée contre elles par un prêtre orthodoxe, Evripides Taskas (63 ans). Le 27 novembre 1991, la cour d'appel de Thessalonique devait prononcer son jugement définitif concernant les accusées, mais le procès aurait été reporté en raison d'une grève du personnel judiciaire.

Selon les informations reçues, le 15 novembre 1992, la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg devait entendre un appel déposé par M. Minos Kokkinakis, homme d'affaires à la retraite de 80 ans passés qui fait partie des Témoins de Jéhovah. Le 2 mars 1986, lui-même et sa femme ont été arrêtés par la police qui les avait surpris en train de lire des passages de la Bible et de parler de pacifisme dans des termes bibliques avec leurs amis. M. Kokkinakis a fait appel du jugement rendu par le tribunal d'instance de Lasithi, qui le condamnait à une amende de 10 000 drachmes et à une peine d'emprisonnement de quatre mois pour prosélytisme. M. Kokkinakis a déjà purgé sept peines de prison au cours des 50 dernières années et a été exilé quatre fois loin de chez lui en Crète. Il a purgé sa plus longue peine, 18 mois, dans les années 40 pour objection de conscience au service militaire, tandis que les autres peines ont été infligées pour prosélytisme.

Le cas de la congrégation des Témoins de Jéhovah de Gazi, à Héraklion (Crète), a été exposé dans les termes suivants : en 1983, la congrégation avait demandé un permis pour transformer une propriété louée en un lieu de prière et de culte. Il était clairement stipulé dans le contrat de trois ans qui avait été établi entre le propriétaire et les locataires que la propriété serait utilisée à des fins religieuses.

Le bureau local de l'Eglise orthodoxe avait été informé du contrat et le prêtre avait déposé une plainte contre les locataires, Titos Manousakis, Konstantinos Makridakis, Kyriakos Baxevanis et Vasilios Hatzakis, faisant valoir qu'ils n'avaient pas obtenu un permis qui est délivré par les autorités locales de l'Eglise orthodoxe et par le Ministère de l'éducation nationale et des affaires religieuses. Les accusés ont été acquittés par le tribunal de première instance puis par le tribunal d'instance, après un appel interjeté par le ministère public. Ils ont donc recommencé à utiliser leur lieu de prière et de culte et ont placé un écriteau à l'entrée indiquant son identité religieuse. Cependant, le prêtre orthodoxe a prétendu que la pose de cet écriteau équivalait à du prosélytisme. Suite à un deuxième appel interjeté par le chef du parquet du tribunal d'instance, les accusés ont été condamnés le 15 février 1990 à une peine de prison de trois mois et à une amende de 30 000 drachmes. Le 19 mars 1991, la Cour suprême (Areopagos) a rejeté la demande de pourvoi en cassation qui avait été présentée par M. Manousakis et a condamné les accusés à verser 18 000 drachmes pour les frais de tribunaux.

S'agissant d'un cas dont il a déjà été question dans son précédent rapport (E/CN.4/1992/52), le Rapporteur spécial a été informé que le tribunal d'instance d'Alexandroupolis avait acquitté les chefs de la congrégation des Témoins de Jéhovah qui étaient accusés d'utilisation illégale du temple et ordonné la levée des scellés apposés sur ce local le 2 juillet 1991. Le temple de la congrégation des Témoins de Jéhovah à Alexandroupolis avait été fermé et mis sous scellés en 1990, ses membres n'ayant pas obtenu un permis d'activités qui est délivré par le Ministère de l'éducation nationale et des affaires religieuses. Le ministère public, qui avait engagé les poursuites, a fait appel de la décision avant la levée des scellés. L'évêque orthodoxe aurait exercé de fortes pressions sur les autorités locales pour les dissuader de reconnaître officiellement le lieu de culte des Témoins de Jéhovah.

De 1983 à 1991, 2 172 Témoins de Jéhovah auraient été arrêtés pour prosélytisme. En 1991, 211 personnes ont été arrêtées, 28 affaires ont été portées devant les tribunaux et 8 ont été renvoyées. Dans trois cas, les personnes ont été acquittées et dans un autre, plusieurs personnes ont été condamnées.

Selon des informations supplémentaires qui ont été reçues, quatre officiers de l'armée évangélistes purgeraient une peine de prison de quatre ans pour prosélytisme, peine qui a été prononcée par un tribunal militaire à Volos, au centre de la Grèce.

Par ailleurs, les lois en vigueur sur l'éducation rendraient difficile la nomination de professeurs non orthodoxes en Grèce, dans n'importe quel type d'école. Le Rapporteur spécial a notamment été informé des cas suivants de plusieurs personnes appartenant aux Témoins de Jéhovah à qui l'on refusait de délivrer des permis d'enseigner.

En octobre 1991, Mme Valiki Pilaftsooglou avait demandé un permis pour enseigner le français et la biologie dans un établissement d'enseignement libre. Elle a été priée de remplir un formulaire dans lequel elle devait indiquer sa religion et a commencé à travailler avant

d'obtenir le permis. Entre-temps, les autorités locales chargées de l'éducation avaient demandé au Ministère de l'éducation nationale et des affaires religieuses s'il pouvait délivrer un permis d'enseigner à un professeur qui n'était pas de religion orthodoxe. Quelques mois plus tard, l'affaire était toujours en suspens.

M. Theofilos Tzenos, professeur d'anglais, avait postulé un emploi dans un établissement d'enseignement libre, mais le Ministère de l'éducation nationale et des affaires religieuses avait refusé de lui délivrer un permis d'enseigner car il n'était pas de religion orthodoxe.

En septembre 1991, Mme Anastasia Nomidis a obtenu un certificat d'aptitudes linguistiques en anglais délivré par l'Université du Michigan. Elle a demandé et obtenu le "certificat de qualification pour enseigner" qui est délivré par le Ministère de l'éducation. Elle a ensuite rempli deux formulaires de demande pour obtenir un permis d'enseigner et créer un centre d'enseignement. Plusieurs mois plus tard, le Ministère a répondu verbalement qu'il ne lui délivrerait pas un permis d'enseigner pour des raisons religieuses. Cependant, selon les informations reçues, des enseignants non orthodoxes avaient été autorisés à enseigner dans des écoles publiques dans les années 80 même s'ils étaient parfois confrontés à des difficultés.

Le 20 mai 1992, cinq moines de l'Eglise extérieure, le frère Oleg Shvetzoff, le père Mitrophan, le moine Nicholas Shevelckinsky, le hiéromoine Ioannikios Abernethy et l'archimandrite Seraphim Bobich, abbé de Saint Elias de Skete sur le mont Athos, ont été expulsés par la force de leur monastère. L'évêque Athanasios, représentant du patriarcat oecuménique, serait venu au monastère de Saint Elias de Skete avec des représentants du monastère de Pantocratos, et des policiers grecs armés qui sous la menace de leurs armes ont forcé les moines à quitter sur-le-champ le monastère de Saint Elias. Aucun document signé par une autorité quelle qu'elle soit n'a été présenté pour justifier l'expulsion. Les autorités grecques auraient confisqué les passeports des moines (tous citoyens américains) et leurs cartes d'identité grecques et les auraient menacés de les arrêter. Le 25 mai, le père Ioannikios aurait appelé le Gouverneur civil de Thessalonique, M. Constantine Papoulidis, qui lui aurait répondu qu'il n'était pas compétent et n'avait aucune autorité en la matière et que le père Ioannikios devrait adresser une pétition au gouvernement monastique, la communauté sacrée d'Athos."

33. En décembre 1992, la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Rapporteur spécial qu'il recevrait prochainement une réponse aux allégations susmentionnées.

#### Inde

34. Le 31 août 1992, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes au Gouvernement indien :

"Selon les informations reçues, des actes de discrimination contre des citoyens indiens de confession chrétienne se reproduisent constamment. En particulier, des Indiens appartenant à des communautés

chrétiennes auraient été victimes de manoeuvres d'intimidation visant à les obliger à se convertir à l'hindouisme.

Selon les sources d'information, l'un des principaux dirigeants d'une campagne récente d'intimidation est M. Judeo Singh, originaire du Madhya Pradesh, qui prêche le réveil de l'hindouisme, et est vice-président du Janta Bharatiya Party, au pouvoir depuis peu dans cet Etat. Il aurait cherché à intimider des membres du clergé et des missionnaires appartenant à des communautés chrétiennes dans les districts de Raigarh et Sarguja. M. Judeo et ses disciples auraient organisé des conversions de masse dans les villages de Kumbichuha et Bakruma et de nombreux chrétiens auraient été tirés de chez eux, conduits à la rivière et convertis à la foi hindoue de force. Beaucoup d'entre eux auraient décidé de se convertir à l'hindouisme afin d'échapper aux attaques. Selon les allégations, aucune mesure n'aurait été prise pour faire cesser ces activités, même après qu'un rapport de police eut été établi; un climat de peur et d'insécurité règne depuis lors dans la communauté chrétienne du Madhya Pradesh. Le Madhya Pradesh Freedom of Religion Act 1968 interdit la conversion par la force, par la séduction ou par des moyens frauduleux.

Il a aussi été allégué que le gouvernement du Tamil Nadu étudie actuellement dans le cadre du Private Colleges Act un projet de loi qui touche directement les établissements confessionnels d'enseignement fondés par des missionnaires. Selon ce projet de loi, la direction des collèges chrétiens passerait entièrement aux mains du gouvernement, en violation de la garantie constitutionnelle énoncée dans les articles 29 et 30 qui, selon les plaintes reçues, accorde aux communautés minoritaires la liberté de diriger leurs établissements d'enseignement sans ingérence aucune de quiconque."

#### Indonésie

35. Dans une communication adressée le 1er novembre 1991 au Gouvernement indonésien, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes (document E/CN.4/1992, par. 49) :

"D'après les renseignements reçus, les adeptes de la foi baha'ie auraient été victimes de persécutions systématiques au seul motif de leurs croyances religieuses. Toutes les institutions administratives baha'ies auraient été dissoutes, toutes les écoles baha'ies fermées et tous leurs biens, y compris un centre national, confisqués.

En outre, des membres de la communauté baha'ie seraient placés sous surveillance, arrêtés et détenus de façon arbitraire, et certains d'entre eux auraient été emprisonnés pendant des périodes allant de quelques jours à cinq années. Leurs possibilités d'emploi et d'avancement auraient également été soumises à des restrictions. Il semblerait que des pressions aient été exercées sur des Baha'is pour les contraindre à abjurer leur foi et à se convertir à l'une des cinq autres religions reconnues par la Constitution. Des Baha'is auraient été sommés de

renoncer officiellement à la pratique de leur religion en privé et en public, et il leur serait toujours défendu de prier, même dans l'intimité de leurs foyers. Des enfants baha'is auraient été expulsés de l'école et leurs livres saisis."

36. Le 16 décembre 1991, le Gouvernement indonésien a répondu ce qui suit à la lettre que le Rapporteur spécial lui avait envoyée le 1er novembre 1991 :

"I. Généralités

1. Le Gouvernement indonésien a réitéré à plusieurs reprises sa position sur des allégations du même ordre concernant l'intolérance religieuse dans ses réponses à vos communications datées du 8 décembre 1989 et du 15 novembre 1990, réponses qui ont été reproduites dans le rapport du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session. Etant donné que les allégations se répètent, le Gouvernement indonésien se bornera à souligner quelques points.
2. Comme chacun sait, l'Indonésie est une nation composée de centaines de groupes ethniques éparpillés dans tout l'archipel et les religions, ainsi que la foi en Dieu, sont profondément enracinées dans l'histoire et la culture du peuple indonésien. En conséquence, depuis la naissance de la République indonésienne, le gouvernement du pays garantit à chaque citoyen la liberté d'adhérer à la religion de son choix. Ce principe est respecté dans la politique de l'Etat et consacré dans la Constitution nationale de 1945 qui stipule que l'Etat repose sur la croyance en un Dieu unique et suprême, et qui garantit à tous les résidents la liberté d'adhérer à la religion de leur choix et d'accomplir leurs devoirs religieux en conformité avec leur foi.
3. La politique adoptée par le Gouvernement indonésien n'impose donc aucune limitation ni aucune restriction à aucune religion et n'implique aucune intervention dans les affaires intérieures de chacune des religions reconnues en Indonésie. Cependant, cela ne signifie pas que le gouvernement resterait indifférent face à des activités susceptibles de remettre en cause les trois fondements de l'harmonie religieuse :
  - a) Le respect des affaires intérieures de chaque religion;
  - b) Les relations entre les fidèles;
  - c) Les relations entre les fidèles et le gouvernement.
4. Une disposition de l'article premier de la loi No 1/PNPS/1965 sur la prévention des actes d'irrespect et/ou des outrages à l'égard des religions interdit à quiconque de formuler de propos délibéré des interprétations d'une des religions reconnues en Indonésie ou de se livrer en public à des activités qui dévient de ces religions, de telles interprétations et activités déviant de la vraie doctrine de ces religions ou s'y opposant.

II. Allégations contenues dans la communication

5. Les allégations contenues dans l'annexe à votre communication sont trop générales et ne font pas spécifiquement référence à tel ou tel cas particulier.

6. Comme nous l'avons déjà dit dans nos précédentes réponses à des allégations similaires, la foi baha'ie a été interdite en Indonésie par un décret gouvernemental de 1962 car ses enseignements et pratiques sont contraires aux enseignements de l'Islam et en dévient, en particulier en ce qui concerne ses pratiques et croyances, y compris celles qui gouvernent le mariage.

7. Si le gouvernement interdit le mouvement baha'i en Indonésie, ce n'est pas par intolérance, c'est au contraire, dans le souci de maintenir la paix et l'harmonie entre les fidèles des diverses religions. Sans l'intervention du gouvernement, les activités de ce mouvement peuvent provoquer des troubles et compromettre la tolérance religieuse qui existe aujourd'hui.

8. Les interventions gouvernementales ne sont donc que les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité et au respect des droits et libertés fondamentales d'autrui, conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, qui se lit comme suit :

'La liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.'

9. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles des membres de la communauté baha'ie ont été arrêtés et emprisonnés, le Gouvernement indonésien les rejette, comme étant d'ordre trop général et non fondées."

Iran (République islamique d')

37. Dans une communication adressée le 18 septembre 1992 au Gouvernement de la République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon les informations reçues, M. Bahman Samandari, âgé de 52 ans, citoyen, iranien de confession baha'ie, a été exécuté à la prison d'Evin à Téhéran le 18 mars 1992, sans inculpation, procès ou sentence, pour avoir refusé d'abjurer sa religion. Il aurait été enterré secrètement dans la 'section réservée aux infidèles' du cimetière général Beheshte Zahra, à Téhéran, le 20 mars, mais l'emplacement exact de sa tombe n'a pas été révélé à sa famille. Celle-ci a été informée de son exécution 18 jours après qu'elle eut lieu, et aucune explication ne lui a été

donnée sur la différence entre la date indiquée sur son testament, daté du 18 mars 1992, et celle du 17 mars qui figure sur l'extrait du registre des décès.

M. Samandari, économiste et ancien représentant de la compagnie Swissair à Téhéran, aurait été convoqué, le 17 mars 1992, au Ministère public de la révolution islamique où l'on devait lui remettre un document. Sa famille aurait été informée de son arrestation par téléphone à 2 heures du matin le même jour, mais sans lui en préciser les motifs. M. Samandari avait été arrêté pour la première fois le 21 octobre 1987 parce qu'il était membre de la communauté religieuse baha'ie, et avait été détenu à la prison d'Evin jusqu'en décembre 1987. Il a été empêché de travailler pendant plusieurs années avant de trouver un emploi dans une usine textile six mois avant son exécution.

Le 18 mars, la femme de M. Samandari aurait été demander au Ministère public de la révolution islamique des renseignements sur son mari et on lui aurait dit d'aller à la prison d'Evin où elle aurait appris, le 24 mars, que le nom de son mari ne figurait pas sur le registre de la prison. Elle est retournée au Ministère le 5 avril avec une personne de sexe masculin qui aurait été admise à entrer seule dans le bureau de l'application des peines et à laquelle on aurait remis le testament de M. Samandari, daté du 18 mars 1992, 15 heures. Dans son testament, M. Samandari aurait expliqué qu'il lui était impossible d'abjurer sa foi en échange de sa liberté, comme on le lui demandait. Le 7 avril, Mme Samandari a demandé au Ministère quel chef d'inculpation avait motivé l'exécution de son mari, mais elle n'aurait reçu aucune réponse.

L'animosité religieuse contre les membres de la religion baha'ie aurait aussi eu pour conséquence l'assassinat, le 17 juin 1992, de M. Ruhu'llah Ghedami, du village de Muzaffariyyih. Il aurait été assassiné par deux membres des 'forces disciplinaires' gouvernementales qui auraient agi de leur propre chef, et aurait été arrêté et emprisonné par les autorités.

Selon de nouveaux renseignements, la discrimination systématique à l'égard des membres de la communauté baha'ie en raison de leurs convictions religieuses se poursuit. En tant que membre d'une religion non reconnue, les Baha'is ne jouiraient pas de la protection de la Constitution et on continuerait à voir en eux des membres de la 'secte baha'ie dévoyée' considérés officiellement comme des 'infidèles non protégés'. Selon les rapports, les membres de la confession baha'ie continuent à se voir refuser le droit d'exprimer librement leurs convictions religieuses, d'élire leurs dignitaires et d'organiser leurs institutions administratives, le droit de réunion ainsi que leurs droits à l'héritage. Ils n'auraient pas la possibilité de quitter le pays librement, car il leur est pratiquement impossible d'obtenir un passeport. Ils continueraient à se voir refuser l'accès aux établissements d'enseignement supérieur et il leur serait difficile de distribuer des livres baha'is dans la communauté même. Les droits de propriété des membres de la communauté baha'ie ne seraient pas protégés et il leur resterait officiellement interdit de monter leurs propres

entreprises. Ils seraient harcelés dans les villes de Karaj et Aran (Kashan), et obligés de fermer leurs magasins. Beaucoup d'entre eux seraient toujours au chômage et il aurait été mis fin au versement de nombreuses pensions de retraite. En outre, les membres de la confession baha'ie, qui ne seraient autorisés à enterrer leurs morts que dans des cimetières spécifiquement désignés par le gouvernement, se seraient vu interdire de marquer les tombes de leurs coreligionnaires, ce qui rend leur identification pratiquement impossible, même s'agissant de membres de la famille.

Selon les sources de renseignements, les membres de la communauté baha'ie continuent d'être arrêtés et détenus en raison de leur foi. Le 1er avril 1992, M. Hussain Eshraghi, adepte âgé de la foi baha'ie, a été arbitrairement arrêté à Ispahan. En outre, trois femmes baha'ies auraient été arrêtées à Sari, le 21 mai 1992, pour avoir parlé de leur foi à une personne non baha'ie qui a elle aussi été arrêtée à cette occasion. Le 31 mai 1992, une femme appartenant à la communauté baha'ie aurait été arrêtée à Shahinshahr (Ispahan), pour avoir parlé de sa foi à une personne amie non baha'ie qui a également été arrêtée à cette occasion et relâchée par la suite. Selon les rapports, au 1er juillet 1992, huit membres de la communauté baha'ie étaient emprisonnés.

En décembre 1991, une femme convaincue 'd'appartenir à la secte baha'ie fourvoyée, de s'occuper de son administration illégale et d'avoir quitté la République islamique d'Iran', s'est vu confisquer tous ses biens, 'qu'ils soient connus ou inconnus, ou qu'elle les ait enregistrés sous son nom ou sous le nom d'autres personnes'. [...] Tous ses biens ont été mis à la disposition des administrateurs désignés des institutions de la direction religieuse.

En décembre 1991, le Comité des infractions administratives des Aciéries nationales d'Iran a révoqué définitivement un fonctionnaire au motif que l'infraction commise par cette personne ressort clairement du fait qu'elle appartient à la secte fourvoyée dont il est reconnu qu'elle se situe hors du domaine de l'Islam.

Se fondant sur 'le consentement unanime de tous les présents', un ministère provincial de l'éducation et du développement a, en mai 1991, déclaré une personne interdite d'emploi en permanence dans la fonction publique 'parce qu'une lettre' de source juridique indique que cette personne appartient à la secte baha'ie fourvoyée et qu'au cours de l'entretien elle a déclaré être baha'ie'.

Le tribunal administratif a, en novembre 1990, rendu un arrêt 'sur la plainte de la personne mise à la retraite et licenciée ... portant sur la cessation du versement de sa pension'. Selon cet arrêt, 'il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête sur ce cas et la plainte est rejetée' étant donné que le Bureau des assurances et des pensions de l'armée 'a déclaré ... que la pension de cette personne a été suspendue en raison de son appartenance à la secte baha'ie fourvoyée'.

Un ancien employé du Département de la santé publique de l'Université de Téhéran a été reconnu coupable du crime d'appartenance à la secte baha'ie; il a été définitivement révoqué de son poste de fonctionnaire et, de ce fait, sa pension ne lui a plus été versée. Le tribunal administratif a décidé, en janvier 1991, qu'"il n'existe pas de motif juridique de verser cette pension ou de réouvrir le dossier".

En ce qui concerne la plainte d'un ancien employé du Département national des forêts et prairies portant sur la cessation du versement de sa pension, le tribunal administratif, en juin 1991, 'n'a pas jugé la plainte recevable', 'étant donné que le plaignant n'a pas nié appartenir à la secte fourvoyée' et que 'l'appartenance à la secte baha'ie fourvoyée, considérée comme hors de l'Islam, est la raison de sa révocation définitive de la fonction publique, avec toutes les conséquences que cela entraîne'.

Le Bureau des assurances et des pensions du Ministère de la défense et des forces armées a écrit à un ancien employé, en septembre 1991 : 'D'après les renseignements reçus, vous êtes baha'i et n'avez donc aucun droit au versement d'une pension. Cependant, si vous vous convertissez à l'Islam et manifestez des remords d'avoir été Baha'i, et si vous fournissez au Bureau des assurances et pensions la preuve que vous avez embrassé la foi islamique, des mesures seront prises pour que votre pension vous soit de nouveau versée.'"

38. Dans une communication ultérieure adressée le 30 septembre 1992 au Gouvernement de la République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial a transmis les renseignements suivants :

"Selon les informations reçues, deux citoyens iraniens de confession baha'ie, M. Bihnam Mithaqi et M. Kayvan Khalajabadi, sont sous le coup d'une exécution imminente en raison de leurs convictions religieuses. MM. Mithaqi et Khalajabadi, qui auraient été arrêtés il y a trois jours et détenus à la prison de Gohardasht, à Karaj, auraient été récemment convoqués par les autorités de la prison et informés oralement qu'un tribunal islamique révolutionnaire avait prononcé une sentence de mort à leur encontre en raison de leur foi baha'ie. Il a aussi été allégué que les procès au cours desquels MM. Mithaqi et Khalajabadi ont été condamnés se sont déroulés en l'absence de leurs avocats et l'on ne sait pas si les voies de recours ont toutes été épuisées. Les deux avocats musulmans engagés par les défenseurs pour cette affaire ont démissionné faute de pouvoir poursuivre leur travail après les premières démarches."

#### Iraq

39. Dans une communication adressée le 4 novembre 1991 au Gouvernement iraquien, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes (E/CN.4/1992/52, par. 55) :

"Selon les informations reçues, la communauté musulmane chiite a été et continue à être soumise à des pratiques incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou

la conviction, qui compromettent son identité et son patrimoine religieux. La destruction systématique de la majorité des mosquées, des husseiniyas (lieux de rassemblement religieux pour la commémoration du martyr de l'iman Hussein), des écoles religieuses, des bibliothèques, des cimetières et d'autres sites historiques des villes saintes de Najaf et Kerbala a été signalée. De nombreux cimetières ont été profanés et rasés et les enterrements auraient été interdits sur beaucoup de ces emplacements. Les principales bibliothèques publiques et collections privées, dont certaines contenaient des livres religieux et des manuscrits rares et d'autres objets précieux, auraient été pillées et beaucoup brûlées. Il a été affirmé que des quartiers entiers de villes à population principalement chiite ainsi que les bâtiments entourant les lieux saints ont été démolis pour en modifier le caractère. Il a également été signalé que les murs d'enceinte des lieux saints qui contiennent des exemples historiques de l'art et de l'artisanat islamiques anciens doivent être détruits et remplacés par des barrières en fer, et qu'il existe des plans d'aménagement de parcs publics autour d'eux. Il a également été affirmé que les lieux saints ont été pillés et que leur administration a été ôtée aux autorités religieuses chiites et transférée à celles de l'Etat. Il aurait été envisagé de transformer un certain nombre de lieux saints en musées, ce qui les priverait du rôle spirituel et social qu'ils jouent dans la vie de la communauté chiite. En outre, la construction et le financement de nouvelles mosquées et de nouveaux lieux de rassemblement chiites se heurteraient à des obstacles juridiques et administratifs énormes.

Les dirigeants religieux des mosquées seraient choisis par les autorités et le contenu de leurs déclarations contrôlé. Ils feraient fréquemment l'objet de tracasseries et de restrictions dans leurs déplacements à l'intérieur du pays et en dehors. Les fidèles seraient également surveillés et intimidés par les agents de sécurité. Il a également été affirmé que les déplacements du grand ayatollah as-Sayyid Abud Qasim Al-Khoei, dont la santé se dégraderait, demeurent soumis à des restrictions, et que des pressions seraient exercées sur lui pour qu'il paraisse à la télévision et envoie des représentants aux cérémonies officielles. Les membres de sa famille, ceux de son personnel et leurs parents qui ont été arrêtés en mars 1991 continuent à être détenus en des lieux non révélés et plus de 800 membres du clergé et des théologiens qui avaient été arrêtés à Kerbala et Najaf restent au secret. A ceux qui ne sont pas détenus on aurait interdit l'accomplissement de leurs devoirs religieux et le port de leurs vêtements traditionnels. Actuellement, il resterait seulement 15 théologiens à Najaf.

Un grand nombre d'écoles religieuses, de collèges et d'universités auraient été détruits et fermés. Beaucoup de séminaires feraient l'objet d'une interdiction, à l'exception de ceux qui ont été officiellement agréés. En outre, les programmes officiels du système d'enseignement de l'Etat comporteraient uniquement l'enseignement des préceptes sunnites, bien que la majorité des enfants scolarisés appartiennent à la foi chiite. Des campagnes d'information contre la foi chiite, l'accusant de déviations et d'hérésie, ont également été signalées. Des organes chargés des affaires religieuses contrôlèrent la publication des oeuvres

contemporaines et traditionnelles de la littérature chiite, ainsi que des livres et des revues, tandis que les programmes religieux à contenu chiite ne peuvent pas être diffusés à la radio et à la télévision. Plus de 1 000 titres religieux chiites auraient été interdits par le Ministère de l'information.

Les cérémonies chiites traditionnelles dédiées à l'iman Hussein auraient été entièrement interdites, en privé et en public, et il en serait de même pour d'autres manifestations et processions publiques associées aux fêtes religieuses chiites, dont la plupart ne seraient pas officiellement reconnues. Il a également été signalé que l'application de la loi chiite concernant des questions personnelles et familiales telles que le mariage et la succession n'est pas autorisée. Les membres de la communauté chiite feraient l'objet d'une discrimination en matière d'emploi et de promotion, particulièrement dans la fonction publique, la justice et l'armée. Il a également été affirmé que l'actuelle loi sur la nationalité a eu pour effet de priver de leur citoyenneté des centaines de milliers de membres de la communauté chiite. En outre des centaines de milliers de chiites auraient été déportés et leurs biens saisis sans indemnisation.

Les cas spécifiques et les incidents suivants ont été signalés :

Des menaces auraient récemment été proférées contre le fils du grand ayatollah, Sayyid Muhammad Taghi Al-Khoei, dans le journal "Alqadisiya", qui est publié par le Ministère de la défense.

Une série de six articles qui attaquaient et ridiculisaient la foi chiite auraient paru récemment dans le journal Ath Thawra. Des remarques offensantes auraient été faites sur l'apparence, les rites religieux et la moralité des chiites, et des doutes auraient été exprimés sur la validité des mariages chiites, donnant à penser que les enfants pouvaient être illégitimes.

Les allégations suivantes ont été présentées au sujet de la destruction des villes saintes chiites d'Iraq en mars 1991, dans le contexte de la répression qui a suivi le soulèvement chiite :

Les lieux saints et les lieux de culte suivants auraient été détruits ou gravement endommagés dans la ville de Najaf

1. Le saint tombeau de l'imam Ali

Le 23 mars 1991, un buteur aurait été introduit dans la porte de Toosi afin d'ouvrir un grand trou dans le conduit de climatisation, par lequel il est passé dans la cour intérieure. Un certain nombre d'enfants qui auraient cherché refuge dans ce lieu saint ont été précipités dans la foule à l'extérieur, et la plupart en seraient morts. Il a en outre été affirmé que le tombeau de l'imam Ali a subi des dégâts importants causés par les impacts d'obus d'artillerie, et qu'un des panneaux d'argent entourant le tombeau a également été détruit. Le dôme doré et le bâtiment principal auraient aussi subi des dégâts considérables, de même que la porte principale et le minaret.

2. Quarante à cinquante personnes auraient été brûlées vives par un bombardement au napalm dans le lieu saint situé dans le quartier d'Huwaish à Najaf.
3. Le tombeau de l'imam Zain Al Abideen, qui remonte au VII<sup>e</sup> siècle musulman, a été endommagé.
4. Le lieu saint de Safi Safa, rue Zain Al Abideen, a également été endommagé.

Il a aussi été affirmé que le dôme doré du saint tombeau de Muslim bin Aqeel au centre de Kufa a été gravement endommagé par des tirs d'artillerie.

Les mosquées et husseiniyas suivantes de Najaf auraient été détruites :

1. La mosquée de l'imam Ali dans le district d'Amir
2. La mosquée de Baquee'a dans la rue de la Medina
3. La mosquée de Morad dans la rue Toosi
4. La mosquée Sami Kirmasha dans le district d'Imarah
5. La mosquée de l'iman Sadiq dans la rue de la Medina
6. La mosquée de Kuwait dans la rue de la Medina
7. Les mosquées des zones du Khan Al Mukhathar, du côté du Khan et de Jamhuriya
8. L'husseiniya Shoshtaria dans le district d'Imarah.

Les cimetières chiites suivants de Najaf auraient été détruits :

1. Le cimetière Wadi al Salam, un des plus grands du monde et qui présente une valeur historique et religieuse pour les adeptes de la foi chiite, a été presque entièrement rasé.
2. Le cimetière du Sheikh Abdullah Almamqany, contenant les tombes de membres importants du clergé chiite.
3. Le cimetière d'Aal Shalal.
4. Le cimetière d'Aal Alkhailily.
5. Le cimetière Sayed Abul Hassan, situé dans un édifice saint qui contient la tombe d'un ayatollah, a été entièrement brûlé.
6. Le cimetière Al Safi dans la rue Zain Al Abideen.

7. Le cimetière de l'imam Hakim, rue Al Rasool, contenant la tombe de l'ayatollah Al Hakim.
8. Le cimetière Al Baghdadi, rue Al Toosi.

Les bibliothèques suivantes de Najaf auraient été pillées et leurs livres dérobés ou brûlés :

1. La bibliothèque publique Dar Al Elm.
2. La bibliothèque publique imam Hakim dans la rue Rasool.
3. La bibliothèque Dar Al Hikma dans la rue Zain Al Abideen.
4. La bibliothèque de l'husseiniya Shoshtaria, à Al Imarah.
5. A la bibliothèque Al Sadr Al A'dham tous les ouvrages ont été pillés.
6. Il en a été de même à la bibliothèque de l'imam Amir Al Moa'mineen, dans le district d'Al Hiwaish.
7. La bibliothèque Al-Khoei.

Les écoles religieuses suivantes de Najaf auraient été détruites ou incendiées :

1. L'école Dar Al Elm d'études universitaires supérieures dirigées par l'imam Al-Khoei.
2. L'école Al Khalily dans le district d'Imarah.
3. L'école Dar Al Hikma de feu l'imam Al Hakim dans la rue Zain Al Abideen.
4. La grande école Al Yazdi, dans le district d'Al Hiwaish.
5. L'école Al Shaikh dans le district d'Imarah.
6. L'école Al Yazdi, située près du lieu saint du centre de la ville.
7. L'école d'Al Qazwini, située près du lieu saint du centre de la ville, a été incendiée et démolie.
8. L'école Al Borojordi.
9. L'école Al Bahbahany dans la rue Zain Al Abideen.
10. L'école Al Sadr Al A'dham a été partiellement incendiée.

La seule école religieuse de la ville sainte de Samarra aurait aussi été détruite.

Les lieux saints et lieux de culte suivants auraient été profanés et détruits dans la ville de Kerbala :

1. Le mausolée de l'imam Hussein.
2. Le mausolée de l'imam Abbas.
3. Le lieu saint de Maqam Sahib Azman aurait été complètement rasé.
4. Le lieu saint de Maqam Imam Sadiq (toutes les fermes autour auraient été détruites).
5. Le Maqam Tal Al Zainabia.
6. Le camp Maqam Hussein, à Al Mokhaïam.
7. La palme de Maqam Hussein dans la rue Qibla.

Les mosquées suivantes de Kerbala auraient été détruites :

1. La mosquée Al Hassan dans la rue Al Abbas
2. La mosquée Al Turuk dans la zone d'Al Abbasiya
3. La mosquée d'Aoun dans la zone de Bab Baghdad
4. La mosquée de Ras Al Hussain à Bab Al Taq
5. La mosquée de Souq Al Kundarchia à Souq Al Kundarchia
6. La mosquée Al Attareen à Souq Al Hussain
7. La mosquée Sheikh Abdul Karim à Al Abasiya
8. La mosquée Soque Al Alawi à Al midan Al Qadeem
9. La mosquée Ami Utrokchi dans la rue Ali Al Akbar
10. La mosquée Al Naqib à Hay Alnaqib
11. La mosquée Al Sadiq à Bab Al Khan
12. La mosquée Al Hussain à Hay Ramadhan
13. La mosquée Al Muttqeen à Hay Al Hur
14. La mosquée Al Rasool à Bab Al Alqamy
15. La mosquée Al Muntadhar à Souq Al Naalchia
16. La mosquée Al Ahmadi près du lieu saint d'Al Abbas
17. La mosquée Abu Tahin à Bab Al Salama
18. La mosquée Al Baloush dans la rue de l'imam Ali
19. La mosquée Al Abbas dans la rue Al Qibla
20. La mosquée Al Alawi à Souq Al Ainabia
21. La mosquée Shti Al Furat à Bab Baghdad
22. La mosquée Amir Al Moamineen à Hay Al Mualimeen

23. La mosquée Nisf Minara à Hay Al Hussain
24. La mosquée Al Amir à Hay Ramadhan
25. La mosquée Abu Lahma à Bab Baghdad
26. La mosquée d'Hay Al Thawra à Hay Al Thawra
27. La mosquée Ibn Glish à Bab Baghdad
28. La mosquée d'Hay Al Abbas à Hay Al Abbas
29. La mosquée Al Wadi Al Qadeem à Bab Al Khan
30. La mosquée Al Saadia à Al Saadia
31. La mosquée Al Muntadhar à Bab Baghdad
32. La mosquée Al Quraan près du lieu saint d'Al Abbas
33. La mosquée Sheikh Toosi

Les husseiniyas suivantes de Kerbala auraient été pillées et détruites :

1. Imam Khoei dans la rue Sahib Azaman
2. Al Karrada, à Nahr Al Hussainia
3. Al Karrada Al Sharqia, à Tariq Baghdad
4. Al Samawa, à Mafrag
5. Tahrania, place imam Ali
6. Ahali Nassiri, au centre ville
7. Ahali Mowataqia, à Al Abbasia
8. Ahali Samawa, à Al Abbasia
9. Ahali Shamia, à Al Abbasia
10. Ahali Ghamas, à Al Abbasia
11. Ahali Annjaf, à Al Abbasia
12. Ahali Al Hamza, à Al Abbasia
13. Manhrat Alwaqiaa, à Al Abbasia
14. Al Hussainy, route d'Adukhnia
15. Ahalh Hilla, route de Twaireej
16. Ahali Hamwa, à Al Abbasia
17. Gharbi, à Al Abbasia
18. Bany Hissan, à Al Abbasia
19. Sababigh Al Aal, à Al Abbasia
20. Ahali Kadhimia, à Bad Baghdad
21. Al Barbiat, à Bab Attaq
22. Aby Al Khsib, à Asaddia
23. Souq Ashyokh, à Asaddia
24. Alsamawa, à Asaddia

25. Al Anbareen, à Al Midan Al Qadeem
26. Sheikh Bashaar, rue Qiblat Al Hussain
27. Al Ashaar, rue Qiblat Al Hussain
28. Bani Amir, à Al Abbasia
29. Ahali Al Samawa-Ajamhoor, à Al Abbasia
30. Ahali Al Hay, à Al Abbasia
31. Ahali Al Kut, à Al Abbasia
32. Al Kadhimia, à Al Abbasia
33. Qatar, à Al Mukhayam
34. Ahali al Hilla, à Al Mukhayam
35. Al Karkh, à Al Abbasia
36. Al Karkh, à Asaddia
37. Al Graiaat, à Asaddia
38. Al Qorna, à Asaddia
39. Al Thawra, à Asaddia
40. Al Amara, à Asaddia
41. Al Maimona, à Asaddia
42. Al Rumaith, à Asaddia
43. Al Nassiria, à Asaddia
44. Al Rifaae, à Asaddia
45. Al Basra, à Asaddia
46. Al Samawa, à Hay Al Baladia
47. Al Basra, à Hay Al Baladia
48. Shabab Al Ghary, à Al Abbasia
49. Ahali Daqooq, à Al Midan Al Qadeem
50. Ahali Touze, à Al Midan Al Qadeem
51. Soqu al Alawi, à Al Midan Al Qadeem
52. Al Bayaa, à Bab Baghdad
53. Al Ahsaa, à Soqu Al Mokhaïam
54. Al Hinood, à Bab Al Salama
55. Ahali Al Qatif, à Soqu Al Mokhaïam
56. Ahali Tiseen Kirkuk, à Asaddia
57. Karadat Mariam, à Asaddia
58. Rabeaa, à Hay Al Baladia
59. Al Isfahania, rue Qiblat Al Hussain

60. Al Musayab, à Bab Baghdad
61. Al Kuwait, à Asaddia
62. Al Bahrania, à Al Mukhaïam
63. Al Shakerchy, à Al Abbasia
64. Al Mahmoodia, à Al Abbasia
65. Al Musayab, à Bab Al Salama
66. Al Khudhar, à Al Abbasia

Les écoles religieuses suivantes de Kerbala auraient été détruites :

1. L'école imam Borujordy, Place Imam Ali
2. L'école Al Dinnia, à Al Mukhai-yam
3. L'école Al Hindia, à Al Mukhai-yam;
4. L'école Hassan Khan, près du mausolée de l'imam Hussein
5. L'école Ibna Fahad Al Hilly, à Al Abbasia
6. L'école Badkooba, à Al Mukhai-yam
7. L'école Al Bua'aa, rue al Haramain
8. L'école Al Salimia, à Al Mukhai-yam
9. L'école Al Hussainia près du lieu saint d'Al Abbas
10. L'école Al Khateeb, à Al Mukhai-yam

Selon les renseignements reçus 48 membres du clergé chiite ont été arrêtés dans la ville sainte de Samarra.

Les autres membres du clergé musulman chiite et les théologiens de nationalité iraquienne et iranienne de la famille du grand ayatollah, les personnes à son service et leurs parents dont les noms suivent auraient disparu après avoir été arrêtés entre le 20 et 23 mars 1991, dans le contexte des événements survenus en Iraq :

1. Sheikh Mohammed Hussein Sharif Kashif Al Ghitta
2. Sheikh Rithwan Habib Kashif Al Ghitta
3. Sayed Faisal Mohammed Al Baghdadi
4. Sheikh Mohammed Hussein Abbas Alturayhee
5. Sheikh Ahmad Duwair Hashoosh Al Bahadeli
6. Sayed Ammar Abood Bahrul Uloom
7. Sayed Mohammed Aboud Bahrul Uloom
8. Sayed Alaa Nasir Mohammed
9. Sayed Mohammed Nasir Mohammed

10. Sayed Abbas Nasir Mohammed
11. Sayed Heider Nasir Mohammed
12. Sayed Kamal Mohammed Sultan Klanter
13. Sayed Mohammed Ali Abdul Samad Dhaher Al Jaberi
14. Heider Abdul Amir Aziz Fakhruldeen
15. Mohammed Abdul Amir Aziz Fakhruldeen
16. Sayed Ali Saeed Al Hakim
17. Sayed Ahmad Mohammed Jafar Al Hakim
18. Sayed Hassan Mohammed Jafar Al Hakim
19. Sayed Ali Mohammed Jafar Al Hakim
20. Sayed Hassan Al Qubbanchi
21. Sheikh Mohammed Jafar Mohammed Aal Sadiq
22. Sheikh Abdul Amir Abu Altabooq
23. Sheikh Ahmad Aldujaili
24. Sheikh Hadi Aljusani
25. Sayed Mohammed Taqi Jafar Al Marashi
26. Sayed Ahmad Mohammed Taqi Al Marashi
27. Sayed Mohammed Baqir Mohammed Ibrahim Al Shirazi
28. Sayed Taqi Juma Jawad
29. Sayed Ibrahim Abul Qasim Al Khoei
30. Sayed Mahmoud Abbas Al Melani
31. Sayed Murtadha Jawad Kadhimi Al Khalkhali
32. Sayed Mahdi Murtadha Al Khalkhali
33. Sayed Mohammed Sadiq Mahdi Al Khalkhali
34. Sayed Mohammed Saleh Mahdi Al Khalkhali
35. Sayed Mohammed Hussein Mahdi Al Khalkhali
36. Sheikh Taqi Hassan Abbas Ali Deryab
37. Sheikh Hussein Ali Gulam Redha Firoz Bakht
38. Sheikh Mohammed Hussein Hussein Ali Firoz Bakht
39. Sheikh Mohammed Baqir Hussein Ali Firoz Bakht
40. Sayed Mohammed Ali Mohammed Mohammed Ali Mirsalari
41. Sheikh Zakeria Israel Mohammed Redha Annaseeri
42. Sheikh Mahdi Hassan Al Fadheli
43. Sheikh Redha Ali Akber Redha

44. Sayed Rasul Redha Hussein Hashimi Nasab
45. Sayed Hashim Redha Hussein Hashimi Nasab
46. Sayed Ahmad Hussein Mohammed Al Bahraini
47. Sayed Mahmoud Hussein Mohammed Al Bahraini
48. Sayed Mohammed Baqir Habib Husseinian
59. Sayed Mohammed Kadhun Habib Husseinian
60. Ala Naser Algarawi
61. Abbas Naser Algarawi
62. Hayder Naser Algarawi
63. Mohammad Naser Algarawi
64. Ali Albaaj

Les membres du clergé et les théologiens suivants de nationalité libanaise, bahreïnite, afghane, pakistanaise et indienne ayant travaillé avec le grand ayatollah, dont les noms suivent, auraient également été arrêtés entre le 20 et 23 mars 1991 dans le contexte des événements survenus en Iraq :

Libanais

1. Sheikh Talib Al Khalil
2. Sheikh Hadi Mufeed Al Faqeeh
3. Sheikh Mahdi Mufeed Al Faqeeh
4. Sheikh Sadiq Mohammed Redha Al Faqeeh
5. Sheikh Abdul Rahman Al Faqeeh
6. Sheikh Ali Jafar

Bahreïnites

1. Sheikh Hassan Ali Kadhun Sharaf
2. Sheikh Fadhel Abbas Ahmad Al Omani
3. Sheikh Mohammed Jawad Abdul Rasool Hussayn
4. Sheikh Jafar Mukhtar
5. Sheikh Ahmad Abdullah Al Moat
6. Sheikh Issa Hassan Abdul Hussayn
7. Sheikh Fadhel As-saadi
8. Sheikh Redha Abdul Karim Shehab

Afghans

1. Sayed Assadullah Sulaiman Mahmoud
2. Sheikh Mohammed Nasir Mehrab Ali Darab Ali
3. Sheikh Mohammed Jafar Mirza Hussayn Gulam Ali
4. Sayed Hashim Al Sayed Ali Kareem Muslim
5. Fadhel Hussayn Mohammed Amir
6. Mihrab Ali Gulam Hussayn
7. Mohammed Moussa Mohammed Ali Gulam Hussayn
8. Mohammed Husayn Mohammed Ali Gulam Hussayn
9. Mohammed Jawad Mohammed Ali Gulam Hussayn

Pakistanais

1. Sheikh Baqir Al Sheikh Moussa Ismail
2. Sheikh Mohammed Jawad Baqir Moussa Ismail
3. Sheikh Ali Baqir Moussa Ismail
4. Sheikh Mohammed Baqir Baqir Moussa Ismail
5. Sheikh Jafar Gulam Mohammed Jafar
6. Sheikh Ahmad Gulam Mohammed Jafar
7. Sheikh Mohammed Sharif Gulam Heider Gulam Mohammed
8. Sheikh Sadiq Ali Gulam Heider Gulam Mohammed
9. Sheikh Akhtar Mudhuffar Hussayn Gulamali

Indiens

1. Sayed Abbas Hussayn Shah Ahmad
2. Sayed Jawad Al Sayed Abbas Hussayn Shah

Il a également été affirmé qu'en juin 1991 environ 70 étudiants en théologie de nationalité bahreïnite et saoudienne ont été arrêtés à Najaf, on craint qu'ils aient été exécutés dans le désert à une cinquantaine de kilomètres de la ville et enterrés dans une fosse commune.

En outre Sheikh Al Ahmadi, qui était âgé de plus de 80 ans, aurait été pendu à Najaf et son cadavre aurait été ensuite laissé sur le sol. On aurait immédiatement tiré sur toute personne qui approchait du cadavre pour l'enterrer.

Selon les sources, le fils, les frères et les neveux de Sayed Mohammad Ridha Al Hakim ont été exécutés. Sayed Murtadha Ali Al Hakim, religieux âgé de 45 ans, aurait été arrêté le 25 mars 1991

avec ses fils Hussein, 22 ans, et Ali, 25 ans. En outre, Sayed Ala Al Din Vahrul Uloom, Sayed Ali Al Ala'Din Bahrul Uloom et Sayed Mohammad Safa Musa Bahrul Uloom, âgés respectivement de 60, 27 et 40 ans, auraient également été arrêtés.

Selon les renseignements reçus l'ayatollah Sadiq Qazwini, éminent chef religieux et érudit de Kerbala, âgé de 91 ans, est emprisonné depuis avril 1980. Il a été affirmé qu'il a été soumis à la torture en dépit de son âge et de son état de santé précaire. De plus la bibliothèque de l'ayatollah Qazwini, qui contenait des livres religieux précieux, aurait été brûlée au moment de son arrestation, et son domicile aurait été pillé et détruit."

40. Le 21 janvier 1992, la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève a transmis au Rapporteur spécial les renseignements suivants sur les allégations ci-dessus (E/CN.4/1992/52, par. 55) :

"1. Les allégations formulées au début de la note sont les mêmes que celles qui avaient été faites dans la note précédente datée du 11 juin 1991, note à laquelle il a été répondu le 8 août 1991 dans la note 353 de la Mission permanente de l'Iraq à Genève. Cette note réfutait les allégations et donnait des éclaircissements sur certains points restés obscurs au sujet de la prétendue 'situation de la communauté chiite en Iraq', qui serait 'soumise à des pratiques incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction' et de la 'situation de l'ayatollah Al-Khoei'. Elle traitait aussi de la question des chefs religieux et de la méthode par laquelle ils étaient choisis, du contrôle exercé sur leurs sermons et d'autres allégations.

2. Lieux saints et lieux de culte de la ville de Najaf. Les allégations selon lesquelles le tombeau de l'imam Ali (Dieu le protège) a été démoli par des engins lourds, dont un bouteur, afin d'ouvrir la porte de Toosi, sont mensongères et ne sont pas étayées par des preuves. Quant au massacre de plusieurs enfants à l'intérieur du tombeau, nous tenons à préciser que le 23 mars 1991, ce tombeau servait de centre aux insurgés et aux rebelles qui utilisaient ce lieu saint comme base de résistance aux unités iraqiennes et qu'il n'y avait, à part eux, ni femmes, ni enfants, ni vieillards ou autres visiteurs. Si ce vénérable lieu saint a été endommagé, c'est à la suite des actions des insurgés. Le tombeau de l'imam Ali (Dieu le protège) n'a essuyé aucun tir d'artillerie; les dommages qu'il a subis ont été causés par des éléments subversifs. Il a été reconstruit et réparé, en présence de ses gardiens, par des artistes et graveurs hautement qualifiés. Des journalistes arabes, iraqiens et étrangers y sont venus et ont pu voir les travaux de reconstruction et de réparation. Il est actuellement ouvert au public.

3. L'allégation selon laquelle 40 à 50 personnes auraient été brûlées vives par un bombardement au napalm n'est rien d'autre qu'une allégation. Précisons ici que les insurgés, tant qu'ils sont restés maîtres

de Kerbala et Najaf, outre qu'ils se sont livrés à des mutilations et des viols, ont tué un nombre considérable de citoyens et les ont dépouillés de leurs biens.

4. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les sanctuaires de l'imam Zain al-Abideen et Safi Safia ont subi des dommages, nous réaffirmons notre déclaration précédente, à savoir que les sanctuaires des saints imams et les autres sites religieux servaient de base aux insurgés et ont été endommagés de ce fait.

5. Quant à la destruction d'un certain nombre de mosquées et husseiniyas dans le gouvernorat de Najaf, nous réaffirmons que les insurgés utilisaient ces lieux comme bases pour leurs opérations de subversion. Certaines ont été endommagées à la suite de heurts armés entre les insurgés et les forces armées, heurts inévitables si l'on voulait préserver la vie des civils et maintenir l'ordre public. Cependant les sites religieux ont été intégralement réparés. Ils sont maintenant ouverts et fréquentés par les fidèles à toute heure.

6. Les cimetières détruits dans le gouvernorat de Najaf. Les cimetières mentionnés n'ont pas été détruits; au contraire, ils sont ouverts et des inhumations y ont lieu continuellement. Le cimetière Wadi al-Salam a seulement été réorganisé et une route ainsi que des allées y ont été ouvertes pour que les citoyens y circulent et y enterrent leurs morts plus facilement. Il est maintenant entouré d'une clôture et ses bureaux sont ouverts à heures régulières.

7. Bibliothèques. Les dommages causés aux bibliothèques mentionnées sont le résultat direct des troubles et de la subversion. Elles ont été brûlées et pillées par certains éléments à cause du grand intérêt de leurs livres précieux qui sont d'importants éléments de notre histoire culturelle et islamique. Le Gouvernement iraquien n'a aucun intérêt à détruire, brûler et piller ces bibliothèques qui sont toujours debout et dirigées par des fidèles du grand ayatollah Sayyid Abul Qasim Al-Khoei.

8. Les écoles religieuses détruites ou brûlées à Najaf. Il n'y a rien de vrai dans les rapports et allégations selon lesquels des écoles religieuses du gouvernorat de Najaf ont été détruites. Elles n'ont subi aucun dommage à l'exception de l'école Dar al-Hikma, vieil établissement appartenant à Sayyid Al-Khoei, qui y dispensait son enseignement à des élèves étrangers pour la plupart. Cette école servait de base aux éléments subversifs qui en avaient fait un dépôt d'armes et qui y ont aussi exécuté un certain nombre de citoyens. Elle a été détruite à l'occasion de l'affrontement armé entre des éléments subversifs et les unités de l'armée. En ce qui concerne l'école Qazwini, c'était un vieil établissement qui accueillait les élèves iraniens et était dirigé par l'imam et ayatollah Al-Khoei. Elle servait de base à la subversion et a été détruite par les incendies qui se sont déclarés à la suite du heurt entre les forces armées et les éléments subversifs.

9. Les lieux saints du gouvernorat de Kerbala. Les mausolées de l'imam Hussein et de l'imam Abbas (La paix soit sur eux) servaient de dépôts d'armes et de munitions aux insurgés et de lieux de ralliement des résistants aux forces gouvernementales. Ces deux grands sanctuaires ont également été le théâtre de meurtres, de viols et autres crimes répugnants commis par les insurgés qui sont responsables des dommages qui leur ont été causés. Après en avoir chassé les insurgés, les autorités compétentes, étant donné la signification religieuse et culturelle de ces sanctuaires, ont entrepris de réparer les dégâts qu'ils avaient commis. Le lieu saint de Maqam Sahib Azman n'est pas un vrai sanctuaire; c'est le fruit d'une fantaisie. Bien que sans signification religieuse, il était utilisé par des gens sans scrupules qui en tiraient profit au détriment d'innocents citoyens qui venaient en toute naïveté accomplir leurs vœux. Pour ce qui est de la destruction des fermes autour du lieu saint de Maqam Imam Sadiq, cette allégation ne comporte pas une once de vérité. Le fait est que la rivière Husseiniya dont le gouvernerat de Kerbala dépend pour son eau potable et pour l'irrigation, a été élargie par une société spécialisée dans ce type de travaux. Le lieu saint lui-même a été détruit par une charge explosive placée par les insurgés lorsqu'ils s'en sont retirés. Les autres sanctuaires n'ont subi aucun dommage et restent debout.

10. Les mosquées détruites dans le gouvernorat de Kerbala. L'allégation selon laquelle un certain nombre de mosquées ont été détruites est sans fondement. Ces mosquées sont intactes et les fidèles s'y rendent à toutes les heures de prière. Quant à la mosquée Attareen de Souq al-Hussein, elle se trouvait à l'intérieur du périmètre prévu pour l'agrandissement de la ville en 1986 et les récents incidents ne l'ont pas affectée. La mosquée du Souq al-Kundarchia, la mosquée Utrokchi, la mosquée Rasool de Bab al-Alqami, la mosquée Muntazar et la mosquée Ahmadi près du mausolée de l'imam al-Abbas, comme elles jouxtaient les jardins Husseiniya et Abbasiya, se sont trouvées à l'intérieur du périmètre prévu pour l'agrandissement des jardins qui devait rehausser la beauté des lieux saints étant donné leur caractère sacré pour les musulmans. La mosquée sheikh Abdul Karim, à l'est d'Abbasiya, et la mosquée d'Hay al-Abbas dans le district d'Hay al-Abbas ont été sabotées, pillées et incendiées par les insurgés qui ont saccagé et détruit les mosquées, des centres religieux, des centres d'enseignement et des bibliothèques.

11. Les husseiniyas du gouvernorat de Kerbala. Toutes les husseiniyas mentionnées ont servi de dépôts d'armes et de munitions aux insurgés qui y ont aussi emprisonné et tué des citoyens et perpétré toutes sortes de crimes. Elles ont aussi servi de lieu de résistance à l'autorité centrale. Nombre d'entre elles ont subi de graves dommages, mais les autres sont encore debout. Les autorités compétentes ont entrepris de réparer toutes les husseiniyas qui ont été endommagées.

12. Le clergé. Malgré les recherches et les enquêtes minutieuses faites pour localiser les membres du clergé prétendument disparus durant les événements de mars 1991, ceux-ci n'ont pas été retrouvés. Ils ont

probablement quitté le pays pendant l'agression dont celui-ci a été victime ou au cours des troubles, sauf les deux personnes dont les noms suivent, qui vivent dans le gouvernorat de Najaf :

- a) Le sheikh Ahmad Duwair Hashoosh al-Bahadeli, qui habite actuellement à Najaf, district de Mualimeen, maison No 10/10;
- b) Le sheikh Ali al-Ba'aj, ancien représentant de Sayyid Al-Khoei dans le gouvernorat de Qadisiya, qui habite actuellement à Najaf.

13. Les allégations concernant l'arrestation d'un certain nombre de membres du clergé de nationalités diverses contenues dans la note du Rapporteur spécial sont sans fondement. Aucune des personnes mentionnées n'a été arrêtée, exécutée ou détenue. Nous n'avons aucun renseignement sur elles, il est vraisemblable qu'elles ont quitté le pays pendant les troubles.

14. Quant aux accusations suivantes :

- a) Pendaison de sheikh al-Ahmadi, âgé de 80 ans, dans le gouvernorat de Najaf et impossibilité de l'inhumer;
- b) Exécution du fils, des frères et des neveux de Sayyid Muhammad Ridha al-Hakim;
- c) Arrestation de Sayyid Murtadha Ali al-Hakim, âgé de 45 ans, en même temps que ses fils, Hussein, âgé de 22 ans, et Ali, âgé de 25 ans, le 25 mars 1991;
- d) Détention de Sayyid Ala' al-Din Bahrul Uloom, âgé de 60 ans, de Sayyid Ali Ala' al-Din Bahrul Uloom, âgé de 27 ans, et de Sayyid Muhammad Sadiq Musa Bahrul Uloom, âgé de 40 ans;
- e) Arrestation de l'ayatollah Sadiq Qazwini, éminent chef religieux de Kerbala, âgé de 91 ans, en avril 1980, incendie de sa bibliothèque et pillage et destruction de son domicile;

tout cela est faux, aucune des personnes mentionnées n'ayant été arrêtée, exécutée ou détenue."

41. Dans une communication adressée le 12 novembre 1992 au Gouvernement iraquien, le Rapporteur spécial a transmis l'information suivante :

"Selon les renseignements reçus, la persécution de la communauté musulmane chiite d'Iraq, qui représente environ 60 % de la population du pays, et la destruction de son patrimoine religieux et culturel n'ont pas cessé au cours de la période considérée aux fins du rapport. La discrimination à l'encontre des chiites se serait accentuée depuis le soulèvement de mars 1991 et la population des villes saintes de Kerbala et Najaf vivrait dans une terreur telle que bien souvent elle n'oserait se rendre aux lieux saints qui s'y trouvent. La vie religieuse en général

aurait été fortement limitée et les autorités ont adopté une nouvelle législation qui confère des pouvoirs supplémentaires au Ministère des affaires religieuses et l'autorise à prendre en main l'administration des lieux de culte chiites, à nommer les chefs de prière et à dicter le contenu des sermons. Le deuil n'aurait pas été autorisé pendant le mois traditionnel de Moharam et tous ceux qui ont transgressé cette interdiction auraient été arrêtés. On a dit que les villes saintes de Kerbala et Najaf, qui seraient sous contrôle militaire très strict ont été coupées du reste du pays pendant deux jours avant la fête d'Achoura, date à laquelle les chiites commémorent la mort de l'imam Hussein. La présence militaire dans la région aurait été plus importante à cette époque, avec barrages routiers et fouilles des personnes.

Le Rapporteur spécial a déjà parlé dans son dernier rapport (E/CN.4/1992/52, par. 55) de la profanation des lieux saints de Kerbala et Najaf et des dommages qu'ils ont subis. Il a par la suite été informé que les bijoux, l'or et les manuscrits donnés au fil des siècles au sanctuaire de l'imam Ali, à Najaf, par des rois et souverains - persans et indiens surtout - ont été volés au trésor principal du sanctuaire. La famille, traditionnellement gardienne du sanctuaire, a indiqué que tous les trésors réunis dans deux grandes pièces jouxtant la cour intérieure du sanctuaire ont disparu. Un coran ancien, en écriture coufique, que l'on pense avoir fait partie de cette collection, aurait été mis en vente par la suite. Il a aussi été fait état du pillage des sanctuaires d'Al-Abbas et d'Al-Hussein, à Kerbala.

Le Rapporteur spécial a indiqué dans son dernier rapport que des quartiers entiers de certaines villes à prédominance chiite ont été démolis (E/CN.4/1992/52, par. 55). Le quartier historique de Tal Al Zaynabiya, à Kerbala, comme d'autres vieux quartiers de cette ville et de Najaf, aurait été démoli il y a peu, officiellement à des fins d'urbanisation. On a aussi affirmé que tous les biens religieux appartenant à la communauté Khoja Shia Ithna Ashari (originaire de l'Inde mais vivant aussi en Europe, en Afrique, en Amérique du Nord, au Moyen-Orient et au Pakistan) de Kerbala, Bagdad et Bassorah, ont été confisqués et mis en vente aux enchères publiques.

Selon le rapport précédent du Rapporteur spécial (E/CN.4/1992/52, par. 55), le cimetière Wadi al Salam, à Najaf, qui est l'un des plus grands du monde et un important lieu de pèlerinage chiite, a été profané et détruit. Le Rapporteur spécial a été informé que, profanation supplémentaire, un grand axe routier a été construit sur ses ruines.

Il a aussi été affirmé que le collège Fiqh, de Najaf, seul collège de droit islamique chiite officiel restant dans le pays, a été fermé et que l'emplacement sur lequel il était situé a été converti en souk (marché). Tous les étudiants auraient été transférés dans une école coranique sunnite de Bagdad. En outre, plus d'une centaine de cadres d'écoles religieuses de Najaf seraient toujours détenus et des témoins oculaires auraient confirmé leur présence dans des centres de sécurité gouvernementaux de Bagdad.

Dans son rapport précédent, le Rapporteur spécial a évoqué la situation du grand ayatollah as-Sayyid Abul Qasim Al-Khoei (E/CN.4/1992/52, par. 52), décédé à Kufa le 8 août 1992 après avoir été assigné à résidence pendant les 18 derniers mois de sa vie. Le grand ayatollah aurait été inhumé sans cérémonie dans le cimetière jouxtant la mosquée Al-Khadra, à Najaf, le lendemain, avant l'aube, en présence de six personnes seulement et aucune manifestation de deuil public n'aurait été autorisée. Aucun médecin n'aurait été autorisé à examiner le corps avant l'inhumation. La cérémonie publique prévue aurait été annulée après la visite de la police au domicile de la famille du grand ayatollah, la veille de l'inhumation. De plus, les liaisons téléphoniques auraient été interrompues et un couvre-feu imposé à Najaf afin d'empêcher que la foule n'assiste en masse aux funérailles. En outre, des soldats auraient patrouillé dans les rues de Najaf et les commerçants auraient été obligés de garder leurs magasins ouverts. De nombreux membres du clergé mulsuman chiite auraient été assignés à résidence et de nombreuses mosquées fermées à cette occasion.

Selon des rapports récents, les autorités ont décidé de choisir elles-mêmes et d'imposer à la communauté religieuse chiite un successeur au grand ayatollah en tant qu'autorité religieuse suprême des musulmans chiites. Cette personne, qui ne serait titulaire que de nom de ce poste à Najaf, hériterait du pouvoir légal sur les affaires et les biens chiites exercé auparavant par le grand ayatollah as-Sayyid Abul Qasim Al-Khoei. De plus, le fils de l'ayatollah décédé, Sayed Mohammed Taki Al-Khoei, aurait été détenu à Najaf le 23 septembre 1992 pendant plusieurs heures pour avoir refusé de soutenir publiquement le candidat choisi par les autorités pour remplacer son père. Selon les sources, quelque 105 parents de l'ayatollah - dont son fils Ibrahim - des membres de son personnel, des membres du haut clergé et des étudiants en théologie travaillant avec lui, qui ont été arrêtés en mars 1991, sont toujours détenus et l'on ne saurait toujours rien d'eux. En outre, les autorités auraient soumis le renouvellement des visas des étudiants et enseignants en théologie non irakiens de Najaf à leur soutien au candidat à la succession du grand ayatollah présenté par le gouvernement. Plus de 200 théologiens afghans, pakistanais, indiens, iraniens et d'autres arabes non irakiens qui ont passé la plus grande partie de leur vie en Iraq, seraient touchés par cette mesure et risqueraient d'être exclus du pays sans leurs familles ni leurs biens.

L'attention du Rapporteur spécial a également été appelée sur la situation d'environ 1 300 prisonniers chiites qui seraient détenus dans le quartier cellulaire de la prison d'Abu Ghraib en raison de leur religion.

Le Rapporteur spécial est également préoccupé par la situation des Arabes chiites des marais du sud, récemment victimes d'opérations militaires aveugles - y compris bombardements et mitraillage au sol à partir d'avions et d'hélicoptères, attaques au napalm et aux défoliants - et aussi de grands travaux visant à drainer les marais. Il a été fait état, au début d'août 1992, de cinq raids aériens sur Shattaniya qui ont entraîné beaucoup de pertes en vies humaines et de dégâts."

42. Le 10 décembre 1992, la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Rapporteur spécial les renseignements suivants concernant les allégations ci-dessus :

"En ce qui concerne les allégations formulées au début de la note, selon lesquelles les chiites d'Iraq seraient toujours l'objet de persécutions et la destruction de leur patrimoine se poursuivrait, les autorités iraqiennes compétentes ont déjà répondu à une note antérieure du Rapporteur spécial dans la note 1359 de la Mission datée du 31 juillet 1991.

Pour ce qui est des allégations concernant la profanation et la destruction de lieux saints dans les villes de Kerbala et Najaf et la destruction du cimetière de Wadi al-Salam à laquelle il a été procédé pour y construire une voie de circulation rapide, le même Rapporteur spécial nous a transmis des allégations similaires auxquelles nous avons déjà répondu dans notre note 20/A/10/278 du 19 janvier 1992.

S'agissant de la fermeture du Collège de droit islamique du gouvernorat de Najaf et du transfert de ses étudiants dans une école coranique à Bagdad, nous précisons que les éléments subversifs qui ont participé aux troubles en avaient fait une base; ils y ont commis des actes de torture et les meurtres les plus odieux et l'ont gravement endommagé. En conséquence, les autorités responsables ont décidé la fusion de ce collège avec l'école coranique afin qu'il puisse poursuivre ses activités.

Les allégations figurant dans la note du Rapporteur spécial selon lesquelles l'imam et ayatollah Abul Qasim al-Khoei a été assigné à résidence et les autorités iraqiennes ont refusé d'autoriser une cérémonie funèbre en son honneur sont pure invention et mensonge. Des récitations du Coran ont eu lieu dans la mosquée Khadhra près du sanctuaire Haidari dans le gouvernorat de Najaf pendant six jours consécutifs et ont été suivies par Sayyid Muhammad Taqi al-Khoei, fils de l'ayatollah al-Khoei et par tout son entourage. Des délégations étaient aussi venues de toutes les régions d'Iraq pour présenter leurs condoléances, ainsi que des ministres de la religion et des dignitaires chiites de Najaf, le chef du Conseil présidentiel et le Ministre de l'Awqaf et des affaires religieuses. Le Ministère de l'Awqaf et des affaires religieuses a pris tous les frais des récitations à sa charge. Sayyid Muhammad Taqi al-Khoei et un certain nombre de dignitaires religieux des gouvernorats de Kerbala et Najaf ont été reçus par le Président de la République le 7 octobre 1992 et ont exprimé au cours de cette entrevue la gratitude de la famille de l'ayatollah pour les attentions et la considération dont Son Excellence avait fait preuve à l'égard du défunt et de sa famille. Nous avons dûment porté ces faits à l'attention de M. Van der Stoel, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en réponse à sa note contenant les mêmes allégations. Sayyid Muhammad Taqi al-Khoei l'a aussi informé de ce qui s'est réellement passé. Les obsèques ont été conduites de la façon

habituelle et des personnalités représentant l'Etat, des dignitaires religieux de Najaf, la famille de l'ayatollah al-Khoei et des résidents du gouvernorat y ont assisté. Rien n'a été fait pour interdire le passage du cortège.

Les allégations contenues dans la note du Rapporteur spécial selon lesquelles le Gouvernement iraquien a imposé un successeur à l'imam Abul Qasim al-Khoei sont totalement fausses et sans fondement. Les autorités iraqiennes ne se mêlent jamais de ce genre d'affaire, pas davantage aujourd'hui que par le passé. Cette accusation portée à tort indique un manque de connaissance des pratiques et de la structure de la hiérarchie chiite; en effet, le successeur d'al-Khoei est élu par un conclave de dignitaires religieux, comme nul ne l'ignore dans tous les cercles religieux chiites et partout ailleurs dans le monde islamique.

La note fait état d'une allégation selon laquelle 1 300 chiites seraient détenus au secret à la prison d'Abu Ghreib. Cette allégation est absolument fausse et sans fondement. Si le Rapporteur spécial voulait bien nous indiquer le nom de ces personnes, nous pourrions répondre en plus grand détail.

Les allégations contenues dans la note selon lesquelles les forces iraqiennes auraient tué des résidents des marais du sud à la suite d'opérations militaires, ainsi que l'accusation selon laquelle le Gouvernement iraquien a établi des plans de drainage des marais du sud du pays sont inexactes et partiales et, comme nombre d'allégations faites contre l'Iraq, libellées en termes très vagues et généraux. L'Iraq a déjà répondu aux allégations contenues dans les rapports présentés par M. van der Stoep, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, et il y a lieu à cet égard de rappeler la réponse détaillée fournie dans le document A/C.3/47/2 de l'Assemblée générale, en date du 7 octobre 1992."

#### Malawi

43. Dans une communication datée du 18 septembre 1992, adressée au Gouvernement malawien, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"D'après les renseignements reçus, les persécutions ont continué contre les Témoins de Jéhovah. Deux cent quatre-vingts réfugiés originaires du Mozambique et appartenant à cette confession auraient été expulsés du Malawi pour avoir fait part de leurs croyances religieuses à d'autres personnes."

#### Malaisie

44. Dans une communication datée du 18 septembre 1992, adressée au Gouvernement malaisien, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"D'après les renseignements reçus, les citoyens malaisiens qui sont membres de l'Eglise du Nouveau Testament sont persécutés depuis plusieurs années. Cette Eglise ne serait plus autorisée, ses bannières et ses

publications spirituelles auraient été confisquées et ses fidèles auraient été arrêtés et détenus à maintes reprises pour avoir prêché l'évangile. Par ailleurs, les autorités malaisiennes n'auraient pas protégé les citoyens malaisiens membres de cette Eglise qui ont fait l'objet de persécutions à Taiwan en 1985 et à Singapour en 1987.

En outre, Mme Cecilia Woo, pasteur de l'Eglise du Nouveau Testament, a été traduite en justice en 1990 pour avoir prêché. Pendant le procès, il aurait été interdit de mentionner les écritures et d'introduire une bible dans la salle d'audience. Mme Woo aurait été condamnée à six mois de prison pour avoir prêché. Auparavant, elle aurait purgé une peine de prison de trois mois infligée pour 'outrage à la Cour'.

Selon les sources, neuf membres de l'Eglise du Nouveau Testament ont été arrêtés le 1er mars 1991 à Kuala Lumpur alors qu'ils prêchaient. Ils auraient été emmenés au commissariat de police et arrêtés sous l'inculpation d' 'attroupement illicite', de 'résistance à l'arrestation', et 'd'entrave à l'action de la force publique'. En outre, le 4 mars 1991, 21 membres de l'Eglise du Nouveau Testament auraient été arrêtés et emprisonnés sous l'inculpation d' 'attroupement illégal' alors qu'ils se rendaient au commissariat de police susmentionné pour exiger la libération de leurs neuf coreligionnaires. Les services spéciaux de police auraient été saisis de cette affaire. On aurait refusé aux membres de l'Eglise du Nouveau Testament détenus de recevoir des visites ou des soins médicaux. Le 10 mars 1991, la police aurait refusé de communiquer à leurs familles le lieu de détention des 21 membres de l'Eglise du Nouveau Testament qui avaient été arrêtés le 4 mars 1991. On trouvera ci-après la liste des 30 membres de l'Eglise du Nouveau Testament qui ont été arrêtés :

- |  |  |
|--|--|
| 1. Sia Geok Hee, 37 ans                  | 16. See Yee Ai, 23 ans                       |
| 2. Leong Soon Yong, 18 ans               | 17. Tan Tian Chiew, 32 ans                   |
| 3. Gim Kah Hun, 37 ans                   | 18. Lim Kai Tong, 62 ans                     |
| 4. Ng Lee Fang, 23 ans                   | 19. Chew Kwang Sang, 25 ans                  |
| 5. Lau Lih Yan, 23 ans                   | 20. Chew Kwang Seok, 22 ans                  |
| 6. Chew Keng Leng, 23 ans                | 21. Chew Kwang Sim, 21 ans                   |
| 7. Teng Mui Fong, 27 ans                 | 22. Ng Lee Ling, 22 ans                      |
| 8. Teh Lily, 33 ans                      | 23. Ruth Ooi Lee Eng, 22 ans                 |
| 9. Tan Sook Kuan, 15 ans                 | 24. Goh Lai Eng, 50 ans                      |
| 10. Tan Yew Chuan, 34 ans                | 25. Wong Yau Chee, 57 ans                    |
| 11. Tan Choon Hun, 36 ans                | 26. Lim Yew Lee, 57 ans                      |
| 12. Tan Guat Ling, 31 ans                | 27. Lee Kaw alias Lee Toong Lam, 43 ans      |
| 13. See Seng Teck, 54 ans                | 28. Ng Nyet Chin, 34 ans                     |
| 14. Lai Ah Lik alias Lai Boey,<br>52 ans | 29. Leong Ha alias Leong Keong On,<br>47 ans |
| 15. Wong Chok Chang, 42                  | 30. Ivy Ong "                                |

#### Myanmar

45. Dans une communication datée du 16 octobre 1992, adressée au Gouvernement de l'Union du Myanmar, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

### "Persécutions contre les musulmans"

D'après les renseignements reçus, les citoyens Rohingya du Myanmar, qui sont musulmans et vivent surtout dans le nord de l'Etat de Rakhine (Arakan) situé dans le nord-ouest du pays, sont depuis la fin de 1989, victimes de persécutions à cause de leurs croyances religieuses : exécutions extrajudiciaires, tortures, détention arbitraire, disparitions forcées, intimidation, viols collectifs, travail forcé, vols, incendie de leurs maisons, expulsion, confiscation de leurs terres où sont réinstallées d'autres populations ainsi que destruction systématique des villes et des mosquées. Les musulmans représenteraient environ 4 % de la population totale du pays et selon des estimations officieuses, le nombre des musulmans vivant dans l'Etat de Rakhine oscillerait entre 1,4 et 2 millions. A la fin d'avril 1992, environ 300 000 Rohingyas fuyant la répression étaient passés au Bangladesh au rythme de plus de 2 000 personnes par jour. Les persécutions contre les Rohingyas se seraient intensifiées à la fin de 1991, obligeant les membres de cette communauté à fuir le pays à un rythme qui était, en mars 1992, de 5 000 à 7 000 personnes par jour. Plusieurs milliers auraient été tués par les gardes frontière et des milliers d'autres seraient emprisonnés. De nombreux musulmans nés en Birmanie auraient été détenus pendant des années sous l'inculpation d'immigration illégale. Une bonne partie des personnes qui avaient fui auraient refusé de quitter le Bangladesh et de regagner leur foyer au Myanmar de crainte d'être encore persécutées. Certaines personnes auraient également fui le Bangladesh pour cette raison. Lors d'une autre campagne de persécution menée en 1978, plus de 200 000 musulmans auraient fui le Myanmar pour se réfugier au Bangladesh. En outre, le Conseil de restauration de l'ordre public (SLORC) aurait déclaré dans un communiqué que les Rohingyas ne sont pas des citoyens du Myanmar et ne peuvent donc pas regagner le pays.

Les violations des droits de l'homme des Rohingyas, qui ont considérablement augmenté au début de 1991, seraient avant tout le fait des forces armées et seraient particulièrement fréquentes dans les localités de Maungdaw et de Buthidaung situées dans le district d'Akyab. En janvier 1991, 1 500 villageois de Buthidaung auraient reçu l'ordre de quitter leur foyer. Des milliers de musulmans ayant cherché refuge au Bangladesh, plusieurs villages auraient perdu jusqu'à la moitié de leur population et certains seraient presque totalement dépeuplés. Cet exode aurait augmenté de façon spectaculaire à la fin de 1991 et au début de 1992.

Les diverses violations des droits de l'homme qui ont été portées à la connaissance du Rapporteur spécial peuvent être réparties dans les catégories suivantes : sévices et assassinats dont sont victimes les porteurs, sévices et viols, exécutions sommaires et persécutions religieuses, expulsions et transferts de population.

### Mauvais traitements infligés aux porteurs

Les musulmans seraient, depuis le milieu des années 1980, contraints par l'armée à travailler comme porteurs, en particulier dans les divisions d'infanterie légère. L'armée contraindrait les chefs de

village, souvent en les menaçant d'attaquer le village, de recruter des porteurs parmi les villageois. Des personnes de tous âges, y compris des vieillards et des enfants ainsi que des religieux auraient été arrachés à leur village et forcés à porter pour les troupes, sans être payés, de lourdes charges de nourriture, de briques ou de munitions. Certains auraient été littéralement enlevés de leur domicile, sur les marchés ou sur les routes et beaucoup ne seraient jamais revenus. Les musulmans seraient également obligés de travailler à la construction de camps militaires, à la construction et à la réparation des routes, au creusement de tranchées ou encore de travailler comme domestiques pour la troupe dans les camps de l'armée. On les contraindrait également à construire de nouveaux villages pour des colons non musulmans amenés par l'armée dans la région de Rakhine. Les personnes affectées au travail forcé auraient travaillé, sous la surveillance de l'armée, pendant des périodes variant de quelques jours à plusieurs mois, souvent par roulement. Certaines auraient été contraintes de travailler comme porteurs plusieurs fois. Depuis la fin de 1991 on aurait enregistré une augmentation du nombre de musulmans pris comme porteurs et de la fréquence de leur recrutement. Des citoyens de Myanmar de confession hindouiste auraient également été enrôlés de force comme porteurs.

Les musulmans contraints de travailler comme porteurs seraient victimes de sévices : on ne leur donnerait rien à manger ou seulement une maigre ration quotidienne de riz, on les attacherait souvent la nuit rendant ainsi tout sommeil impossible. Ceux qui tombent malades ou sont à bout de force faute de nourriture et ne peuvent donc plus s'acquitter de leurs tâches à la satisfaction de l'armée seraient insultés, frappés à coup de bottes, à coup de bambou, de barre de fer et de crosse de fusil, brûlés avec des cigarettes, blessés à coup de baïonnette ou tués. La troupe laisserait mourir sur place ceux qui tombent et ne peuvent plus tenir debout. Lorsqu'un homme s'enfuit pour ne plus travailler comme porteur, les soldats emmèneraient certaines de ses parentes à la caserne où ils les violeraient et les garderaient souvent en otage jusqu'au retour du fuyard.

On trouvera ci-après les cas précis de mauvais traitements infligés à des personnes affectées au travail forcé, qui ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial :

Abdul Jalil, 72 ans, originaire du village de Kiladaung (Maungdaw) a travaillé pendant 10 ans pour les militaires au camp de Kilarbil. Il a porté de lourdes charges et a participé à la construction d'un canal. Il a déclaré que personne n'était autorisé à cesser le travail et à dormir avant minuit, heure à laquelle les travailleurs devaient s'allonger au bord de la route, sans couverture. Ils n'avaient le droit de dormir que pendant deux heures et demie. Ils reprenaient le travail dans le noir et n'avaient pas le droit de s'arrêter ou de manger avant midi. Le déjeuner était le seul repas et durait une heure. Il consistait en une poignée de riz cuit. Parfois, ils n'avaient pas le droit de boire de l'eau. Pour être libéré, il fallait avoir travaillé entre huit et 20 jours. Ceux qui

s'échappaient pendant le service exposaient leur famille à des représailles et une fois repris étaient généralement battus à mort. Ceux qui étaient trop malades ou trop lents pour suivre le rythme imposé subissaient le même sort. Le paludisme faisait également de nombreuses victimes. Les porteurs ne recevaient aucun traitement médical et étaient souvent blessés. La chute d'une grosse pierre a laissé une cicatrice sur toute la longueur de la jambe droite de M. Jalil. Il n'a jamais été relâché pendant qu'il était blessé. Il porte aussi de nombreuses cicatrices dues aux coups qu'il a reçus.

Sabed Ali, 29 ans, fermier originaire du village de Bardaija (Maungdaw) a déclaré avoir quitté sa maison, au début de 1991, à environ 6 heures du matin pour aller prier. Quelqu'un lui a braqué une lampe électrique sur les yeux et un soldat lui a dit de s'approcher. Il a ignoré l'ordre et a continué à prier. Des soldats se sont alors précipités sur lui, il s'est enfui mais a été bientôt rattrapé. Ils lui ont attaché les coudes dans le dos et lui ont fait porter 40 kg de riz pendant plusieurs heures jusqu'au camp de Bardaija, un avant-poste de l'armée. On lui a ensuite jeté de l'eau sur le visage jusqu'à ce qu'il promette de ne plus chercher à se soustraire au travail forcé. Il a été relâché au bout d'un mois. Pendant ce mois, on l'a forcé à porter de lourdes charges, et c'est à peine si on le laissait se reposer, manger et boire. D'après M. Ali, trois porteurs étaient âgés de plus de 70 ans, plusieurs avaient plus de 50 ans, et l'un d'eux était un garçon de 9 ans.

Magbul Ahmad, 30 ans, originaire du village de Donchara (Buthidaung) a dit qu'il avait été contraint pendant un an et demi de travailler par intermittence à la construction d'une grande route qui traverse le district d'Akyab. Il a vu nombre de ses compagnons qui travaillaient à la construction de cette route succomber aux mauvais traitements, aux coups, ou mourir d'épuisement et de malnutrition. Les travailleurs ne recevaient pas d'eau. Un jour, il a vu un soldat uriner dans un verre et le tendre à un travailleur qui lui avait demandé à boire. M. Ahmad a passé sept jours sans être autorisé à s'absenter pour aller boire à la rivière ou à l'étang. Les travailleurs n'avaient pour toute nourriture qu'une maigre portion de riz et de légumes par jour. La nuit, ils devaient dormir, sous la surveillance des soldats, sur la route qu'ils construisaient.

Nur Alam, 30 ans, originaire de Bawly Bazaar, a dit que l'armée recrutait les personnes affectées au travail forcé tantôt dans telles maisons tantôt dans telles autres et que c'était au chef de village de veiller au remplacement des travailleurs. Les travailleurs d'une équipe n'étaient libérés qu'à l'arrivée de leurs remplaçants. Les musulmans s'entendaient constamment dire qu'ils n'étaient pas des Birmans mais des Bangladeshis. Au début de 1992, les soldats ont obligé plus de 400 musulmans à travailler pendant 20 jours à la construction d'un bassin. Ils étaient battus et devaient travailler dans le froid.

Faruq Ahmad, 35 ans, a donné des renseignements semblables à ceux fournis par Nur Alam. Le chef de village envoyait une équipe de huit personnes qui devaient travailler pendant huit jours. Les membres des équipes recrutées par la force devaient travailler pendant une durée indéterminée. Par ailleurs, si le chef du village ne parvenait pas à

remplacer les huit membres d'une équipe, il devait payer une amende de 50 kyats (8 dollars E.-U.) par homme manquant. M. Faruq a été contraint à travailler 25 jours d'affilée.

Dil Mohammad, 27 ans, originaire du village de Naikaengdaung (Buthidaung) a dit que peu après les élections de 1990, les militaires ont entrepris, en recourant au travail forcé, la construction de grands ensembles sur des terres appartenant à des musulmans. Les militaires chargés de la réalisation des projets ont dit aux musulmans : 'Ce n'est pas votre terre, c'est la nôtre'. Ils ont ajouté : 'Vous êtes des touristes du Bangladesh, c'est-à-dire des étrangers, et vous ne possédez pas de terres'. Les logements devaient être attribués en priorité à des familles de militaire, mais ils ont très rapidement été occupés par des Birmans non musulmans originaires d'autres villes. Dil Mohammad a été enlevé plusieurs fois au cours des deux dernières années pour travailler à la construction de maisons et de routes. Il lui est arrivé d'être détenu sans interruption pendant trois mois, avec pour toute nourriture une poignée de riz cuit par jour. Alors qu'il exécutait un travail forcé, son père a été battu à mort en public pour l'exemple.

Mohammadullah, originaire de Taungbru (Maungdaw), a été contraint sans relâche, en sa qualité de chef de village, à recruter des travailleurs parmi ses coreligionnaires musulmans. Au début de 1991, des soldats ont exigé de lui qu'il fournisse une équipe de travailleurs. Il a refusé d'obtempérer ou d'aller travailler lui-même : un membre du SLORC, du nom de Bulachi, aurait alors ouvert le feu, le blessant grièvement ainsi que son gendre.

#### Assassinat de porteurs

Certains porteurs seraient exécutés délibérément tandis que d'autres succomberaient à des mauvais traitements. Dans de nombreux cas, l'armée laisse agoniser sur place les porteurs qui s'effondrent d'épuisement ou qui ne peuvent plus se relever après avoir été battus ou frappés à coups de pied. On trouvera ci-après la liste des cas précis de décès de porteurs, sur lesquels l'attention du Rapporteur spécial a été appelée :

Nur Islam, 35 ans, aurait été battu à mort à coups de crosse de fusil par des militaires au début de 1992. D'après l'un de ses parents, originaire de Maungdaw, Nur Islam s'est effondré sous le poids de sa charge de munitions. Les soldats l'ont alors frappé à mort et ont laissé son corps au bord de la piste, à environ sept kilomètres du village, dans les montagnes.

Abdul Mozid, originaire de Nairainchaung, a été battu à mort au milieu du mois de février de 1991 parce qu'il n'arrivait pas à porter sa charge de sacs de riz.

Ahmed Zuri, un vieil homme originaire de Buthidaung, a été abattu par un soldat parce qu'il s'était effondré sous le poids de sa charge en gravissant un chemin en pente raide et qu'il avait roulé jusqu'à un replat en contrebas.

Fazil Alam, 45 ans, un fermier du village de Naikaengdam (Buthidaung) avait été enrôlé de force de nombreuses fois pour travailler à la construction de routes, généralement pour des périodes de deux à trois jours. En décembre 1991, il a de nouveau été enrôlé. Un jour, des soldats sont venus chez lui et ont donné à sa femme un paquet de vêtements ensanglantés qu'elle a reconnus comme étant ceux de son mari. Ils lui ont dit que Fazil Alam avait été incapable de porter la charge qu'on lui avait confiée et qu'ils l'avaient battu à mort.

Imam Hussain, l'épicier du village d'Imamuddin Para (Etat de Rakhine), a été appréhendé le 30 novembre 1991 dans son magasin par des soldats qui l'ont informé qu'il devait travailler comme porteur pour l'armée et lui ont mis une lourde caisse de munitions sur le dos. Au bout de quelques kilomètres, Hussain aurait dit aux soldats qu'il était à bout de force. Les soldats l'aurait alors roué de coups puis cloué à un arbre les bras en croix et enfin tué d'un coup de baïonnette dans la poitrine.

Jaffra Ahmed, originaire de Maungdaw, est décédé en février 1992 alors qu'il construisait un blockhaus dans un camp de l'armée.

Beshir Ahmed, Raschid et Mahmood auraient été battus à mort et leurs corps abandonnés sur la route.

Shwe Hla (alias Shonsul Allu), 30 ans, originaire du village de Bolikinchaung près de Maungdaw, est porté disparu.

Abul Husso, originaire de Buthidaung, aurait été recruté de force au début de 1991. Il n'a jamais reparu depuis.

Hafis Ayu, qui avait été enrôlé de force pour travailler comme porteur à la fin de 1991, n'est jamais revenu chez lui.

Moli Amirakhin, religieux musulman de Taminchaung (Buthidaung), qui avait été recruté de force à la fin de 1991, n'est jamais revenu dans son village.

#### Sérvices et viols

Dans l'Etat de Rakhine, l'armée et le Lone Htein (forces de sécurité paramilitaires chargées de réprimer les troubles civils et de surveiller les frontières) avaient également infligé des sérvices aux musulmans en 1991 et au début de 1992 en dehors du contexte du portage forcé : par exemple, s'ils tentaient de protester lorsque les forces de sécurité attaquaient d'autres musulmans, s'ils se plaignaient de leur propre sort, s'ils étaient soupçonnés d'être des opposants au SLORC et parfois sans raison apparente. De nombreuses informations font également état du viol de femmes dont les maris étaient emmenés de force pour faire du portage. Des musulmans auraient également été maltraités par le Lone Htein alors qu'ils se dirigeaient vers le Bangladesh ou par les forces de sécurité qui volaient les récoltes et d'autres biens. On trouvera ci-après la liste des cas précis de mauvais traitements et de viols, qui ont été portés à la connaissance du Rapporteur spécial :

Layla Begum, 16 ans, était chez son frère, le chef du village d'Imuddin Para, Rama Musleroy (Buthidaung). Le 1er février 1992, vers 21 heures, des soldats ont forcé la porte de la maison de son frère. Ils ont alors aperçu Layla, l'ont déshabillée, brutalisée et traînée dehors. Huit jours plus tard, on a retrouvé son cadavre dans la jungle près de la maison. Il semble que Layla soit morte d'une hémorragie vaginale. Son frère, Abdul Halim, qui quelques jours plus tard était allé au camp de l'armée le plus proche pour savoir ce qu'était devenue sa soeur, a été retrouvé mort quelques jours plus tard.

Jahura Khatu, 30 ans, veuve de Fazil Alam, un fermier de Naikaengdam (Buthidaung) qui a été mentionné plus haut, a dit que des soldats étaient venus chez elle à plusieurs reprises pour la violer et exiger qu'elle leur donne de l'argent et de la nourriture après qu'on eut signalé que son mari avait été battu à mort, en décembre 1991, alors qu'il travaillait comme porteur. Un mois après la mort de son mari, plusieurs soldats sont arrivés une nuit, l'ont violée de nouveau et l'ont fait sortir de la maison. Trois jeunes femmes célibataires étaient là. Elles ont toutes été obligées, sous la menace des armes, de marcher jusqu'au camp de Naikaengdam. Elles n'ont reçu ni nourriture ni eau et ont été violées par les soldats toute la nuit et le jour suivant. On leur a dit qu'elles seraient libérées si elles promettaient d'amener d'autres femmes au camp. Elles ont finalement été libérées et ont décidé de fuir au Bangladesh.

Oziba Khatun, 20 ans, originaire du village de Napura (Maungdaw), a dit qu'elle-même et son mari, Abdul Haq, 28 ans, avaient été emmenés de force à maintes reprises pour travailler dans des conditions très dures. Lorsqu'au début de 1992, les soldats sont venus une nouvelle fois, son mari s'est caché dans les buissons. Les soldats ont emmené Oziba Khatun à sa place. Elle a dû laisser ses deux enfants à la maison et marcher pendant cinq heures avec les soldats jusqu'à un camp où elle a été violée par des officiers toute la nuit. Son mari est venu la chercher au camp le lendemain et elle a été relâchée. Mais les soldats ont gardé son mari au camp et on ne l'a jamais revu.

D'après Rohima Kathun, 35 ans, veuve, originaire du village de Shigdarpara (Maungdaw), pendant les derniers mois de 1991, les soldats du camp de Charmael appartenant au bataillon Luntin sont allés de maison en maison et ont emmené les jeunes filles âgées de 12 à 16 ans. Celles qui sont revenues avaient toutes été violées. En décembre 1991, Rohima Kathun a reçu une lettre du poste militaire situé à 6 km de chez elle, dans laquelle il lui était demandé d'envoyer sa fille au camp. Elle n'a pas répondu et peu après quatre ou cinq soldats ont fait irruption chez elle. Ils ont saisi sa fille qui s'est mise à hurler et l'ont emmenée après avoir assommé son frère de 14 ans qui essayait de la protéger. Rohima Kathun a attendu des nouvelles de sa fille pendant six semaines puis a décidé de s'enfuir au Bangladesh.

Dilara Begum, 16 ans, originaire du village de Hashuradha (Maungdaw) a dit qu'à la mi-février 1992 elle était chez elle avec son bébé de trois semaines. Son mari, Habibul Rahman, 30 ans, était affecté au travail forcé mais avait le droit de rentrer chez lui tous les soirs.

Un jour qu'il ne s'était pas présenté à temps au camp, deux soldats sont venus chez elle et lui ont demandé où était passé son mari. Elle n'a pas répondu et a été immédiatement violée par les deux soldats en présence de sa famille. Dilara Begum a dit qu'elle avait été violée par des soldats à maintes reprises au cours des deux dernières années et que cette pratique était chose courante dans son village.

Jaharu Begum, 20 ans, originaire de Lapia, Devina (district d'Akyab), a dit qu'en novembre 1991, quatre ou cinq soldats sont arrivés chez elle vers 1 heure du matin, ont enfoncé la porte et ont emmené son mari pour l'affecter au travail forcé. Trois jours plus tard les mêmes soldats sont revenus vers 1 heure ou 2 heures du matin et l'ont emmenée au camp à pied. Pendant l'heure qu'a duré le trajet, ils l'ont frappée à coups de poing et à coups de crosse de fusil. Au camp, plusieurs soldats l'ont violée sans interruption pendant environ 16 heures.

Gul Mar, 25 ans, de Ludengpara (Buthidaung), a dit qu'un après-midi d'octobre 1991, des soldats sont arrivés à son domicile, où elle vivait avec son mari, sa fille de 18 mois et son fils en bas âge. Elle a été emmenée avec 120 autres femmes du village. On leur a attaché les mains dans le dos et certaines femmes ont supplié les soldats de les laisser prendre leurs enfants avec elles. Les soldats ont à contrecœur délié les mains de quelques femmes pour leur permettre de porter leurs enfants. Pendant le trajet, qui a duré 8 heures, les soldats se sont fatigués d'entendre les enfants pleurer. Un par un, ils les ont arrachés à leur mère et les ont jetés sur le bas-côté de la route. Gul Mar a estimé que cette nuit-là, une vingtaine d'enfants, dont sa propre petite fille, ont été abandonnés de la sorte. Les femmes sont finalement arrivées au camp militaire de Taraing. Gul Mar a été emmenée dans une pièce où elle a été violée plusieurs fois par jour par des groupes de quatre ou cinq soldats pendant une semaine. Sa famille a été informée par l'armée qu'elle devrait payer une rançon de 500 Denga (US\$ 75) pour sa libération. Les familles des 120 femmes qui avaient été enlevées ont elles aussi toutes reçu une demande de rançon du même montant. La plupart des femmes sont rentrées chez elles mais quelques-unes n'ont jamais reparu. Par la suite on a retrouvé plusieurs corps, dont celui de l'amie de Gul Mar, Rohima Kathun, 30 ans, près du village. Gul Mar n'a jamais retrouvé sa fille.

Doya Banu, 25 ans, originaire du village de Hangdaung (Buthidaung), a dit que le 1er février 1992 vers 19 h 30, des soldats de la 82ème compagnie basée au camp de Thentarang sont allés de maison en maison et se sont saisis de femmes et d'hommes qu'ils ont emmenés au camp. Alors que son mari était astreint au travail forcé, on l'a traînée hors de chez elle, on lui a lié les mains dans le dos et on l'a attachée à un groupe d'une douzaine de femmes, dont quatre ou cinq étaient âgées. Une fois arrivées au camp, après une nuit entière de marche sur un terrain très accidenté, elles ont été réparties en différents groupes "selon leur beauté". Les vieilles femmes et les enfants ont dû s'asseoir dehors sous la garde d'hommes armés tandis que les autres femmes étaient emmenées dans des pièces par les soldats. Doya Banu a été violée sans

arrêt pendant 3 ou 4 jours sans pouvoir se reposer ou dormir. On ne lui a donné un bol de riz qu'au bout de deux jours. Finalement, son mari a pu payer la rançon et on l'a laissée rentrer chez elle mais son mari a été astreint au travail forcé pendant deux semaines supplémentaires.

Gulbahar, la soeur de Mohammad Rafiq (25 ans) âgée de 12 ans, originaire de Bawli Bazaar (district d'Akyab), se trouvait chez elle lorsque cinq soldats sont arrivés à minuit le 10 février 1992 afin d'emmener des hommes au travail forcé. Les soldats l'ont violée à tour de rôle devant sa famille, puis l'ont emmenée. La famille n'a plus jamais entendu parler d'elle.

La femme de Sayed Hossein, 25 ans, de Bawli Bazaar (Akyab), a été violée la deuxième semaine de janvier 1992 par des soldats qui étaient venus chercher des jeunes hommes pour le travail forcé.

Aisha Khatun, 25 ans, originaire du village de Labadogh (Buthidaung), a dit qu'une nuit, cinq soldats ont enfoncé la porte de sa maison au début du mois de décembre 1991 et lui ont dit qu'ils cherchaient des travailleurs. Elle leur a dit que son mari n'était pas à la maison. Ils l'ont alors emmenée dehors, lui ont arraché ses vêtements, lui ont bandé les yeux et pendant que deux soldats la tenaient, les autres l'ont violée à tour de rôle. Son mari qui était sorti de la maison pour lui porter secours a été poignardé à mort au moyen d'un coutelas.

Zahida, 17 ans, originaire de Buthidaung, a été violée et tuée par des soldats à la fin du mois de février 1992. On a retrouvé son corps dans une décharge à l'extérieur du village.

Lorsque Zohra, la veuve d'Imam Hussein, dont il a été question plus haut, a retrouvé le corps mutilé de son mari cloué à un arbre, les soldats qui avaient commis ce meurtre se sont jetés sur elle et l'ont violée. Une semaine plus tard, les soldats l'ont emmenée ainsi que sa soeur âgée de douze ans au camp militaire de Lawadong et les ont enfermées dans une pièce avec une quarantaine d'autres femmes. Les soldats entraient dans la pièce, choisissaient une femme et la violaient à plusieurs reprises devant les autres. Sa soeur est morte au bout de cinq jours.

#### Exécutions sommaires

D'après les informations reçues, ce n'est pas seulement dans le cadre du portage obligatoire que les forces armées du Myanmar assassinent des civils musulmans. C'est ainsi que de nombreux réfugiés que l'on avait pourtant poussés à "retourner" au Bangladesh auraient été exécutés. L'attention du Rapporteur spécial a été attirée sur les incidents suivants :

D'après Mohammad Shah, 30 ans, le 3 janvier 1992, environ 200 musulmans d'Azarbil (Maungdaw) ont décidé de quitter le Myanmar pour le Bangladesh. Le lendemain, un villageois l'a informé que son oncle, qui faisait partie de ce groupe, était détenu au camp militaire de Napru. Il s'y est donc rendu mais n'a pu obtenir aucun renseignement sur son oncle.

Il se rappelle cependant avoir entendu distinctement des cris de femmes, qui provenaient des bâtiments du camp. Le 5 janvier, Mohammad Shah a retrouvé le corps de son oncle près du village où ils habitaient. Apparemment son corps ne portait aucune trace de mauvais traitements. Le lendemain, Mohammad Shah a trouvé quatre cadavres de femmes qu'il a identifiées comme étant des voisines à lui, qui s'étaient jointes au groupe susmentionné pour franchir la frontière. Des personnes qui avaient survécu au massacre et avaient été détenues dans le camp ou à la prison de Maungdaw ont confirmé que ces quatre femmes avaient bien été tuées, mais ont refusé de donner plus de détails car elles avaient dû, pour être relâchées, promettre de ne rien dire.

Le 9 février 1992, les forces de sécurité du Myanmar auraient tué au moins 20 musulmans qui avaient tenté quelques jours auparavant de franchir la rivière Naf pour aller au Bangladesh. Trente-cinq autres personnes auraient péri noyées. D'après des témoins oculaires, un grand nombre de personnes qui tentaient de s'échapper auraient été délibérément tuées dans les embarcations par les forces de sécurité et par des civils rakhines, ceux-ci agissant en complicité avec celles-là. Entre 100 et 150 personnes auraient été arrêtées par le Lone Htein et on n'aurait plus jamais entendu parler d'elles. Un batelier aurait vu les soldats tirer sur trois embarcations dans lesquelles des réfugiés traversaient le canal de Puyuma qui relie la rivière Naf au village d'Okpyuma, faisant environ 40 victimes.

Hafez Ahmad, 32 ans, propriétaire d'un petit magasin dans le village de Tongbazar (Buthidaung) a dit que c'était avec les encouragements des soldats qu'il était parti pour le Bangladesh avec 1 500 autres villageois, le 20 février 1992. Ils ont parcouru 40 km pour se rendre au carrefour de Ghacharibil, près de la rivière Naaf, où ils ont loué une vingtaine de bateaux pour franchir cette rivière. Il y avait 20 à 25 soldats sur la rivière, qui se sont mis à prendre leur argent et leurs bijoux aux réfugiés. Les soldats seraient devenus agressifs et auraient commencé à saisir les habits et le riz. Finalement, ils ont arraché des petits enfants des bras de leurs parents et les ont balancés 'comme des sacs' en les tenant par les chevilles et en laissant leurs têtes heurter la rive à maintes reprises. Hafez Ahmad a vu une dizaine d'enfants tués de cette manière. Plus tard, les soldats ont tiré sur les embarcations qui traversaient la rivière, en ont fait couler une et ont blessé de nombreux réfugiés.

Fatema Khatun, 30 ans, a dit avoir quitté le village de Goalang (Buthidaung), le 26 février 1992, en compagnie de sa famille et d'un groupe de 600 à 700 personnes. Le 3 mars, alors qu'ils s'approchaient de la rivière Daijarkhal, ils ont été encerclés par une cinquantaine de soldats armés. Fatema Khatun et son fils, qui avait été blessé, étaient restés à la traîne et sont passés inaperçus. Soudain, les soldats ont ouvert le feu sur la foule. Fatema Khatun a clairement vu son père touché à la poitrine et son mari recevoir au moins une balle. Dans la mêlée qui s'ensuivit, elle a perdu de vue les membres de sa famille et n'a plus jamais entendu parler d'eux.

Le 4 mars 1992, les troupes birmanes auraient capturé plus de 300 musulmans qui tentaient de franchir la rivière Naaf pour se réfugier au Bangladesh, auraient emmené les jeunes femmes et abattu de nombreux autres réfugiés.

En février 1992, un groupe composé de membres du Lone Htein et de soldats s'est rendu de nuit chez un enseignant à la retraite de Maungdaw, qui avait aidé les autorités locales à recueillir auprès des villageois des vivres et de l'argent destinés à l'armée. Comme il refusait de collecter des biens chez les villageois étant donné l'heure tardive, le professeur a eu la gorge tranchée avec un couteau en présence de sa femme et tous les objets de valeur qui se trouvaient dans la maison ont été volés.

Abdul Rahman, âgé d'une trentaine d'années, fermier de Buthidaung, était assis devant sa maison. Des membres des services de renseignement de l'armée (MI 18) sont arrivés et l'ont abattu dans la rue, le soupçonnant, à tort, d'appartenir à une organisation rebelle.

Un ancien fonctionnaire de Maungdaw a assisté à l'assassinat, à la fin du mois de février 1992, d'un fermier qu'il avait essayé d'aider en jouant les médiateurs entre ce fermier et les 25 soldats qui exigeaient qu'il leur donne, son seul moyen d'existence, à savoir des vaches. Les soldats ont abattu le fermier alors que le fonctionnaire, qui se trouvait à côté de lui, essayait de le persuader d'obtempérer. Les soldats ont ensuite accusé le fonctionnaire d'avoir dissuadé le fermier de coopérer avec eux et lui ont entaillé le visage d'un coup de baïonnette.

Lorsque Abdul Halim, le chef du village d'Imuddin Para, Rama Musleroy, (Buthidaung) est rentré chez lui après avoir terminé le travail forcé auquel l'avait astreint les militaires, il a appris que sa soeur, Layla Begum, et son frère avaient été enlevés par les soldats le 1er février 1992. Il est allé au camp de l'armée le plus proche pour savoir ce qu'ils étaient devenus. Vingt et un jours plus tard, on a retrouvé son corps ainsi que celui de son frère dans la jungle près du village. On les avait châtrés, on leur avait crevé les yeux, coupé les deux mains et coupé le buste en deux.

#### Persécutions religieuses, expulsions et transferts de populations

Les persécutions religieuses dont les Rohingyas seraient la cible revêtent diverses formes : fermeture et destruction de mosquées, brimades et assassinats de dirigeants religieux et de fidèles, interdiction de la plupart des formes d'activité religieuse et impossibilité d'obtenir des livres et du matériel islamiques. De nombreux musulmans auraient été victimes de tracasseries dans des lieux publics. D'après de nombreuses informations, les membres de l'armée et du Lone Htein confisqueraient ou déchireraient les cartes d'identité nationale des musulmans. En 1991, la mosquée de Marakesh (Maungdaw) aurait été fermée alors que 800 personnes se trouvaient à l'intérieur. Le 3 avril 1992, les forces armées auraient tué plus de 300 personnes et en auraient blessé plus de 150 autres parmi

les 3 000 personnes au moins qui s'étaient rassemblées à la mosquée de Maungdaw, pour célébrer la fin du Ramadan. D'après les informations reçues, l'armée, qui, pour justifier son intervention, a déclaré que des fidèles avaient rompu les scellés placés sur les portes de la mosquée, aurait encerclé celle-ci et ouvert le feu sur la foule avec des mitrailleuses lourdes. Des soldats auraient également lancé des grenades à l'intérieur du bâtiment.

D'après les sources, il semblerait que le gouvernement ait pour politique de faire venir des Birmans non musulmans dans l'Etat de Rakhine (nord du pays) afin d'amener ceux qu'il qualifie d'«étrangers» à quitter la région. Les musulmans seraient pratiquement prisonniers dans leur province depuis 1964; ils n'auraient même pas le droit d'aller d'un village à un autre situé dans le même canton. Les transferts de populations auraient entraîné une aggravation des persécutions dont les musulmans sont victimes. Les cas ci-après ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial :

Abdul Shokur, 50 ans, horloger, fermier à temps partiel et maître de l'école coranique du village de Kandaung (Buthidaung), a déclaré qu'avant mai 1990, les pressions exercées sur les musulmans étaient sporadiques. Chaque musulman avait une carte d'identité qui le désignait comme un «étranger» dépourvu de la citoyenneté birmane. Un musulman ne pouvait pas voyager sans permis, notamment s'il voulait se rendre à Rangoon. La redevance à acquitter pour obtenir un tel permis s'élevait à 4 000-5 000 Denga (entre 600 et 750 dollars E.-U.) soit 10 fois le salaire mensuel moyen perçu dans le district d'Akyab. Les musulmans s'entendaient souvent dire qu'ils n'étaient pas des Birmans mais des Bangladeshis. Les actes de persécution à l'encontre des musulmans seraient devenus chose courante après les élections de mai 1990. On a commencé par fermer les mosquées puis on a forcé les musulmans à les détruire dans toute la région. Des temples bouddhistes ont été construits à leur place. Les terres agricoles des musulmans ont été confisquées au profit de l'armée ou afin d'y construire, grâce au travail forcé des musulmans, des logements destinés aux non-musulmans. Dans le village de Kandaung, environ 150 maisons appartenant à des musulmans ont été expropriées, puis occupées par des non-musulmans et 150 nouvelles maisons ont été construites pour accueillir les nouveaux arrivants. Les nouveaux arrivants non musulmans auraient reçu une vache, des terres, ainsi qu'une formation militaire et agricole. La formation militaire des civils, notamment le maniement des armes, a eu pour conséquence l'aggravation des sévices infligés aux musulmans, car ces civils se joignent fréquemment aux soldats pour maltraiter les musulmans et les dépouiller de leurs biens. Les tracasseries dont sont victimes les musulmans ont également augmenté. Abdul Shokur a également déclaré qu'un jour les soldats l'ont vu en train d'enseigner le Coran à des enfants. Ils l'ont ridiculisé, ont jeté le Coran par terre et l'ont foulé aux pieds. Il a alors décidé de fuir au Bangladesh avec sa famille.

Abdul Salam, 25 ans, originaire du village de Kandaung (Buthidaung), a dit qu'il avait participé, en 1991, avec d'autres musulmans astreints au travail forcé, à la construction, sur des terres appartenant à des

musulmans, de logements destinés à des citadins non musulmans. Par ailleurs, des soldats et des civils non musulmans ont, dans des conditions très semblables à celles dans lesquelles des musulmans sont forcés à travailler à la construction de routes, enlevé des hommes musulmans afin qu'ils initient les nouveaux arrivants aux techniques agricoles. Il a ajouté que les civils non musulmans recevaient aussi une formation militaire ainsi que des armes, d'où l'augmentation des harcèlements, des brutalités et des coups dont sont victimes les musulmans.

Nurul Eslam, 20 ans, originaire du village de Kuansibaung, (Maungdaw), est élève à l'école coranique. Il a dit qu'en mars 1991, toutes les écoles coraniques de son village ont été fermées, d'après les soldats sur ordre 'des autorités'. La troupe harcelait la population et ordonnait notamment à tous les musulmans de quitter la Birmanie et de 'retourner' au Bangladesh.

Mohammed Yonus, 50 ans, originaire du village de Miurmaungkora (Maungdaw), a dit que la mosquée de son village avait été détruite, sur ordre de l'armée, par des musulmans astreints au travail forcé. Tous les musulmans ont reçu l'ordre de ne plus prier. Dans son village, on a contraint les musulmans à construire des logements pour les non-musulmans.

Abolhashem, 20 ans, originaire du village de Singdaung, (Buthidaung), est élève à l'école coranique. Il a dit qu'un jour, après la classe, lui et quatre de ses amis se rendaient au marché et portaient à la main des livres religieux. Un groupe de soldats et de civils non musulmans, qui venaient d'emménager dans le nouvel ensemble immobilier, les auraient arrêtés et les auraient interrogés sur leurs livres. Ils les auraient ensuite obligés à retourner jusqu'à l'école coranique. Les jeunes hommes ont été libérés, mais quatre professeurs ont été appréhendés à leur place. La mosquée avait été démolie par des musulmans astreints au travail forcé et un temple bouddhiste avait été construit à sa place. Un enseignant qui avait dit quelque chose en bengali au moment de la prière a été immédiatement roué de coups. Lorsqu'un autre enseignant a commencé à prier en arabe, le groupe de soldats et de civils s'est jeté sur les quatre enseignants et les a battus féroquement. Ils leur ont ensuite ordonné de prier à haute voix devant une statue du Bouddha et, devant leur refus, ont recommencé à les frapper. Enfin, les soldats ont emmené les enseignants au camp de Buthidaung où ils ont été détenus jusqu'au lendemain, puis libérés parce que la communauté musulmane avait réuni assez d'argent pour payer la rançon exigée. Abolshashem a aussi déclaré que peu après l'incident, l'école où étaient en train d'étudier environ 500 hommes et jeunes garçons âgés de 10 à 40 ans a été encerclée par une trentaine de soldats. Ils ont attaché les mains de toutes les personnes présentes et les ont emmenées à pied jusqu'au camp de Fumali. On les a ensuite obligées à travailler comme porteurs pendant des jours dans les montagnes, sans nourriture, sans eau et sans repos. Nombre d'entre elles sont mortes d'épuisement ou ont succombé aux sévices qui leur étaient infligés. Un tiers seulement de ces personnes sont arrivées vivantes au camp d'Afored Dala. Là, on leur a dit de marcher jusqu'au Bangladesh, et beaucoup d'entre elles sont mortes en chemin.

Le Rapporteur spécial a également été informé que Mohamad Ilyas, 60 ans, parlementaire musulman originaire du village de Myothyugyi près de Maungdaw, aurait été battu à mort dans une caserne de l'armée le 19 juin 1992 pour avoir refusé de se rendre au Bangladesh afin de persuader les réfugiés musulmans originaires de l'Etat de Rakhine de rentrer chez eux après qu'un accord eut été signé par le SLORC et le Gouvernement bangladaishi le 28 avril 1992. M. Ilyas, ainsi que quatre autres parlementaires, aurait été arrêté le 16 juin. Les soldats auraient rendu le corps de M. Ilyas à sa famille le 23 juin. Les quatre autres députés, dont Fazal Ahmed, auraient été gravement blessés et seraient détenus dans une prison de l'armée.

#### Persécutations subies par les chrétiens

D'après des renseignements supplémentaires reçus par le Rapporteur spécial, des chrétiens auraient aussi été victimes de persécutions au Myanmar, notamment dans la région du delta de l'Irrawaddy. Des villages auraient été bombardés, des églises mises à sac. Des pasteurs auraient été tués et d'autres sont portés disparus.

Au début d'octobre 1991, plusieurs pasteurs originaires des villages de Bogale, Tee Tant, Ket-Thamaing et Kayin Sabyuzu auraient été emprisonnés. Certains auraient été exécutés, notamment ceux dont les noms suivent :

- le révérend James, du village de Tee Tant
- le pasteur Po Beh, diacre de l'église du village de Tee Tant
- le révérend Daniel Tun, du village de Hti Mulu-Kaimgyi
- le pasteur Thra Raynor, du village de Klo Doh
- le pasteur Thra Ah Play, du village de Klo Po
- le pasteur Thra Silas, du village de Kathamyin.

Plusieurs pasteurs auraient aussi été exécutés dans le village d'Ohn Bin Su. A la mi-octobre, le pasteur du village de Singugyi, Thra Tse Eh Gay, aurait été abattu alors qu'il quittait le temple après le culte. Le jeune fils du pasteur Taw Ler, du village de Kaw Le Lu, aurait été battu jusqu'à perdre connaissance et emmené à la ville de Labutta. On n'a plus de nouvelles de lui depuis. Le 18 octobre 1991, de nombreux pasteurs auraient été tués dans des villages situés près de la ville de Ngaputaw. Les pasteurs dont les noms suivent auraient été arrêtés à cette occasion :

- le pasteur Johnny Htoo, du village de Hti Mu Lu
- le pasteur Saw Khay, du village de Kaw Kaw Lu
- le pasteur Lah Bah, du village de Thet Po Lu
- le pasteur Htoo Set, du village de Ka Ser Htoo
- le pasteur Bar Tha Aung, du village de Kyauktan
- le pasteur Harry, du village de Kyauktaloue
- le pasteur Harcourt, du village de Hlaingboue
- le pasteur Tsar Eh Gay, du village de Hsingugyi.

De nombreux pasteurs auraient été tués en novembre 1991, lorsque le village de Kaw Le Lu a été entièrement incendié par l'armée. Par ailleurs, la troupe aurait, en novembre, pénétré dans le village d'Eh Eh, dans le district de Tavoy, et aurait mis à sac un temple protestant rempli de fidèles qui assistaient à un culte. Ils ont arrêté les fidèles et ont mis les hommes d'un côté et les femmes de l'autre. Celles-ci ont été maltraitées et violées par les soldats qui auraient ensuite incendié plusieurs maisons du village et tué 24 personnes."

46. Le 12 novembre 1992, la Mission permanente de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Rapporteur spécial les informations suivantes relatives aux allégations susmentionnées :

"J'aimerais avant tout affirmer avec force que les allégations selon lesquelles des personnes résidant au Myanmar seraient victimes de discrimination à cause de leur religion sont totalement fausses. Au Myanmar, les principales religions - bouddhisme, islam, christianisme et hindouisme - sont florissantes et coexistent en totale harmonie. Il est vrai que la grande majorité des citoyens du Myanmar sont bouddhistes. Le bouddhisme est une religion tolérante. Les origines de la culture du Myanmar remontent à des temps très anciens. Chacun sait que les maîtres mots de cette culture sont la douceur, la compassion et la tolérance. Cette culture riche et profonde est le garant d'un grand respect pour les autres croyances religieuses. Quiconque s'est rendu à Yangon (Rangoon), la capitale, aura remarqué qu'au coeur même de la ville, ont été érigés côte à côte une pagode bouddhiste, une église chrétienne, une mosquée islamique et un temple hindou, ces édifices symbolisant les principales religions qui prospèrent au Myanmar.

Il y a bien longtemps déjà, les souverains du pays, bouddhistes fervents, prenaient des mesures libérales pour promouvoir les autres religions en finançant sur le trésor royal la construction de mosquées et d'églises. Des édits royaux étaient publiés, qui autorisaient les sujets à pratiquer la religion de leur choix. Le roi du Myanmar, Mindon Mingyi, a financé la construction à La Mecque d'une maison de repos à l'intention des musulmans du Myanmar qui se rendent en pèlerinage à La Mecque. Dans tout le pays on peut voir des mosquées et des églises à côté des temples bouddhistes. Le pays abrite 1 300 mosquées, dont 66 dans la seule ville de Yangon.

Cette tradition bien ancrée de tolérance religieuse s'est maintenue jusqu'à présent. On donne aux adeptes de l'islam les moyens de se rendre en pèlerinage à La Mecque. On donne aussi aux chrétiens la possibilité d'assister à diverses manifestations religieuses.

J'aimerais, à propos des allégations selon lesquelles les musulmans du Myanmar sont persécutés, me référer à la déclaration faite par le Secrétaire général des All Myanmar Moulvis Headquarters (Association des Oulémas du Myanmar) le 24 juillet 1992 à la mosquée Zafar Shah de Yangon devant des fidèles musulmans. Il a affirmé avec force que ces allégations

avaient été forgées par certaines puissances et agences de presse étrangères. De nouveau, le 25 juillet 1992, lors d'une cérémonie d'accueil organisée à l'intention des pèlerins qui revenaient du Haj, le Président du Comité national des affaires musulmanes a également déclaré qu'au Myanmar, la liberté de religion existe depuis la période des rois du Myanmar et a lancé un appel aux personnes qui étaient passées au Bangladesh pour qu'elles reviennent au Myanmar et fassent confiance au gouvernement.

J'aimerais souligner ici que, comme la grande majorité des ressortissants du Myanmar sont bouddhistes, le gouvernement veille à ce qu'il n'y ait aucune discrimination à l'encontre des autres confessions religieuses au Myanmar. C'est pourquoi un ministère des affaires religieuses dirigé par un ministre ayant rang de ministre d'Etat a été créé en mars 1992. Ce ministère a pour tâche de faciliter la promotion et la propagation des diverses confessions religieuses, notamment l'islam, au Myanmar.

J'aimerais à présent aborder la question des personnes qui ont quitté le Myanmar pour le Bangladesh. Depuis la première guerre anglo-birmane en 1824, des musulmans originaires du Bengale ont pénétré illégalement dans l'Etat de Rakhine (Arakan). Après l'annexion du Myanmar, l'administration britannique a adopté une politique consistant à libéraliser la réglementation concernant l'immigration afin de faire venir d'Inde la main-d'oeuvre dont elle avait besoin pour travailler dans les rizières. Au fil des ans, le nombre de ces immigrants s'est accru au point que des villages ont été construits illégalement, ce qui a entraîné des problèmes pour la population locale. Récemment, les services de l'immigration ont mené dans la région une opération régulière de contrôle des cartes nationales d'identité. Les personnes qui ne voulaient pas se soumettre à ce contrôle ont franchi la frontière. Il s'agissait pour la plupart de personnes pauvres à qui l'on avait fait croire qu'il y avait des distributions de vivres et de biens de l'autre côté de la frontière. Certaines sont parties parce que des rebelles terroristes les avaient menacées d'incendier leurs maisons. Le départ de ces personnes vers le Bangladesh est essentiellement un problème d'immigration illégale. C'est à cause de ce problème que ces personnes sont allées dans ce pays. Le même problème avait été à l'origine du retour au Bangladesh des personnes de souche bengali en 1978.

Quant aux prétendus 'Rohingyas', il convient de préciser qu'ils n'ont jamais fait partie des races nationales ou des groupes raciaux nationaux du Myanmar. Les Rohingyas n'existent au Myanmar ni historiquement, ni politiquement, ni légalement. Ils ne représentent d'aucune manière un quelconque segment de la population du Myanmar et notamment pas les personnes de religion musulmane. Les prétendus Rohingyas sont une invention d'organisations terroristes rebelles telle que la Rohingya Solidarity Organization (RSO) (Organisation de solidarité des Rohingyas) et l'Arakan Rohingya Islamic Front (ARIF) (Front islamique rohingya de l'Arakan). Ces deux organisations sont à tous égards étrangères au Myanmar et sont largement soutenues et patronnées par l'étranger.

Comme je l'ai déjà dit, des personnes de souche bengali sont entrées illégalement au Myanmar après la première guerre anglo-birmane en 1824. A la fin de la seconde guerre mondiale, de grandes quantités d'armes et de munitions tombèrent aux mains de la population de cette région. L'euphorie suscitée par la création du Pakistan atteignit les régions de Buthidaung et Maungdaw dans l'Etat de Rakhine et donna naissance à un mouvement politique appelé "le Mouvement des moudjahidin" dirigé par un certain Abdul Kassim originaire de Maungdaw. Ce mouvement exigeait que les régions de Buthidaung et Maungdaw (qui sont situées dans l'Etat de Rakhine) deviennent un Etat musulman et soient rattachées au Pakistan oriental, devenu depuis le Bangladesh. Les prétendus Rohingyas sont les continuateurs de ce mouvement étranger rebelle et terroriste. Les prétendues RSO et ARIF sont les deux principales organisations qui par leurs activités terroristes ont incité les personnes de religion musulmane à franchir la frontière.

J'examinerai à présent les allégations concernant les forces armées du Myanmar (la Tatmadaw).

La Force de défense nationale a revêtu diverses formes au cours de l'histoire : les Patriotic Burmese Forces (Forces patriotiques birmanes) au début des années 40, puis la Burma Defence Army (Armée de défense de la Birmanie), la Burmese Independent Army (Armée indépendante birmane) et enfin l'armée du Myanmar appelée Tatmadaw. Dans sa lutte pour l'indépendance nationale, la Tatmadaw a combattu aux côtés du peuple. Toutes les races nationales autochtones ont participé à cette lutte. L'armée du Myanmar est issue de la lutte pour l'indépendance et a pour tradition de servir loyalement et fidèlement l'intérêt du peuple. Elle a été soigneusement mise sur pied et organisée pour défendre l'intérêt national. La Tatmadaw est une institution méthodiquement et systématiquement organisée, composée d'un personnel hautement qualifié et discipliné. Chaque membre de l'armée a promis d'agir conformément à un ensemble de règles morales impératives. Les soldats sont notamment tenus de respecter les traditions et les coutumes culturelles des populations locales. Chaque militaire s'emploie ardemment à maintenir et à respecter les valeurs qui caractérisent cette formation et cette tradition. Aucun écart de conduite ou manquement à la règle n'est toléré ou ignoré. Les grotesques allégations concernant la Tatmadaw ne peuvent qu'apparaître totalement fausses à la lumière de ce qui précède.

Je pense avoir convenablement passé en revue et réfuté les allégations concernant les forces armées du Myanmar.

Pour ce qui est des allégations visant des individus et figurant dans l'annexe jointe à votre lettre, j'aimerais dire qu'elles reposent sur des faits forgés de toutes pièces."

47. Quant aux allégations très précises portées à la connaissance du Gouvernement du Myanmar par le Rapporteur spécial, ce dernier a relevé que dans sa réponse, ce gouvernement s'est contenté de définir les principes concernant la liberté religieuse qui sont censés être respectés dans ce pays et de décrire le rôle important joué par l'armée du Myanmar dans le domaine

politique et social et en matière de sécurité. Le Rapporteur spécial est cependant d'avis que les cas concrets concernant l'exercice de la liberté religieuse par les adeptes de la religion musulmane et de la religion chrétienne devraient donner lieu à une enquête qui permette d'identifier les personnes, les lieux et les situations mentionnés, une telle enquête n'ayant pas encore été menée. Le Rapporteur spécial pense que le fait que les actes en question ait été imputés à des groupes terroristes n'exempte pas le gouvernement de la responsabilité de mener une enquête.

#### Pakistan

48. Dans une communication datée du 30 octobre 1992, adressée au Gouvernement pakistanais, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

##### "Informations concernant les chrétiens

Selon les renseignements reçus, les membres des minorités religieuses au Pakistan se sentiraient de plus en plus vulnérables depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la chari'a (loi islamique) de 1991 qui a entraîné le 29 juillet 1991 une modification de l'article 295C du Code pénal pakistanais concernant le blasphème contre le nom du prophète Mahomet (Gustakh-e-Rasool). A l'origine, l'article 295C, qui avait été ajouté au Code pénal pakistanais par la loi de 1986 portant amendement de la législation pénale, prévoyait une peine de prison à vie ou la peine de mort pour cette infraction. La première peine n'étant plus mentionnée dans l'article modifié, la peine de mort devient obligatoire. Il a aussi été affirmé que la loi islamique a de plus en plus souvent été invoquée, depuis le deuxième semestre de 1991, à l'encontre de citoyens pakistanais de religion chrétienne, alors qu'elle ne devrait pas, selon la Constitution de 1973, être appliquée aux minorités religieuses non musulmanes. En outre, celui qui critiquerait, oralement ou par écrit, l'application de la loi de 1991 sur la chari'a et la modification de l'article 295C du Code pénal pakistanais serait, dans les circonstances actuelles, passible de poursuites en vertu de ces mêmes textes de lois.

Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, un certain nombre de chrétiens ont déjà été inculpés en application de la section 295C du Code pénal pakistanais. L'inimitié professionnelle ou la rivalité dans les affaires ont été citées comme étant souvent à l'origine d'inculpations et d'emprisonnements de chrétiens en application de l'article 295C, ce qui aurait renforcé chez ces derniers le sentiment d'insécurité et la crainte d'être soumis à des manoeuvres d'intimidation et de harcèlement. Il y aurait eu aussi des cas d'enfants chrétiens travaillant comme domestiques convertis par la force à la foi musulmane. Ce serait le cas d'un garçon de neuf ans employé dans le magasin d'un musulman. En outre, le Rapporteur spécial a été informé que les autorités avaient décidé que la religion devrait être indiquée sur les cartes d'identité de tous les citoyens.

Les incidents ci-après, mettant en jeu des chrétiens, ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial :

Naimat Ahmer, 45 ans, enseignant chrétien et auteur bien connu a été tué le 6 janvier 1992 à Faisalabad, près de Lahore dans la province du Pendjab, parce qu'il avait, sur des inscriptions anonymes qui étaient apparues sur les murs du village, été accusé de blasphémer le nom du prophète Mahomet. Selon les informations reçues, Farooq Ahmed, 20 ans, étudiant et fils du boucher de la localité, a demandé à M. Ahmer de sortir de son bureau, au Département de l'éducation du district, en prétextant qu'il avait un message pour lui, l'a frappé à la tête et lui a donné 17 coups de couteau avant de lui couper la gorge. Lorsqu'on lui a demandé, dans le bureau du directeur de la prison du district, pourquoi il avait tué M. Ahmer, Farooq Ahmed aurait répondu qu'il avait entendu dire au village qu'un enseignant chrétien avait insulté le prophète, ajoutant que M. Ahmer ne l'avait jamais fait en sa présence.

Lorsque Farooq Ahmed a dit aux policiers qui l'arrêtaient pourquoi il avait commis le crime, plusieurs d'entre eux l'auraient embrassé. Farooq Ahmed aurait déclaré qu'il n'avait pas de sentiment de culpabilité après le crime qu'il avait commis parce qu'il estimait que c'était pour lui un devoir religieux et parce que beaucoup de membres du clergé et d'enseignants lui ont déclaré qu'il serait libéré sous caution. Ils auraient félicité son père en lui disant que Farooq Ahmed avait rendu un grand service à la religion. La communauté musulmane aurait en outre, selon les informations reçues, exercé des pressions sur les autorités pour que Farooq Ahmed soit inculpé d'homicide et non de meurtre avec préméditation.

Selon les sources de ces informations, M. Naimat Ahmer avait été nommé trois ans auparavant directeur de l'école secondaire de Miani à Chak No 247 et s'était fait apprécier de ses étudiants par ses méthodes d'enseignement. Un certain nombre d'enseignants seraient devenus jaloux de voir un chrétien diriger l'école sans faire appel à leurs conseils et ils auraient essayé, mais en vain, de dresser les étudiants contre lui. Ils ont en revanche réussi à amener le Département de l'éducation à mener une enquête concernant M. Ahmer pour manque de discipline. Aucune preuve n'a été trouvée. Les adversaires de M. Ahmer ont cependant réussi à le faire muter au poste de professeur principal à l'école secondaire de Zamindar dans le village de Dasuha près de Faisalabad, Chak No 242. Un certain nombre d'enseignants auraient une fois de plus essayé sans succès de dresser les étudiants contre M. Ahmer parce qu'ils auraient voulu que M. Allah Ditta, l'oncle de Farooq Ahmed qui a par la suite tué M. Ahmer, soit nommé à sa place. Le 18 décembre 1991, des inscriptions anonymes accusant un enseignant chrétien de dénigrer l'islam et de diffuser de la propagande anti-islamique sont apparues sur les murs de l'école, des maisons et des boutiques du village. Il a été demandé au directeur de l'école d'informer la police et le Département de l'éducation qu'un enseignant chrétien avait insulté le prophète et un comité d'enseignants a été constitué pour mener une enquête. Tous les élèves de M. Ahmer auraient indiqué qu'il n'avait jamais dit quoi que ce soit contre l'islam. Craignant pour sa sécurité, M. Ahmer aurait demandé à quitter l'école de Zamindar et aurait ensuite été muté au bureau de l'éducation du district à Faisalabad. Il a été indiqué qu'aucun témoin direct des blasphèmes dont M. Ahmer était accusé n'a jamais pu être trouvé et qu'il était victime de rumeurs et d'inimitié de la part de ses collègues.

Tahir Iqbal, 32 ans, ingénieur associé travaillant pour les forces aériennes pakistanaïses, qui avait pris sa retraite pour raisons médicales, est mort le 19 juillet 1992 à la prison centrale de Kotlakhpat à Lahore. M. Iqbal, qui ne pouvait se déplacer qu'en fauteuil roulant, s'était converti au christianisme en 1989 et était parti vivre dans la communauté chrétienne de Nishat à Lahore. Il avait été emprisonné le 7 décembre 1990 pour avoir blasphémé le nom du prophète Mahomet et profané le Coran. M. Iqbal aurait, selon des allégations, souligné un certain nombre de versets et porté des annotations marginales dans une version anglaise du Coran qui avait été trouvée en sa possession. Le clergé musulman aurait formulé une fatwa (décret religieux) à l'encontre de M. Iqbal, le déclarant 'murtid' (infidèle dont le meurtre serait justifié par des motifs religieux). Le juge de district et d'audience qui a présidé son procès aurait refusé de le libérer sous caution arguant qu'il serait plus en sécurité en prison parce que des fanatiques menaceraient sa vie s'il était libéré. La Cour suprême de Lahore aurait aussi rejeté ses demandes de libération sous caution. En outre, pendant la période de son incarcération, des pressions auraient été constamment exercées contre lui pour qu'il abjure sa foi. Le Rapporteur spécial a aussi été informé qu'une liste de personnes qui s'étaient converties au christianisme par le passé et dont un certain nombre étaient depuis devenues évêques, avait été récemment rendue publique, ce qui craint-on, risque de les mettre dans une situation difficile.

Chand Barkat, commerçant chrétien prospère de Karachi a été arrêté sous l'inculpation de blasphème le 8 octobre 1991, peu de temps après avoir eu une dispute avec un commerçant musulman. Son procès a été reporté plusieurs fois parce que les personnes qui l'avaient accusé de cette infraction ne se sont pas présentées devant le tribunal. Des témoins directs auraient indiqué que M. Barkat n'avait jamais rien dit qui puisse justifier les accusations portées contre lui. M. Barkat aurait été fouetté et ses demandes de libération sous caution auraient été rejetées. Il reste détenu à la prison centrale de Karachi. On craint que M. Barkat n'ait été dénoncé pour des raisons de rivalité professionnelle.

Bashir Masih et Gul Pervaiz, deux jeunes chrétiens de Faisalabad, ont été arrêtés le 10 décembre 1991 parce qu'ils auraient blasphémé le nom du prophète. Un certain nombre de membres du clergé les auraient condamnés à mort par décret religieux. M. Pervaiz serait toujours en détention.

Gul Masih et Bashir Masih, deux jeunes hommes de Sarghoda, ont été arrêtés au début de janvier 1992 parce qu'ils auraient blasphémé, et ont - indique-t-on - été libérés peu après. Ayant appris leur libération, plus de 200 membres du clergé musulman auraient organisé une réunion de protestation. Ameer Maulana Jalal-uddin, qui présidait cette réunion, aurait dit au public qu'il faudrait pendre immédiatement tous les dirigeants chrétiens et en particulier les deux jeunes hommes qui avaient été accusés de blasphème. Il aurait déclaré qu'il fallait les exécuter sommairement, puisque plus de 200 membres du clergé avaient prononcé une fatwa (décret religieux) les condamnant à mort.

Bantu Masih, 65 ans, commerçant chrétien prospère de Lahore, aurait été arrêté pour blasphème. Il aurait été attaqué au commissariat de police par un jeune musulman armé d'un poignard. Gravement blessé, il a passé un mois à l'hôpital pour se rétablir. On lui aurait dit qu'il ne serait pas accusé de blasphème s'il décidait de renoncer aux poursuites contre son agresseur. M. Masih se cacherait, de crainte que son commerce florissant ne continue à susciter l'envie parmi les commerçants musulmans.

#### Informations concernant les ahmadis

On craint que la modification de l'article 295C du Code pénal pakistanais concernant l'infraction de blasphème contre le nom du prophète Mahomet (Gustakh-e-Rasool) ne soit particulièrement préjudiciable aux citoyens pakistanais de confession ahmadie dont on estime le nombre de trois à quatre millions. Toute référence faite par les ahmadis au prophète Mahomet étant considérée par les musulmans orthodoxes comme un blasphème, en vertu de la modification mentionnée qui s'applique à quiconque fait preuve d'irrespect envers le prophète, les ahmadis seraient automatiquement passibles de la peine de mort simplement pour exprimer pacifiquement leurs convictions religieuses. Les ahmadis ont été déclarés minorité non musulmane par le biais d'une modification apportée en 1974 à la Constitution. L'agitation un peu partout contre les ahmadis a déjà entraîné des effusions de sang en 1953 et 1974.

En 1984, l'ordonnance XX a intégré dans le Code pénal les articles 298B et 298C qui faisaient expressément référence aux ahmadis et leur interdisait de se proclamer musulmans et d'utiliser les pratiques musulmanes dans leur culte ou dans leurs activités de propagation de leur foi. Toute infraction à ces lois était punie d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans et d'une amende. En 1991, l'ordonnance XXI, promulguée le 7 juillet, a modifié l'article 295A du Code pénal et le Code de procédure pénale en portant de deux à dix ans la peine de prison maximale pour outrage aux sentiments religieux de quelque groupe que ce soit. La majorité des ahmadis qui ont été inculpés et condamnés en vertu des articles 298B et C et 295A ont été libérés sous caution, mais ils ont dû parfois attendre plusieurs mois et même plusieurs années avant d'être jugés.

Les ahmadis poursuivis en vertu de l'article 298C du Code pénal pakistanais seraient accusés de commettre les infractions suivantes : dire des prières quotidiennes, utiliser la formule 'Kalima Tayyabá', appeler à la prière (Azan), prêcher, utiliser des épithètes musulmanes et des versets du Coran et 'se faire passer pour musulman'. Des ahmadis auraient été accusés de s'être fait passer pour musulmans également en vertu de l'article 295C qui prévoit maintenant la peine de mort pour cette infraction. Seraient notamment considérés comme des actes visant à se faire passer pour musulman les actes ci-après commis par des ahmadis :

- Utiliser la formule de salutation 'Asslam-o-Alaikum';
- Ecrire 'Assalam-o-Alaikum' et 'Inshallah' sur les cartes d'invitation à des cérémonies d'inauguration ou à l'ouverture d'un magasin;

- Ecrire Bismillah sur les cartes d'invitation à un mariage ou sur la devanture d'un magasin;
- Afficher un verset du Coran sur une enseigne lumineuse ou exposer un calendrier avec des versets du Coran;
- Réciter le Coran à haute voix;
- Réciter des prières 'Janaza';
- Ecrire 'Kalima' sur une pierre tombale.

Selon des informations reçues, un certain nombre de mosquées ahmadies auraient été profanées, fermées, endommagées, complètement détruites ou incendiées sans que les coupables aient été poursuivis. Les ahmadis ne pourraient être enterrés dans les cimetières ordinaires et des corps d'ahmadis auraient été retirés de leurs sépultures. En outre, des personnalités ahmadies auraient été harcelées et leurs maisons auraient, dans certains cas, été incendiées. L'ordonnance XX aurait été invoquée pour faire retirer des autocollants portant la mention 'Kalima' sur des véhicules et faire effacer cette inscription sur les murs. Les ahmadis ne seraient pas autorisés à employer des haut-parleurs lors de leurs rassemblements religieux. Il a aussi été affirmé que le mollah Manzoor Chinioti avait, lors d'un rassemblement public organisé à Sukheki (Gujranwala), invité l'assistance à lancer le djihad (guerre sainte) contre les ahmadis parce que ceux-ci étaient des apostats et méritaient donc la peine de mort. Le même dignitaire religieux aurait aussi annoncé des plans pour délivrer la ville de Bhakkar de tous les ahmadis. Il a en outre été affirmé que M. Maqbool Elahi Malik, avocat général du Pendjab, avait déclaré qu'un ahmadi donnant une éducation religieuse à ses enfants serait passible de la peine de mort au motif qu'il faisait ainsi de la propagande religieuse visant à faire de ces enfants des apostats.

Les incidents ci-après ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial :

Abdul Shakoor, propriétaire du magasin 'Shakoor Opticians Rabwah' à Sargodha dont le cas était mentionné par le Rapporteur spécial dans son rapport (E/CN.4/1991/56), avait été arrêté le 11 mars 1990 parce qu'il portait une bague sur laquelle figuraient des versets du Coran. Le 27 juillet 1991, M. Shakoor aurait été condamné par M. Ejaz Hussain Baloch, juge de première classe à Sargodha, à trois ans de réclusion criminelle et à une amende de 5 000 roupies.

Le 14 juin 1991, les autorités de Khando (district de Larkana) n'ont pas autorisé l'enterrement d'une femme âgée de confession ahmadie dans le cimetière de cette localité. Des parents qui étaient venus assister aux funérailles et qui ont été finalement obligés de l'enterrer dans la cour de la mosquée ahmadie auraient fait l'objet d'intimidations de la part de personnes opposées à leur foi.

Rana Karamatullah, exploitant agricole et homme d'affaires âgé d'Abbotabad (province de la frontière nord-ouest), figurait parmi un groupe de 55 ahmadis qui auraient participé le 12 janvier 1990 à une réunion de prières dans une maison privée. Le mouvement de jeunesse Khatme Nabuwat, groupe islamique local, aurait informé le commissaire de police adjoint de la réunion et des dossiers auraient été enregistrés le lendemain, conformément à l'article 298C du Code pénal pakistanais, contre 12 des participants pour avoir dit des prières et cité des versets du saint Coran. Malgré le caractère pacifique de la réunion, ils auraient aussi été accusés, en vertu de l'article 16 de l'ordonnance sur le maintien de l'ordre public et de l'article 107 du Code de procédure pénale, d'avoir troublé l'ordre public. M. Karamatullah, qui avait été plusieurs fois arrêté depuis 1984, figurait parmi les 12 personnes contre lesquelles des dossiers avaient été ouverts. Le 30 juin 1991, M. Karamatullah serait mort dans un accident de voiture en même temps que neuf autres personnes dans des circonstances qui seraient suspectes.

Le 9 juillet 1991, la police, donnant suite à une plainte formulée par le mollah local (dignitaire musulman), Salam Munir, aurait perquisitionné un lieu de culte ahmadi à Sambrial (district de Sialkot), et accusé, en application des articles 295A et 298C du Code pénal pakistanais, six ahmadis, dont le président de la communauté locale, d'avoir écrit le terme 'Kalima' sur les murs, heurtant ainsi les sentiments des musulmans. Il s'agissait des personnes suivantes : M. Syed Hamid-ul-Hassan Shah, M. Mahmud Ahmad, M. Malik Inayat-ullah, M. Khwaja Muhammad Amin, M. Malik Nisan Ahmad et M. Muhammad Yousaf. Les six hommes auraient répondu que l'inscription était ancienne et avait été recouverte de blanc de chaux par la police en 1986, mais était réapparue sous l'effet de fortes pluies qui avaient lessivé les murs.

Le 29 août 1991, le juge du district a ordonné que le corps de M. Mubasher Ahmad Qadiani soit exhumé et retiré du cimetière musulman de Bahawalhagar.

Le 29 octobre 1991, M. Habibullah, fonctionnaire de la sécurité sociale dans la ville de Shahdara (Lahore) a été accusé de blasphème par un opposant à la foi ahmadie, immédiatement arrêté et inculpé en vertu de l'article 295C du Code pénal pakistanais qui prévoit la peine de mort pour cette infraction. M. Habibullah se serait vu refuser une libération sous caution le 25 mars 1992.

Le 5 décembre 1991 et le 30 janvier 1992, le président de la communauté ahmadie à Dera Ghazi Khan, M. Khan Mohammad, et M. Rafiq Ahmad Naeem ont été arrêtés et inculpés en vertu des articles 295A, B et C pour avoir traduit le Coran en langue surayeke. Tous deux seraient encore en détention.

Le 9 janvier 1992, M. Chaudhry Munawar Ahmad, président de la communauté ahmadie à Jaranwala (district de Faisalabad), et M. Rafiq Ahmad, vice-président de la communauté ont été arrêtés et inculpés pour avoir écrit la 'Kalima Tayyaba' (foi islamique) et lancé l'appel à la prière (Azan).

Le 25 janvier 1992, le docteur Javid Akhtar, médecin dans le village de Mari Allah Bachaya (Bahawalpur), a été muté à Rukanpur après avoir été accusé par deux membres du clergé de prêcher la foi ahmadie.

M. Abdul Latif Momin de la ville de Bhakkar et son fils, Abdul Qadeer, ont été inculpés le 19 octobre 1991 en vertu de l'article 298C du Code pénal pakistanais pour s'être déclarés musulmans sur un formulaire d'admission au collège. Ils auraient été condamnés à payer une amende de 500 roupies. Cette amende aurait été portée à 600 roupies après qu'un adversaire eut fait appel du jugement. Le verdict n'a été rendu qu'en janvier 1992.

Le 9 février 1992, le quotidien 'Jang' à Lahore aurait publié une annonce invitant les jeunes filles à se porter candidates à un cours de formation d'infirmières étalé sur quatre ans et dispensé à l'Ecole générale d'infirmières de Sheikhupura. Les candidates devaient notamment attester par écrit qu'elles n'étaient pas de confession ahmadie.

Les membres du clergé local dans le village Chak 35 nord (district de Sargodha), auraient porté plainte contre M. Malik Khuda Yar, le président de la communauté ahmadie du village, M. Malik Muhammad Ashraf, M. Malik Abdul Aziz et M. Malik Abdul Ghafoor, parce qu'ils auraient entendu dire que ceux-ci envisageaient de construire un édifice consacré au culte ahmadi. Plusieurs villageois non ahmadis et le chef du village ont déclaré devant le tribunal qu'ils n'avaient pas d'objections à formuler contre cette construction. Alors qu'aucune mesure n'avait été prise pour commencer les travaux, le 25 février 1992, les quatre personnes mentionnées ci-dessus ont été condamnées chacune à deux ans de prison et à une amende de 5 000 roupies.

Le 9 mars 1992, deux frères de confession ahmadie, résidant à Mansehra, M. Taj Muhammad et M. Mubarak Ahmad, auraient été inculpés en vertu des articles 298C et 506/34 du Code pénal pakistanais pour avoir déclaré qu'ils étaient musulmans. M. Taj Muhammad aurait été arrêté et sa libération sous caution aurait été refusée.

Le 31 mars 1992, un procès aurait été engagé en vertu de l'article 298C du Code pénal pakistanais à Kotri (Sind), contre M. Nasir Ahmad Baluch, M. Mubashir Ahmad Gondal et M. Ghulam Bari Saif, qui étaient accusés de propager la foi ahmadie.

Le 3 avril 1992, une douzaine de personnes auraient attaqué la maison de M. Nasir Ahmad Baluch à Kotri (Sind) et menacé les femmes et les enfants qui s'y trouvaient. Ils seraient restés autour de la maison jusqu'à cinq heures le lendemain matin.

Le 3 avril 1992, une équipe de policiers conduite par le magistrat local aurait lancé une opération contre un lieu de culte ahmadi à Kotri (Sind) et arrêté toutes les personnes qui s'y trouvaient rassemblées, y compris deux jeunes garçons, Ferhan et Mehtab. Certaines des personnes arrêtées auraient été battues au commissariat de police. Des maisons d'ahmadis auraient été ultérieurement perquisitionnées et 20 personnes auraient été inculpées en application de l'article 298C du Code pénal

pakistanaï. Un certain nombre de personnes auraient été inculpées en application de l'article 295C qui prévoit la peine de mort. Toutes les personnes emprisonnées ont été ultérieurement accusées par la police, en application des articles 107 et 117 du Code pénal pakistanaï, d'avoir troublé l'ordre public.

Le 4 avril 1992, M. Hafiz Muzaffar Ahmad a été arrêté à Rabwah pour avoir invité les ahmadis à jeûner pendant le mois du ramadan. Il aurait été inculpé en vertu de l'article 298C du Code pénal pakistanaï.

Le 23 avril 1992, 12 ahmadis du village de Basti Rindan (district de Dera Ghazi Khan) auraient été inculpés en vertu des articles 295 et 298C du Code pénal pakistanaï et de la section 16 de l'ordonnance sur le maintien de l'ordre public pour avoir dit des prières.

Le 16 mai 1992, M. Nasir Ahmad et 12 autre ahmadis de Nankana auraient été inculpés en vertu des articles 295A et 298C pour avoir fait figurer l'inscription "Bismillah-ir-Rahman-i-Raheem, Nahmaduhu wa Nusalle Ala Rassool-i-hil Karrem" sur une carte d'invitation à un mariage. M. Nasir Ahmad et M. Babar auraient été arrêtés à cette occasion.

Le 19 mai 1992, des accusations auraient été portées en application de l'article 16 de l'ordonnance sur le maintien de l'ordre public contre l'éditeur et l'imprimeur du mensuel ahmadi "Khalid" à Jhang pour utilisation de termes islamiques dans cette publication.

Le 29 mai 1992, des accusations similaires ont été portées en application de l'article 298C du Code pénal pakistanaï par le juge de district de Jhang contre les rédacteurs, les éditeurs et les imprimeurs des publications ahmadies Ansarullah, Khalid, Misbah et Tasheez-ul-Azhan.

M. Muhammad Manzoor, de Mirpur Azad (Cachemire), étudiant en éducation sanitaire, aurait indiqué que les étudiants avaient décidé de le mettre en quarantaine parce qu'il était de confession ahmadie. On lui aurait dit qu'il n'était pas pur et qu'il ne pourrait pas utiliser les couverts fournis à la cantine de l'école mais devrait amener les siens s'il souhaitait y manger."

49. Dans une autre communication adressée le 27 novembre 1992 au Gouvernement pakistanaï, le Rapporteur spécial a communiqué les informations suivantes :

"Suite à ma lettre datée du 30 octobre 1992, je tiens à vous informer que j'ai entre-temps reçu des renseignements complémentaires concernant M. Gul Masih, dont il était déjà question dans l'annexe à ma lettre. Il a été indiqué que M. Gul Masih, citoyen pakistanaï de confession chrétienne, qui aurait été arrêté le 10 décembre 1991, est la première personne à être condamnée pour blasphème depuis que la peine de mort est devenue obligatoire pour cette infraction en vertu de l'article 295C du Code pénal pakistanaï. Il a aussi été indiqué que la plainte pour blasphème avait été portée contre M. Gul Masih à Sargoda quelques jours après que celui-ci eut refusé d'appuyer un candidat de la ligue musulmane aux élections locales alors même qu'il n'aurait fait aucune référence blasphématoire au prophète Mahomet."

Roumanie

50. Dans une communication datée du 18 septembre 1992, adressée au Gouvernement roumain, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Différents rapports récents ont signalé des séries de violations des droits de l'homme, notamment contre l'Eglise uniata. Selon les sources, l'Eglise uniata se considère Eglise nationale, à égalité avec l'Eglise orthodoxe, conformément à la Constitution roumaine de 1923. Par la loi 358/1948 dont elle demande l'abrogation, cette Eglise aurait été dépossédée de ses biens qui comprennent 1 800 églises, cimetières, chapelles et maisons paroissiales et 4 monastères qui sont actuellement en possession de l'Eglise orthodoxe, ainsi que 5 palais épiscopaux, 3 institutions d'enseignement religieux, 7 monastères, 20 écoles secondaires, 6 hôpitaux, 4 orphelinats, 3 maisons de retraite, des terrains, des bibliothèques, des musées et de nombreux objets religieux et culturels qui sont aux mains de l'Etat, le tout dans un total de 2 000 paroisses.

L'Eglise uniata se considère privée du droit d'avoir une vie religieuse complète et d'exercer le droit à la liberté de religion du fait que l'expropriation de 1948 continue. En l'absence d'établissements de culte, les messes, pour lesquelles un équipement élémentaire manque, seraient célébrées dans des parcs, des maisons privées, des places devant ses anciennes églises et dans les chapelles situées dans des cimetières.

Il a été allégué qu'une offensive d'intimidation serait déclenchée contre les membres de l'Eglise uniata par des personnes s'identifiant à la cause orthodoxe et que des prêtres et leurs familles auraient été attaqués et des croyants blessés. Selon les sources, des menaces continuent quotidiennement sans que la police donne suite aux plaintes des croyants uniates. Des persécutions et des violences auraient aussi eu lieu avant le recensement de janvier 1992, qui seraient de nature à intimider la population.

Selon d'autres allégations, un représentant de l'Eglise uniata de la localité de Spermezeu (Département de Bistritza-Năsăud), M. Vasile Belea, s'est présenté le 20 octobre 1991 chez le chef de la police locale, M. Ioan Hrusan. M. Belea aurait demandé l'autorisation de rouvrir une ancienne église appartenant à la communauté uniata pour pouvoir y célébrer de nouveau des services religieux. En réponse à cette demande, il fut allégué que le chef de police, qui est incidemment le frère du prêtre de l'Eglise orthodoxe de la même localité, aurait violemment battu M. Belea avant de le jeter hors du bureau de la police.

Selon les informations reçues, cet incident ne constituerait pas un fait isolé. Des individus qui seraient encouragés par des prêtres de l'Eglise orthodoxe auraient commis de nombreuses agressions sur le territoire de la Transylvanie, et ce, toujours contre des membres de l'Eglise uniata. L'un de ces incidents violents aurait notamment eu lieu dans le village de Visuia, où le père Zagreanu aurait été prié

le 26 octobre 1991 de célébrer la messe en l'honneur de saint Dimitri. Il aurait annoncé à la police locale son intention de célébrer la messe à la ferme de la famille Ariesan, du même village, afin qu'elle puisse assurer le déroulement paisible de la cérémonie. Lorsqu'il se dirigeait vers la ferme, 12 personnes en état d'ébriété seraient surgies de l'enceinte de l'Eglise orthodoxe, lui donnant des coups de poing violents sur la tête et la mâchoire et le jetant entre eux avant qu'il ne tombe par terre. Ils auraient continué à lui donner des coups de pied à l'estomac et aux reins. Des femmes qui se rendaient à la messe auraient été attaquées aussi.

Dans le village de Margău (district de Cluj), le prêtre Ioan Bota aurait été attaqué dans son église alors qu'il célébrait la messe le 6 janvier 1992. Il aurait dû quitter l'église par la porte derrière l'autel parce que les agresseurs l'attendaient devant la porte principale.

Le 8 janvier 1992, la police du village de Filea aurait été priée de surveiller la maison de Mme Silvia Tartan où le père Pius Miclaus célébrait la messe. Une bande d'agresseurs munis de pelles et de fourches l'aurait menacé jusqu'après minuit et la femme qui gardait la porte de la maison aurait été blessée avec un couteau dont la lame aurait percé la porte. Le maire de Ciurila, dont dépend Filea, qui se serait rendu sur les lieux accompagné de la femme du prêtre orthodoxe aurait été menacé et empêché d'agir.

La chapelle uniате qui se trouvait dans la maison de Mme Eugenia Darjan dans le village de Iclod aurait été profanée le 12 janvier 1992 par quatre personnes que la propriétaire aurait reconnues. Des icônes auraient été prises, des livres religieux jetés au sol et la table qui servait d'autel aurait été profanée. Une plainte aurait été déposée auprès de la police locale. Dans chaque cas susmentionné, les forces policières ne seraient pas intervenues."

#### Arabie saoudite

51. Dans une communication datée du 18 septembre 1992, adressée au Gouvernement saoudien, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon les informations reçues, les membres de la communauté musulmane chiite en Arabie saoudite seraient privés de leurs droits d'exprimer leurs convictions religieuses en public et feraient l'objet d'attaques fréquentes de la part de prédicateurs et auteurs religieux qui demanderaient leur boycottage et leur isolement. Le 2 septembre 1991, en réponse à une demande de décision, le cheikh Abdulla Bin Abdul Rahman Al Gibreen, membre du Comité du Grand Uléma, institution religieuse gouvernementale, aurait pris un décret religieux (fatwa) concernant le caractère légal ou non de la consommation de viande préparée par les bouchers chiites, ajoutant que les chiites étaient des apostats de l'Islam et 'méritaient donc d'être tués'. Du fait que les chiites ne seraient pas autorisés à exprimer leurs convictions sur quelque question que ce soit en public, les théologiens chiites ne seraient pas non plus

autorisés à commenter la décision mentionnée plus haut, d'où la crainte que celle-ci ne mette en danger la sécurité des membres de la communauté musulmane chiite en Arabie saoudite."

52. Le 2 octobre 1992, la Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué au Rapporteur spécial, à propos des allégations susmentionnées, les informations ci-après :

"1. Au paragraphe 1, vous écrivez ceci :

'J'aimerais porter à l'attention de votre gouvernement les allégations que j'ai reçues concernant votre pays.'

Il faut bien comprendre que tout pays a le droit d'ignorer les allégations malveillantes émanant de sources connues ou inconnues et en particulier les allégations qui ne sont pas étayées par des informations concrètes telles que noms, dates, lieux, preuves tangibles, entretiens en tête-à-tête attestés par des documents juridiques et témoignages certifiés, tous éléments qui font défaut dans votre communication.

Aucun Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies n'est à l'abri d'allégations aussi gratuites, qu'il vaut mieux ignorer et qui ne méritent aucune réponse officielle.

2. Dans votre communication, vous demandez à notre gouvernement d'enquêter et de vous faire rapport sur la validité des allégations reçues par votre bureau. Ces allégations ne méritent pas de réponse.

3. Ce qui est plus important selon nous, c'est que votre communication aborde la question de la liberté de religion. En faisant abusivement référence à ce principe, lesdites allégations peuvent porter atteinte - de manière délibérée ou non - au caractère sacré de la liberté de religion et à la tolérance religieuse, questions auxquelles votre bureau s'intéresse. Selon nous, la liberté de religion (qui est un élément fondamental de la Déclaration universelle des droits de l'homme) comporte deux volets :

a) La liberté pour tout pays d'adopter, de protéger et de préserver sa religion;

b) Le respect et la tolérance vis-à-vis des minorités religieuses composées de citoyens du pays pour autant que ceux-ci respectent les principes constitutionnels dudit pays.

4. Votre bureau ne sait-il pas que les citoyens saoudiens sont à cent pour cent de religion musulmane, y compris les chiites ? Leurs allégations de mauvais traitements en Arabie saoudite ne peuvent s'expliquer que par des motifs politiques et la volonté de troubler l'ordre dans le pays et d'y violer ainsi la liberté de religion. Notre Constitution est fondée sur le saint Coran que tous les musulmans, y compris les chiites, considèrent comme la loi divine régissant leur vie. Le Gouvernement saoudien, comme tout autre gouvernement responsable,

refuse de s'engager dans quelque polémique que ce soit avec des interlocuteurs mettant en cause notre liberté religieuse et recourant à des allégations sans fondement pour justifier une telle intervention.

5. Enfin, n'est-il pas évident pour tous les musulmans, qui représentent plus d'un quart de la population mondiale, qu'ils font face à une sorte de 'croisade' politique et idéologique contre l'Islam et les gouvernements et pays islamiques ? Cette 'croisade' n'use pas et n'abuse-t-elle pas de la bannière des droits de l'homme et du slogan de l'intolérance religieuse ?".

53. Bien que ce ne soit pas son rôle de porter des accusations ou des jugements de valeur, le Rapporteur spécial tient à indiquer, à propos de la réponse du Gouvernement saoudien, selon lequel 100 % des citoyens saoudiens sont de religion musulmane, qu'une telle uniformité n'existe ni pour les questions politiques, ni pour les questions religieuses. L'humanité a droit à la diversité, à la liberté de pensée, de conscience et de conviction sans que des limites soient imposées à quiconque, si ce n'est dans des cas où des restrictions à l'exercice de ce droit sont prescrites. Le Rapporteur spécial ne mène aucune "croisade", mais se contente d'appliquer, quant à la lettre et à l'esprit, les grands textes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont universels et devraient être respectés par tous les pays, quels que soient leur régime politique et la religion prédominante.

#### Sri Lanka

54. Dans une communication datée du 18 septembre 1992, adressée au Gouvernement sri-lankais, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon les informations reçues, le temple de Sri Durga Devi à Tellippalai a fait l'objet d'une attaque aérienne le 31 mai 1992. Un bombardier aurait attaqué l'édifice à quatre reprises, une grenade aurait été lancée d'un hélicoptère et une bombe aurait été lancée d'un avion Avro. Le bombardement aurait eu lieu alors que des drapeaux témoignaient clairement du caractère religieux du bâtiment. Six personnes auraient ainsi été tuées, 25 gravement blessées et une centaine légèrement blessées. Selon les informations reçues, le temple gère aussi un foyer pour enfants, loge un certain nombre de personnes âgées et a accueilli 116 familles de réfugiés qui ont été déplacées depuis juin 1990. En outre, des personnes déplacées lors des opérations de sécurité des 30 et 31 mai 1992 avaient aussi trouvé refuge dans le temple, ce qui portait à 2 500 le nombre total de personnes présentes au moment de l'incident. Des dommages auraient aussi été causés au Vasantha et au Thirumurai Mandapam ainsi qu'aux logements du grand prêtre et du personnel du temple.

Selon des informations complémentaires, les pèlerins et les fidèles qui s'étaient rassemblés au temple de Vattapalai Amman à Mullaitevu pour participer au festival annuel appelé 'Pongal' ont été attaqués à l'artillerie le 21 mai 1992."

Soudan

55. Dans une communication datée du 1er novembre 1991 (E/CN.4/1992/52, par. 66), adressée au Gouvernement soudanais, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"D'après les renseignements reçus, l'article 126 du nouveau Code pénal du Soudan, publié au Journal officiel du 20 février 1991, stipulerait que l'abjuration de l'islam est un crime passible de la peine de mort. Il stipulerait, entre autres, que 'toute personne ayant commis le délit d'apostasie se verra accorder un sursis dont la durée sera déterminée par le tribunal. Si cette personne persiste dans l'apostasie après expiration de ce sursis, elle sera condamnée à mort, même si elle n'est pas devenue récemment musulmane'. L'article précise que 'si cette personne rétracte son apostasie avant l'exécution, la peine de mort ne sera pas appliquée'."

56. Le 24 janvier 1992, le Gouvernement soudanais a communiqué au Rapporteur spécial, à propos des allégations susmentionnées, les informations suivantes :

"A propos de l'apostasie (ridda) :

Un certain nombre de questions ont été soulevées à propos du délit d'apostasie. Nous présumons que l'apostasie en tant que telle soulève effectivement un certain nombre de questions. Commençons par citer les dispositions législatives pertinentes. L'article 126 de la législation pénale soudanaise de 1991 dispose ce qui suit :

1. Sera coupable d'apostasie tout musulman qui encourage à l'abjuration de la foi islamique ou fait savoir publiquement, par une déclaration expresse ou un acte ne laissant aucun doute, qu'il a abjuré.
2. Quiconque apostasie aura la possibilité de se repentir pendant une période déterminée par le tribunal, période après laquelle, s'il persiste dans l'apostasie et s'il n'est pas devenu récemment musulman, il sera exécuté.
3. La peine prévue pour l'apostasie sera remise si l'apostat se rétracte avant l'exécution.

Observations :

En ce qui concerne les peines en droit islamique, sans vouloir engager un débat comparatif sur les doctrines religieuses, il faut cependant rappeler que l'islam est considéré par les musulmans non pas comme une simple religion mais comme un système régissant tous les aspects de la vie. Ses règles ne visent pas seulement à régir la conduite individuelle mais aussi à façonner les lois fondamentales et l'ordre public dans l'Etat musulman. Par conséquent, le fait d'abjurer l'islam est classé comme un crime dont l'auteur encourt la peine appelée ta'zir (ta'zir est une 'peine disciplinaire, réformatrice et dissuasive').

Pour les musulmans, l'islam régit la vie sous tous ses aspects, dès avant la naissance et à tout moment. Des questions telles que l'alimentation des nourrissons, l'éducation des enfants, l'avortement, le mariage et le divorce, les legs et héritages, les affaires et les contrats, la guerre et la paix, les relations internationales, le traitement des minorités et tous les autres aspects de la vie sont régis d'une façon ou d'une autre par des règles juridiques aux sources du droit islamique. En outre, les musulmans considèrent que tous ces aspects ont la même importance que, par exemple, la prière rituelle et le jeûne. Tout problème qui se pose doit donc être traité et réglé conformément aux règles pertinentes de l'islam ou au moins en harmonie avec elles.

Par conséquent, tous les aspects de la loi islamique devraient être considérés et acceptés comme un tout indivisible. L'apostasie de l'islam est donc considérée comme un crime dont l'auteur est passible du ta'zir. La peine est infligée lorsque l'apostasie est préjudiciable à la société, mais elle n'est pas appliquée lorsqu'il s'agit simplement d'un changement de religion. Mais il faut savoir qu'il est rare que l'apostasie ne constitue pas une menace et qu'elle est le plus souvent accompagnée d'actions néfastes contre la société ou l'Etat. Il serait utile à cet égard de procéder à des comparaisons entre le droit islamique et d'autres systèmes juridiques. La protection de la société est assurément le principe fondamental justifiant la punition de l'apostasie dans le système juridique islamique."

57. Dans une communication datée du 12 novembre 1992, adressée au Gouvernement soudanais, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon les informations reçues, les membres des communautés chrétiennes et animistes du Soudan qui représentent à peu près un tiers de la population du pays ont été soumis à des discriminations, des harcèlements et des persécutions qui se seraient intensifiés en juin 1990. Leur situation se serait constamment détériorée en 1991, particulièrement dans le sud du Soudan. Les non-musulmans originaires du sud se trouveraient dans une situation similaire dans le nord du pays et on leur ferait comprendre que leurs conditions de vie s'amélioreraient s'ils devenaient musulmans. La loi islamique serait aussi appliquée aux non-musulmans depuis 1983.

A Khartoum, de nombreux chrétiens auraient été expulsés de chez eux par des propriétaires musulmans. Des chrétiens auraient été affectés à des emplois qui les obligent à travailler les jours des fêtes religieuses et les dimanches et la permission de participer aux services religieux du dimanche qui était traditionnellement donnée aux chrétiens aurait été supprimée. Dans le sud du pays, des fonctionnaires non musulmans, cadres supérieurs ou moyens, auraient progressivement été démis de leurs fonctions au cours des dernières années. Les non-musulmans ne seraient pas pris en compte pour les promotions et leur mise à la retraite forcée se serait généralisée. Des questions sur l'islam seraient posées, lors des entretiens de sélection, à tous les candidats à des emplois dans l'administration.

Depuis 1989, il n'y aurait eu aucune construction ou réparation d'églises catholiques; l'autorisation présidentielle nécessaire pour tous travaux de ce type serait systématiquement refusée. La situation se serait aggravée depuis que la loi de 1962 sur les sociétés missionnaires étrangères serait de nouveau appliquée; cette loi interdit la construction d'églises, d'installations et d'écoles religieuses et limite très sévèrement les activités religieuses chrétiennes. L'interprétation donnée de cette loi ferait de toutes les églises des 'organisations étrangères'. Son application aurait entraîné la fermeture de nombreuses églises. Les personnes célébrant des services religieux chez des particuliers après la fermeture des églises risqueraient d'être emprisonnées. Il serait interdit de faire des processions à Noël et à Pâques, de faire sonner les cloches des églises et de porter des croix ou des bannières chrétiennes.

Plus de 30 lieux de culte catholiques romains auraient été fermés depuis 1989. En 1989, le Gouverneur et le Conseil municipal de Kordofan auraient ordonné la fermeture, puis la destruction de l'église du village de Rokaab en raison de l'absence d'autorisation spéciale (tasdiq). Plusieurs églises coptes auraient été fermées ou incendiées récemment. L'église paroissiale catholique d'El Nahud aurait été fermée le 24 mai 1992 par les forces de sécurité de l'Etat en raison de l'absence de documents originaux autorisant ses activités.

Les institutions et le personnel religieux chrétiens seraient aussi de plus en plus l'objet de pressions, de harcèlements et d'intimidations. La liberté de mouvement du clergé chrétien aurait été restreinte. En 1991, un conseil composé de trois membres représentant le Ministère de l'information, le Ministère de la sécurité et le Ministère des affaires religieuses aurait été créé pour superviser la délivrance des visas d'entrée et de sortie du pays. Depuis, le nombre de visas délivrés à des ecclésiastiques chrétiens aurait diminué. Ce serait en particulier le cas pour ceux qui désiraient se rendre à des conférences religieuses internationales. Les visas ne seraient pas délivrés ou le seraient trop tard pour que le voyage ait lieu.

De nombreux ecclésiastiques chrétiens auraient été mis en détention, soumis à des interrogatoires et, dans certains cas, frappés par des membres des forces de sécurité tant nationales que militaires. En 1983, un prêtre catholique aurait été arrêté, violemment frappé et flagellé en public parce qu'il portait du vin de messe. Le pasteur Mattaboush, arrêté en 1986 et condamné en 1987 à 30 ans de prison par un tribunal militaire, aurait été mis au secret pour avoir prêché en prison. En outre, des non-musulmans détenus dans des prisons auraient été poussés à se convertir à l'islam moyennant la promesse de leur libération et d'une somme d'argent. M. George Yustus, pilote appartenant à la communauté chrétienne copte qui avait été condamné à mort le 24 décembre 1989 et invité à se convertir à l'islam pour sauver sa vie, aurait été exécuté le 5 février 1990 ayant refusé d'abjurer sa foi.

Le gouvernement aurait récemment expulsé les 12 derniers missionnaires catholiques de la ville de Juba et d'autres missionnaires auraient aussi été expulsés du sud du Kordofan. Un curé et trois personnes à son service auraient été emprisonnés à Dongola, dans le nord du Soudan. Dans la ville de Damazin, la propagation du christianisme aurait été interdite, on aurait expulsé le curé de la paroisse et confisqué des biens appartenant à l'église. Dans le village d'Al-Dien, l'église a été incendiée. A El Obeid, Juba et Torit, les missionnaires seraient de plus en plus fréquemment en butte à des harcèlements et à des persécutions. D'autre part, les autorités municipales d'El Obeid auraient dissuadé les chrétiens de se rassembler pour prier. Des lieux de culte auraient été détruits à El Obeid et Khartoum.

Le 16 septembre 1990, un groupe de fondamentalistes musulmans aurait mis le feu à un autocar qui transportait 35 enfants chrétiens de la paroisse St George de Omdourman. Quatorze d'entre eux ont péri carbonisés. On a en outre rapporté qu'un policier musulman qui s'était porté au secours des enfants avait par la suite été arrêté et condamné à 15 jours de prison pour avoir sauvé des chrétiens.

Des femmes chrétiennes seraient contraintes de porter le voile (hejab) dans les lieux publics et ne seraient pas autorisées à quitter le Soudan à moins d'être accompagnées d'un parent de sexe masculin (mouhram). De plus, les chrétiens n'auraient pas le droit de comparaître comme témoins devant un tribunal. Ils feraient en outre l'objet de sanctions économiques en raison de leur foi. Des chrétiens employés dans des banques où ils constituaient la plus grande partie du personnel, auraient été licenciés et les membres de cette communauté se seraient vu à plusieurs reprises refuser les autorisations nécessaires pour certaines activités - commerce, importation, exportation, fabrication et construction - ce qui a contraint bon nombre d'entre eux à émigrer. La communauté chrétienne copte, qui compte une forte proportion de commerçants, aurait été particulièrement affectée par ces mesures. Des mesures de licenciement ont frappé des membres de cette communauté qui occupaient des postes dans la fonction publique et plus récemment d'autres chrétiens coptes qui travaillaient dans l'administration judiciaire.

En ce qui concerne la liberté d'enseignement, le Rapporteur spécial a été informé qu'à Juba, dans la région d'Equatoria, l'enseignement de l'islam était une matière obligatoire dès le jardin d'enfants dont la fréquentation serait en outre exigée pour l'inscription à l'école primaire. Les enfants non musulmans dans les villes de Juba, Malakal, Rajam Renk et Wau seraient également tenus d'apprendre l'arabe et d'étudier la religion islamique. Des étudiants non musulmans auraient été victimes de vexations dans des écoles privées et seraient souvent injustement notés. Il a également été rapporté que, dans le nord du pays, des enfants non musulmans ont parfois été conduits de force dans des écoles islamiques (khalwas) par les forces de sécurité contre la volonté de leurs parents. On a signalé certains cas dans lesquels des femmes enceintes se sont vu offrir de l'argent et de la nourriture contre la promesse de déclarer leur enfant nouveau-né comme musulman. Certains

parents auraient reçu de l'argent pour envoyer leurs enfants dans une khalwa. Il semblerait que les khalwas bénéficient d'une aide alimentaire et d'autres formes d'assistance octroyées par des organisations non gouvernementales musulmanes à l'intention des élèves, alors que les écoles chrétiennes ne peuvent offrir une telle assistance à leurs propres écoliers en raison des restrictions imposées aux organisations chrétiennes. L'aide alimentaire distribuée par certaines organisations non gouvernementales musulmanes telles que le 'ad-Da'wa al-Islamiyya' et 'IARA', qui possèdent aussi des écoles islamiques, serait réservée aux élèves inscrits dans leurs établissements et aux personnes qui se sont converties à l'islam ou qui sont enregistrées comme musulmans.

Selon les renseignements reçus, les enseignants chrétiens ne pourraient avoir comme élèves des enfants musulmans. Les écoliers chrétiens seraient tenus d'étudier le Coran et l'islam alors que l'étude du christianisme ne figure plus dans les programmes d'enseignement. Les étudiants non musulmans ne seraient pas autorisés à suivre des études secondaires et universitaires s'ils ne connaissent pas les préceptes de la religion islamique. Un décret aurait été adopté par le gouvernement, le 20 octobre 1990, stipulant que nul ne peut accéder à l'enseignement supérieur s'il n'a pas suivi l'enseignement obligatoire de la religion islamique.

L'attention du Rapporteur spécial a également été appelée sur la situation particulièrement préoccupante des réfugiés et des personnes déplacées de religion chrétienne. Des chrétiens et des animistes se trouvant dans des camps de personnes déplacées feraient constamment l'objet de pressions visant à obtenir leur conversion à l'islam en échange de nourriture. En raison des coutumes et des structures solidement ancrées qui sont celles de tribus comme les Dinkas, les Nuers et les Shilluks de la région du Haut-Nil ainsi que des adeptes des religions traditionnelles de la région d'Equatoria, des quantités importantes de nourriture seraient offertes aux chefs de tribus qui parviennent à convaincre leurs sujets de se convertir à l'islam et une somme de 5 000 livres soudanaises serait remise à chaque converti. On prendrait en outre les empreintes des personnes qui adoptent un nom musulman en vue de faciliter le contrôle de la distribution des rations alimentaires. De plus, certaines organisations non gouvernementales musulmanes distribueraient une aide alimentaire aux réfugiés victimes de la famine à condition qu'il s'agisse de musulmans ou qu'ils se convertissent à l'islam."

58. Le 3 décembre 1992, la Mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué au Rapporteur spécial ce qui suit :

"Se référant au dernier paragraphe de la lettre que lui a adressée le Rapporteur spécial, dans laquelle ce dernier se déclare disposé à s'entretenir avec des représentants du Gouvernement soudanais, S. E. le Ministre de la justice, Procureur général de la République du Soudan, adresse au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse une invitation officielle à se rendre au Soudan à la date qui lui conviendra, afin de se rendre compte par

lui-même de la situation et de s'informer sur ce qui se passe réellement au Soudan. Il demande par conséquent à l'expert indépendant de lui faire connaître la date à laquelle il souhaite effectuer cette mission, afin de pouvoir s'occuper des formalités nécessaires.

Le Gouvernement soudanais serait reconnaissant au Rapporteur spécial de bien vouloir proroger le délai qui a été imparti au Gouvernement soudanais pour soumettre ses observations, la date du 10 décembre 1992 étant trop rapprochée. Il prépare actuellement un rapport détaillé en réponse aux allégations d'intolérance religieuse qui étaient annexées à la note du Rapporteur et transmettra ce rapport au Centre dès qu'il aura été achevé."

59. Le 5 décembre 1992, la Mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressé au Rapporteur spécial la réponse détaillée ci-après à propos des allégations susmentionnées :

"Se référant à la lettre qui lui a été adressée par l'Office des Nations Unies à Genève en date du 12 novembre 1992, le Gouvernement soudanais se réjouit d'accueillir au Soudan le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse, pour qu'il vienne se rendre compte par lui-même de la fausseté des allégations qu'il a reçues. Le Gouvernement soudanais ne se contentera pas d'accueillir le Rapporteur spécial au Soudan, il s'efforcera en outre de lui fournir tous les renseignements qu'il désire, fort de la certitude qu'il n'existe pas d'autre pays au monde où la tolérance religieuse soit aussi marquée qu'au Soudan.

S'agissant des allégations qui ont été transmises au Rapporteur spécial, le Gouvernement soudanais tient à faire les observations suivantes :

1. Application de la loi islamique aux non-musulmans

Le paragraphe 3 de l'article 5 du Code pénal soudanais de 1991 prévoit que les articles 78 1), 79, 85, 126, 139 1), 146 1), 146 2), 146 3), 157, 168 1) et 171 ne sont pas applicables aux Etats du sud à moins que l'organe législatif concerné en ait décidé autrement ou que l'accusé lui-même ait fait une demande en ce sens.

Les articles énumérés ci-dessus se rapportent aux sanctions prévues par la loi islamique, c'est pourquoi il a été décidé de ne pas les appliquer dans les trois Etats du sud du Soudan qui comptent une forte proportion de chrétiens. Par conséquent, le moins que l'on puisse dire de cette allégation c'est qu'elle n'est pas justifiée. De plus, même dans le nord du Soudan, le Code pénal prévoit que certaines des sanctions conformes à la loi islamique ne sont applicables qu'aux musulmans, ainsi l'article 78 1) dispose que 'quiconque boit, possède ou fabrique de l'alcool sera puni de 40 coups de fouet s'il s'agit d'un musulman'. Voir annexe 1 pour les textes de ces articles.

2. Chrétiens expulsés par des propriétaires musulmans à Khartoum

Au Soudan, l'expulsion est régie par des lois très strictes. La première de ces lois est l'ordonnance de 1953 sur la réglementation des loyers et la plus récente la loi de 1991 (64/91) sur la location de locaux, qui est actuellement en vigueur. Un exemplaire de chacun de ces deux textes est joint en annexe (voir annexe 2) afin de montrer qu'il n'y a aucune différence entre la loi de 1991 et celle de 1953 qui a été adoptée à l'époque où le Soudan était une colonie britannique. Etant donné qu'aucun cas précis n'a été mentionné, nous nous contentons de répondre de façon générale en vous soumettant les textes de loi qui prouvent que les chrétiens ne font l'objet d'aucune discrimination en matière d'expulsion.

3. Refus d'autoriser les chrétiens à assister au service religieux dominical

La législation soudanaise accorde aux chrétiens la journée du vendredi qui est le jour de repos hebdomadaire des musulmans. Elle les autorise en outre à assister au service religieux dominical. Si vous venez faire un tour dans les bureaux des administrations un dimanche matin, vous pourrez constater qu'aucun chrétien ne se trouve dans son bureau. Cette affirmation, comme toutes les autres est donc fausse.

4. Promotions refusées aux non-musulmans

Pour réfuter cette allégation infondée, il suffit d'évoquer la récente désignation de plusieurs premiers conseillers juridiques du gouvernement, le 23 novembre 1992. Trois chrétiens figuraient parmi les 53 conseillers juridiques qui s'étaient portés candidats pour les 20 postes mis au concours et deux d'entre eux ont été promus. Un exemplaire du décret présidentiel 449/1992 daté du 23 novembre 1992 est joint à l'annexe 3.

Il faut ajouter à cela que des non-musulmans détiennent actuellement des postes très élevés dans l'administration du gouvernement. Pour ne citer que quelques exemples, le Procureur général du Gouvernement soudanais est un chrétien (M. Edward Ryiad) de même que l'adjoint du Solicitor General for Legislations (M. Joseph Suleiman).

5. Délivrance des visas d'entrée et de sortie

La résolution No 1013 adoptée par le Conseil des ministres le 18 octobre 1992, dont le texte est joint à l'annexe 4, réaffirme la liberté d'entrer au Soudan et la liberté d'aller et venir à l'intérieur du pays.

6. Personnes déplacées de religion chrétienne

L'expert indépendant désigné en application de la décision confidentielle qui a été adoptée sans vote par la Commission à sa 32e séance (privée), le 18 février 1992, M. Gasbar Biro, s'est rendu

au Soudan du 21 au 27 novembre 1992 pour visiter des camps où sont regroupées les personnes déplacées au Soudan. De l'avis du Gouvernement soudanais, son rapport ne pourra que confirmer que le gouvernement fournit tous les services nécessaires à ces personnes qui ont été déplacées à la suite de la désertification, des attaques armées de rebelles ou pour des raisons d'urbanisme. Il convient de noter que, dans ce dernier cas, le gouvernement a veillé à ce que les personnes déplacées disposent de logements plus spacieux et de meilleurs services. Le gouvernement s'efforce réellement d'améliorer leurs conditions de vie et ne cherche aucunement à les contraindre à quitter leurs foyers ainsi qu'on l'a prétendu.

7. Réfugiés chrétiens

En même temps que M. Gasbar Biro, un envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le docteur Francis Deng, s'est également rendu au Soudan pour enquêter sur les allégations relatives à la situation des réfugiés dans ce pays. Il a été pour le moins étonné de constater que les réfugiés jouissent d'une situation sans pareille, au point qu'il a tenu à exprimer sa réaction devant les médias. Il va sans dire que les allégations visées sont sans fondement, ainsi que vous pourrez en juger par vous-même à la lecture de son rapport.

8. Liberté d'éducation

L'appartenance à la religion musulmane n'est pas une condition nécessaire pour l'inscription à l'école primaire, ainsi que cela a été affirmé. Toutefois, nous ne savons pas comment vous convaincre que cette allégation est fautive. La seule manière pour nous de réfuter ces allégations non fondées ainsi que l'affirmation selon laquelle les enfants non musulmans dans les villes de Juba, de Malakal, de Raja, de Renk et de Wau seraient contraints d'apprendre l'arabe et d'étudier la religion islamique, de même que d'autres allégations non fondées, est de vous inviter à venir vous rendre compte par vous-même de la situation au Soudan.

9. Fermetures d'églises

Beaucoup d'allégations sans fondement ont été colportées à ce sujet, prétendant notamment que depuis 1969 il n'y avait eu à Khartoum aucune construction ni réparation d'églises catholiques, que de nombreuses églises avaient été fermées, que les personnes qui célébraient des services religieux risquaient d'être emprisonnées, qu'il était interdit de porter une croix ou de faire sonner les cloches des églises, qu'il y avait eu beaucoup d'arrestations parmi les membres du clergé chrétien, que des pressions avaient été exercées contre des détenus non musulmans pour les pousser à se convertir à l'islam, que 12 missionnaires catholiques avaient été expulsés de Juba, etc. Ce genre d'affirmations mensongères se multiplie à un rythme incroyable.

La meilleure preuve que ces allégations sont infondées est la décision de la Fondation pour la paix et le développement, qui est une institution gouvernementale basée à Khartoum, d'organiser une conférence

internationale en avril 1993 (voir annexe 5). Le Président du Comité préparatoire de la Conférence est le père Filo Thaus Fargj. Le Secrétaire général du Conseil soudanais des Eglises, le Secrétaire général de la Conférence épiscopale catholique et le père Zikri Rizig Jaid sont tous trois membres du Comité. De plus, la Conférence est ouverte à toutes les personnes intéressées et tous ceux qui le désirent peuvent s'entretenir de ces allégations avec les chrétiens eux-mêmes."

60. Les annexes susmentionnées peuvent être consultées au secrétariat du Centre pour les droits de l'homme. Le Gouvernement soudanais s'est en outre déclaré prêt à fournir tous documents ou renseignements supplémentaires qui pourraient être demandés.

#### Suisse

61. Dans une communication datée du 31 octobre 1991 (E/CN.4/1992/52, par. 67) adressée au Gouvernement helvétique, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon les informations reçues, M. Frédéric Maillard, directeur commercial d'une entreprise de publicité à Fribourg, âgé de 25 ans, aurait été emprisonné à la prison centrale de Fribourg le 3 septembre 1990 à cause de sa décision de refuser, pour des motifs religieux, de continuer à accomplir le service militaire étant donné qu'il a été un chrétien convaincu dès l'âge de 16 ans.

Quand il a été convoqué à s'inscrire pour le service militaire pour la première fois, M. Maillard aurait déposé une demande auprès des autorités militaires, en invoquant ses convictions religieuses, afin d'accomplir son service dans une unité non armée, demande qui aurait été agréée. M. Maillard aurait accompli son service de quatre mois dans une école de recrues en 1985. Le cours de répétition obligatoire prévu pour 1986 avait été reporté. M. Maillard aurait fait défaut lors de l'inspection de l'arme et de l'équipement en 1987 et 1988.

Le 4 avril 1988, M. Maillard aurait écrit aux autorités militaires afin de les informer de sa décision de refuser de servir pour des motifs de conscience et il ne se serait pas présenté au cours de répétition ayant débuté le 18 avril 1988. Le 28 août 1989 il aurait expliqué au tribunal militaire de division 1 à Payerne que sa décision découlait de ses convictions religieuses profondes qui impliquaient la condamnation de tout recours à la violence, rendant impossible l'accomplissement ultérieur de ses obligations militaires.

Selon les sources, le tribunal militaire aurait reconnu que le refus de servir de M. Maillard était fondé sur des convictions religieuses sincères et qu'il était en proie à un grave conflit de conscience. Néanmoins, la Cour l'a condamné à la peine de trois mois d'emprisonnement à subir sous la forme d'arrêts répressifs, aux frais de la cause, et à l'exclusion de l'armée."

62. Le 27 janvier 1992, la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu en ces termes au Rapporteur spécial au sujet de l'allégation susmentionnée :

"1. Les informations en fait et en droit relatives au cas susmentionné contenues dans l'annexe à la note du Rapporteur spécial sont dans l'ensemble exactes.

En invoquant ses convictions religieuses, M. Maillard a refusé de servir dans l'armée et a été condamné par un tribunal militaire le 28 août 1989 à une peine de trois mois d'emprisonnement sous forme d'arrêts. Cette condamnation était conforme à la législation en vigueur au moment du jugement et compatible avec la liberté de conscience et de croyance, dont l'inviolabilité est garantie par l'article 49 de la Constitution fédérale. En effet, le paragraphe 5 de cette disposition prévoit que nul ne peut, pour des raisons religieuses, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique. Or, l'obligation de servir dans l'armée constitue précisément un tel devoir dans la mesure où, selon l'article 18 de la Constitution fédérale, 'tout Suisse est tenu au service militaire'. Il s'ensuit que le devoir de servir ne crée pas de discrimination puisqu'il concerne tous les citoyens suisses, indépendamment de leurs convictions religieuses. M. Maillard a donc été condamné pour avoir refusé l'accomplissement d'un devoir civique - en invoquant il est vrai des motifs religieux, mais non pas à cause de ses convictions religieuses elles-mêmes.

2. La législation sur laquelle était fondé le jugement d'août 1989 a été modifiée suite au vote populaire du 2 juin 1991; l'objection de conscience a en effet été décriminalisée par l'adoption d'un nouvel article 81 du Code pénal militaire, qui est entré en vigueur le 15 juillet 1991 : celui qui, en se fondant sur des valeurs éthiques fondamentales, rend vraisemblable qu'il ne peut effectivement concilier le service militaire avec les exigences de sa conscience est certes reconnu coupable, mais le juge remplace la peine d'emprisonnement par l'astreinte au travail d'intérêt général. La durée de cette obligation est une fois et demie plus longue que celle de la totalité du service militaire refusé, mais ne peut pas excéder deux ans. De plus, la preuve de l'existence d'un grave conflit de conscience n'est plus requise et le terme 'valeurs éthiques fondamentales' comprend également les convictions religieuses. En outre, la condamnation n'est plus inscrite au casier judiciaire.

3. Malgré ce récent changement de la législation suisse pertinente, la discussion sur l'éventuelle introduction d'un service civil reste tout à fait actuelle. Après le vote de juin 1991, le gouvernement lui-même a interprété la modification du Code pénal militaire comme une sorte de phase intermédiaire dans la résolution du problème de l'objection de conscience au service militaire.

Une initiative parlementaire, qui a fait suite à une première initiative du même genre (entre-temps retirée) et à deux initiatives des cantons de Genève et du Jura, a été adoptée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1991 et sera soumise prochainement à l'approbation du

gouvernement fédéral. Ce texte propose une modification de l'article 18, premier alinéa de la Constitution fédérale : 'Chaque Suisse est tenu au service militaire. La loi prévoit l'organisation d'un service civil'.

Il est trop tôt pour juger de l'avenir de ce projet parlementaire; en cas de décision affirmative du gouvernement fédéral, il devra faire l'objet d'un vote du peuple et des cantons suisses et être ensuite concrétisé par une loi qui sera également soumise au référendum facultatif. Or, le peuple suisse s'est par le passé exprimé par deux fois de manière négative à l'égard d'un service civil."

#### République arabe syrienne

63. Dans une communication datée du 8 novembre 1991 (E/CN.4/1992/52, par. 68) qu'il a adressée au Gouvernement de la République arabe syrienne, le Rapporteur spécial a transmis à ce dernier les informations suivantes :

"D'après les renseignements reçus, les membres de la communauté juive syrienne résidant à Alep, Damas et Kamishli, seraient victimes de discrimination en raison de leur religion. Ils ne seraient pas autorisés, semble-t-il, à émigrer de Syrie et ne pourraient voyager à l'étranger que pour de brèves périodes, afin de rendre visite à des parents ou de suivre un traitement médical. Les personnes désireuses d'effectuer un voyage à l'étranger seraient tenues de laisser en dépôt des sommes d'argent considérables et ne seraient pas autorisées à voyager avec toute leur famille. La politique en matière d'émigration aurait provoqué des tentatives de fuite. Les personnes en cause auraient été rattrapées et mises en prison sans accusation ou jugement et soumises à la torture et à de mauvais traitements.

Une branche spéciale de la police secrète aurait pour tâche exclusive de surveiller les activités de la communauté juive. Les cartes d'identité des membres de cette communauté porteraient une marque bleue ainsi que la mention 'Mousawi' (Juif), alors que de telles indications ne figurent pas sur les cartes d'identité des membres des communautés musulmane et chrétienne syriennes.

D'après les renseignements reçus, les membres de la communauté juive n'auraient pas le droit de vote et ne pourraient faire acte de candidature à aucune élection. Ils n'auraient pas non plus accès à des postes dans la fonction publique. Leur droit à hériter de biens personnels et immobiliers serait soumis à d'importantes restrictions. Par ailleurs, le courrier qu'ils reçoivent de l'étranger serait censuré et leurs communications téléphoniques surveillées.

Le Rapporteur spécial a déjà fait état du problème de l'émigration des membres de la communauté juive syrienne dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session (E/CN.4/1990/46)."

64. Le 3 janvier 1992, la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Centre pour les droits de l'homme les informations ci-après au sujet de l'allégation susmentionnée :

"Informations concernant les citoyens syriens de religion juive

1. Pendant des centaines d'années, les citoyens syriens de religion juive ont vécu dans la paix et l'harmonie au sein de la société arabe syrienne dans laquelle ils ont vu le jour. Jamais au cours de l'histoire, aucun d'entre eux n'a été soumis à une discrimination ou à des persécutions quelconques; tous ont au contraire participé à la vie du pays sous tous ses aspects. Cependant, depuis plusieurs décennies, ils sont en proie aux pressions et à l'influence insistante de forces extérieures soucieuses de les faire quitter leur patrie. En réaction et pour faire pièce aux effets de cette campagne, le Président de la République a publié, en 1976, des directives tendant à renforcer leur situation économique et sociale. De ce fait, ils se sont attachés plus résolument encore à leur patrie, ont fait prospérer leurs biens et leurs affaires et pratiquement renoncé à l'idée d'émigrer.

2. La vie des citoyens syriens de religion juive est ordonnée selon la Constitution, sans discrimination et tous les citoyens sont placés sur un pied d'égalité. On trouvera cités ci-après plusieurs articles pertinents de la Constitution :

Article 15 - 1. L'expropriation de la propriété privée ne peut avoir lieu que pour cause d'utilité publique et en contrepartie d'une indemnité, conformément à la loi.

Article 25 - 1. La liberté est un droit sacré. L'Etat garantit la liberté personnelle des citoyens et sauvegarde leur dignité et leur sécurité.

Article 26 - Tout citoyen a le droit de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle. La loi régleme ce droit.

Article 33 - 2. Tout citoyen a le droit de circuler sur le territoire de l'Etat.

Article 35 - 1. La liberté de conviction est inviolable et l'Etat respecte toutes les religions.

2. L'Etat garantit le libre exercice de toutes les formes de culte sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à l'ordre public.

Article 37 - L'enseignement est un droit garanti par l'Etat. Il est gratuit dans toutes ses étapes et obligatoire dans le cycle primaire.

Article 44 - 1. La famille est le fondement de la société; elle est protégée par l'Etat.

2. L'Etat protège et encourage le mariage.

3. Les différentes provinces syriennes comptent actuellement 3 655 personnes de religion juive, soit 584 familles. La grande majorité d'entre eux vivent dans les provinces de Damas et d'Alep, grands centres commerciaux, ainsi que dans la ville de Qamishli. Ils se livrent pour la plupart au commerce (textile, confection, cotonnades, cadeaux de style oriental, bijouterie). D'autres se consacrent à l'artisanat (orfèvrerie, travail du cuivre et gravure sur cuivre), et nombreux sont ceux qui ont fait des études universitaires (médecins, ingénieurs, pharmaciens, avocats).

4. Damas compte 22 synagogues, toutes situées dans le quartier juif, si ce n'est celle de Jubar, qui se trouve précisément dans la ville de Jubar, à proximité de Damas. Il existe aussi deux écoles juives privées : l'école Ittihad al-Ahli (jardin d'enfants et cycle primaire) et l'école Ibn Maimum (jardin d'enfants et cycles primaire et préparatoire). Deux cent huit élèves (194 filles et 14 garçons) sont inscrits au jardin d'enfants et au cycle primaire de l'école Ittihad al-Ahli, tandis que 473 élèves (72 filles et 401 garçons) fréquentent le jardin d'enfants, les cycles primaire et préparatoire de l'école Ibn Maimum. Soixante-six élèves (43 filles et 23 garçons) font leurs études secondaires dans des écoles publiques.

5. Trente-six étudiants de Damas poursuivent des études supérieures dans les universités syriennes :

Médecine :	Dix étudiants dans les Universités de Damas, Alep et Tishrin.
Ecole dentaire :	Un étudiant à l'Université Baath de Homs.
Pharmacie :	Cinq étudiants à l'Université de Damas.
Faculté de droit :	Cinq étudiants.
Faculté de commerce :	Quatre étudiants.
Ecole normale :	Un étudiant.
Lettres françaises :	Six étudiants de propédeutique.
Ecole d'ingénieurs (architecture et mécanique) :	Quatre étudiants à l'Université de Damas.

Un certain nombre d'étudiants poursuivent par ailleurs des études universitaires, y compris de niveau supérieur, en médecine notamment, dans différents pays (Etats-Unis, Canada, Royaume-Uni).

6. Soixante-dix-sept étudiants, surtout des médecins, ont achevé leurs études universitaires. Tous pratiquent leur spécialité, à l'exception de sept d'entre eux qui sont entrés dans les affaires pour des raisons financières.

7. Plusieurs travaillent dans le secteur privé. On trouvera ci-après la liste des principaux types d'activité pratiqués, accompagnée du nombre de commerces ou ateliers concernés à Damas :

Textile et confection :	122 commerces
Tailleurs :	100 ateliers
Cadeaux de style oriental et gravures sur cuivre :	23 commerces
Bijouterie :	21 commerces
Boucherie :	11 commerces.

Un petit nombre de personnes exercent leurs activités dans d'autres secteurs, comme l'épicerie, la tapisserie d'ameublement, les cristaux, la laine et les chaussures.

8. A Alep, il existe deux synagogues, l'une située dans le quartier de Jamiliyah et l'autre dans le district de Bandara al-Islam/Qula. Une école accueille les enfants de religion juive, à savoir l'école privée Samaw'al qui compte 171 élèves (99 garçons et 72 filles) au jardin d'enfants et dans les cycles primaire et préparatoire. Onze enseignants de religion juive font partie du personnel de cette école. Six élèves de niveau secondaire (quatre garçons et deux filles) fréquentent l'Institut scientifique privé d'Alep.

9. La ville compte quatre étudiants et quatre étudiantes, qui se spécialisent dans différents domaines, économie, agriculture, lettres anglaises, médecine et secrétariat. Un étudiant poursuit des études supérieures de médecine aux Etats-Unis. Douze personnes sont diplômées de l'université, la moitié d'entre elles pratiquent leur spécialité, tandis que les autres sont dans le commerce.

10. A Alep, le nombre de personnes de religion juive qui travaillent dans le secteur privé se répartit comme suit :

Commerce de l'or :	70 personnes
Commerce du textile :	12 personnes
Impression et teinturerie :	8 personnes
Commerce de la laine :	2 personnes.

D'autres sont employées dans des secteurs qui n'exigent qu'un employé, comme la vente de papeterie, l'épicerie, la mercerie, la confiserie ou la volaille, les agences commerciales, la comptabilité commerciale, la vente d'automobiles et la vente de matériel d'occasion.

11. A Qamishli, il n'existe pas d'école destinée spécialement aux membres de la communauté de religion juive, vu leur petit nombre. Les 27 enfants intéressés (10 garçons et 17 filles) font leurs études primaires, préparatoires et secondaires dans les écoles publiques. La ville compte deux étudiants, l'un fait des études d'ingénieur mécanicien à Alep et l'autre étudie la médecine aux Etats-Unis.

12. Les membres de la communauté de religion juive se répartissent comme suit dans le secteur privé :

Textile :	13 commerces
Tapiserie d'ameublement :	1 commerce
Coiffure :	5 salons
Orfèvrerie :	2 ateliers.

13. Au cours de l'année universitaire 1990/91, neuf membres de la communauté de religion juive sont sortis diplômés des universités du pays, à savoir :

Dawud Amin Misha	Université de Tishrin, Lattaquié	Médecine
Shahada Haim Haswah	" "	"
Joseph Khudr Darziyah	Université de Damas	"
Kamil Jamil Yitsha	Université d'Alep	"
Victor Eli Khaskah	Université de Damas	Physique
Joseph Nuri al-Kad'	" "	Ingénieur mécanicien
Arlette Moise Sa'adya	" "	Pharmacie
Laila Yusuf Futaiha	" "	"
Rosette Eli Maisur	" "	Médecine

14. Le taux de nuptialité et le pourcentage de couples mariés parmi les membres de la communauté de religion juive vivant en République arabe syrienne varient dans les trois villes de Damas, Alep et Qamishli en fonction de l'importance numérique de leur population respective. Au cours des 10 dernières années (de 1981 à 1991), 229 mariages ont été célébrés à Damas, 55 à Alep et 6 à Qamishli. Les membres de la communauté de religion juive disposent de leur propre tribunal religieux qui contrôle les mariages, les divorces et autres questions du même ordre conformément aux préceptes de la religion juive. Le tribunal est présidé par Ibrahim Hamra, rabbin principal.

15. La République arabe syrienne a préservé les cimetières juifs, non seulement à Damas, mais aussi dans les autres provinces qui abritent des Juifs. Une attention particulière a été prêtée aux cimetières puisque

de nombreuses routes les contournent, ce qui n'est pas le cas d'autres cimetières ou lieux appartenant à d'autres confessions.

16. Chaque année, les membres de la communauté de religion juive célèbrent un certain nombre de fêtes religieuses. Ils accomplissent leurs rites dans une liberté totale et disposent du samedi comme jour de repos hebdomadaire. Leurs fêtes sont les suivantes :

Fête de la dédicace	25 décembre	8 jours
Nouvel an des arbres	15 février	
Fête d'Esther	14-15 mars	
Pâque	15-22 avril	
Pentecôte juive	6-7 juin	
Commémoration de la destruction du premier et du deuxième Temples	9 août	
Nouvel an juif	1er-2 octobre	
Jour du pardon	10 octobre	
Fête des tabernacles	15-22 octobre	
Joie de la Torah	23 octobre	
Période de prières et de supplications	septembre et début octobre	

17. Tant les hommes que les femmes de religion juive voyagent à l'étranger. Entre 1981 et 1990, 45 % environ d'entre eux se sont vu délivrer des passeports. En 1990 et 1991, ce sont environ 129 passeports qui ont été émis, 61 pour des hommes et 68 pour des femmes.

18. Seuls deux membres de la communauté, condamnés à une peine de six ans et demi de prison, se trouvent actuellement en détention.

19. Les citoyens syriens peuvent vivre où ils le souhaitent, sans aucune restriction. Les membres de la communauté continuent de vivre dans le quartier juif de Damas, où ils estiment pouvoir facilement pratiquer leurs rites religieux, où ils possèdent leurs propres écoles et où ils peuvent acheter de la viande de bêtes abattues conformément à la loi juive. Plusieurs d'entre eux vivent cependant en dehors du quartier juif, c'est le cas des personnes suivantes :

- David Albert Hanunu, qui vit dans le quartier de Qisa', au premier étage du bâtiment Katib, dans un appartement privé, situé au numéro 385/5;

- Shama'a Khudr Lawz, qui vit dans le quartier de Qisa', au troisième étage du bâtiment Ghattas et Khouri, dans un appartement privé, situé au numéro 61/6;
- Fu'ad Yusuf Sa'adya, qui vit dans le quartier de Bab Tuma (derrière le club de la famille) dans le bâtiment Muhaish, situé au numéro 236;
- Faraj Ahu Liyab Khalifa, qui vit dans le quartier de Bab Tuma (quartier de l'hôpital français), dans le bâtiment Badin, dans un appartement privé, situé au numéro 335.

20. Les citoyens syriens de religion juive jouissent des droits politiques et participent aux élections à la présidence de la République, à l'Assemblée nationale, aux conseils provinciaux ainsi qu'aux élections syndicales. Ils exercent ces droits sans interruption ni restriction. Le 2 décembre 1991 et avec autant d'enthousiasme que les autres citoyens syriens, les membres de la communauté juive ont participé au référendum conférant un nouveau mandat constitutionnel du Président de la République. Trois jours avant le référendum, ils ont défilé par milliers pour exprimer leur loyauté et leur soutien à la candidature du président Hafez al-Assad à un nouveau mandat constitutionnel. Avec à leur tête Ibrahim Hamra, rabbin principal et chef de la communauté juive, ainsi que les membres du Conseil juif, ils ont défilé dans les principales rues de Damas portant des banderoles de soutien rédigées en arabe, en anglais et en hébreu. Au cours du défilé, le rabbin principal a prononcé une déclaration dans laquelle il a dit :

'Le président Hafez al-Assad est le symbole de l'unité nationale et les Juifs de Syrie ont bénéficié des nombreuses réalisations à inscrire à l'actif du régime. Les Juifs de Syrie diront 'oui' au président al-Assad le jour du référendum, car il nous a donné beaucoup et jamais nous ne ferons assez pour lui.'

21. La British Broadcasting Corporation, l'agence Reuters et l'Agence française de presse figuraient parmi les médias qui ont rapporté le défilé. Après l'annonce des résultats du référendum, une délégation de personnalités juives américano-syriennes s'est rendue à l'ambassade de la République arabe syrienne à Washington, le 4 décembre 1991, pour faire part au président Hafez al-Assad des félicitations des Juifs américano-syriens de Brooklyn (New York) à l'occasion de son élection à un nouveau mandat. La délégation a dénoncé les manifestations organisées dernièrement par quelques Juifs devant des ambassades de Syrie dans plusieurs pays d'Europe et a bien précisé qu'elle ne les soutenait pas, car elles ne servaient qu'à promouvoir les aspirations politiques d'Israël.

22. A l'occasion du vingt et unième anniversaire du Mouvement de rectification, mené par le président Hafez al-Assad en 1970 et célébré chaque année le 16 novembre, le Président a reçu un télégramme de félicitations d'Ibrahim Hamra, rabbin principal, au nom du Conseil

religieux de la communauté juive de Damas, le félicitant de sa sagesse et de ses qualités de chef ainsi que de la générosité avec laquelle le Mouvement de rectification avait traité toutes les sectes et religions. Le Président a reçu des lettres de félicitations similaires du Conseil religieux des communautés juives d'Alep et de Qamishli.

23. Par ailleurs, nous aimerions indiquer ce qui suit :

a) En Syrie, il n'y a pas de 'question' ni de 'problème juif' malgré toutes les campagnes montées à cet égard pour des raisons politiques.

b) En Syrie, les citoyens ne font l'objet d'aucune discrimination ni traitement distinctif en fonction de leur religion ou de leurs convictions. La loi s'applique à tous les citoyens sans distinction quelle que soit leur dénomination ou conviction.

c) Les citoyens syriens de religion juive sont en premier lieu des Syriens et la République arabe syrienne ne promulguera pas de mesures législatives leur accordant des privilèges spéciaux dont ne jouissent pas les autres citoyens syriens.

d) Les autorités syriennes veillent toujours avec empressement à ce que les citoyens ne quittent pas le pays pour émigrer. Des restrictions et des procédures spécifiques sont imposées à tous les citoyens syriens qui souhaitent se rendre à l'étranger, quelles que soient leurs convictions religieuses ou confessionnelles. Aucune restriction n'entrave la liberté de circulation des citoyens syriens de religion juive ni celle des jeunes filles juives qui se rendent à l'étranger pour se marier, même si en Syrie le pourcentage d'hommes est supérieur à celui des femmes.

e) Les citoyens syriens de religion juive jouissent d'un niveau de vie manifestement élevé et bénéficient tous d'amples débouchés.

f) Aucune mention discriminatoire n'est portée sur les documents des citoyens syriens, tels que cartes d'identité et passeports, puisque la religion du détenteur n'est pas précisée sur ces documents.

g) La Constitution veille à protéger les biens personnels et à les garantir de l'expropriation. Les autorités compétentes n'ont jamais confisqué de logement quel qu'il soit appartenant à un membre de la communauté de religion juive, pour le donner à autrui.

h) Aucune restriction ne pèse sur l'admission des étudiants de religion juive dans les universités syriennes. Beaucoup d'entre eux poursuivent actuellement des études supérieures dans des universités et instituts étrangers.

i) Les membres de la communauté de religion juive sont obligés d'accomplir le service militaire obligatoire. Ils n'en sont pas exemptés, leur incorporation est simplement reportée, à la lumière des nombreuses

demandes de sursis adressées aux autorités compétentes, en raison de la faiblesse numérique de leur communauté et pour leur permettre de subvenir aux besoins de leur famille.

j) Aucun membre de la communauté juive n'a été soumis à des mesures de détention administrative ou arbitraire et il n'y a pas de cas de disparitions forcées ou involontaires. Aucun membre de la communauté n'a été soumis à la torture en détention; toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire est autorisée à recevoir périodiquement des visites de ses proches et jouit de conditions de détention correctes et salubres."

#### Ukraine

65. Dans une communication datée du 9 octobre 1992 qu'il a adressée au Gouvernement ukrainien, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon les informations reçues, la cathédrale de l'Eglise orthodoxe ukrainienne, à Lutsk, qui relève de l'Eglise orthodoxe russe, a été prise d'assaut le 16 août 1992. Le 12 août 1992, l'Eglise orthodoxe autocéphale d'Ukraine aurait adressé une demande au représentant régional du Président, M. Yuri Lernartovich, pour obtenir l'administration de cette cathédrale ainsi que de ses dépendances, alors que cet édifice ne lui avait jamais appartenu auparavant. Le fonctionnaire susmentionné aurait accédé à cette demande sans avoir, au préalable, cherché à établir quel était le propriétaire légitime de ces biens qui appartiendraient à l'Eglise orthodoxe ukrainienne.

Selon cette même source, la cathédrale de Lutsk aurait été occupée par la force dans la nuit du 16 août 1992 et un nombre important de membres du clergé orthodoxe, de séminaristes et de laïcs, qui avaient organisé une veillée de prières dans la cour de la cathédrale afin de la défendre, auraient été assaillis et battus. Des représentants locaux du Congrès ukrainien, M. Gennadi Gennadivich Kozhevnikov et M. Alexander V. Gordidima, auraient organisé un rassemblement populaire qui s'est terminé par l'assaut de la cathédrale. Selon les informations reçues, les manifestants auraient enfoncé le portail de la propriété sur laquelle est bâtie la cathédrale et exigé que l'évêque ukrainien orthodoxe de Lutsk et Volynia, Bartholomei, leur remette les clés. Ce dernier n'ayant pas obtempéré, les manifestants auraient scié le cadenas qui fermait la porte de la cathédrale et fait irruption à l'intérieur en attaquant les personnes qui y étaient rassemblées à coups de bâton et de barres de fer. Il semblerait en outre qu'ils aient pillé la cathédrale, les bureaux du diocèse et le séminaire, et emporté du matériel médical, des objets de culte ainsi qu'un ordinateur de bureau, sans compter certains objets d'usage personnel.

Il a en outre été précisé que la police qui était présente s'est abstenue d'intervenir lors de cet incident et que les blessés n'ont pas été admis à l'hôpital municipal de Lutsk pour y être soignés, sans doute par crainte de représailles de la part du gouvernement."

Etats-Unis d'Amérique

66. Le 8 novembre 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à titre d'annexe III, l'information suivante (E/CN.4/1992/52, par. 74) :

"Le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure d'établir de manière certaine si l'on peut considérer que l'association de M. LaRouche tombe sous le coup de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Il estime néanmoins être dans l'obligation de demander au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de bien vouloir lui faire part de ses remarques et de ses commentaires à ce sujet, étant donné que les allégations qui lui ont été soumises contiennent une référence spécifique à la Déclaration.

D'après les renseignements reçus, M. Lyndon H. LaRouche citoyen des Etats-Unis, aurait été victime de tracasseries et aurait fait l'objet d'une enquête et de poursuites au seul motif de ses croyances. M. LaRouche, qui passe pour être le fondateur et le dirigeant d'une association métaphysique dont les convictions porteraient essentiellement sur le droit de tous les peuples au développement et à la justice économique, aurait été inculpé le 14 octobre 1988 et accusé d'association à des fins frauduleuses, de fraude postale et d'association pour frauder le fisc. Le 27 janvier 1989, le tribunal de district des Etats-Unis pour le district-est de Virginie (division d'Alexandria) l'aurait condamné à cinq années d'emprisonnement pour chacune de ces accusations, ce qui ferait au total 15 années de prison. Le procès de M. LaRouche ne se serait pas déroulé dans des conditions d'équité ni avec les garanties nécessaires pour sa défense. On aurait également relevé l'absence de preuves et le caractère disproportionné de la sentence pour des délits généralement considérés comme des infractions civiles ou administratives mineures. Le 22 janvier 1990, le recours de M. LaRouche aurait été rejeté par la cour d'appel de la quatrième circonscription (fourth circuit), celle-ci ayant confirmé le verdict rendu par le tribunal de district d'Alexandria. Jusqu'à présent, une cinquantaine de personnes auraient été inculpées au motif de leurs liens avec l'association de M. LaRouche. Il semblerait que leurs procès ne se soient pas non plus déroulés dans des conditions d'équité.

Les convictions de M. LaRouche auraient aussi entraîné la saisie et la fermeture de cinq sociétés d'édition dont les publications diffusent les idées de son association."

67. Le 24 mars 1992, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a adressé au Rapporteur spécial ses commentaires sur la communication susmentionnée :

"Le Gouvernement des Etats-Unis se réfère au paragraphe 74 du rapport intitulé 'Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction' (E/CN.4/1992/52, daté du 18 décembre 1991) et

répond en ces termes à propos de l'affaire de Lyndon LaRouche, qui est présenté dans les paragraphes ci-dessus comme ayant été victime d'une violation de ses droits de l'homme en raison de ses convictions.

Le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse fait état d'une plainte dont il a été saisi, selon laquelle M. Lyndon LaRouche aurait été victime de tracasseries et fait l'objet d'une enquête et de poursuites au seul motif de ses croyances. Le Rapporteur spécial précise en outre qu'il n'a pas été en mesure d'établir de manière certaine si l'on pouvait considérer que l'affaire de M. LaRouche tombait sous le coup de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Le Gouvernement des Etats-Unis pense que les renseignements communiqués ci-après suffiront à convaincre le Rapporteur spécial que M. LaRouche n'a pas été l'objet d'une forme quelconque d'intolérance ou de discrimination fondée sur la religion ou la croyance mais qu'il a au contraire bénéficié d'une procédure régulière conforme à la législation des Etats-Unis, pour s'être rendu coupable d'infractions pénales à cette même législation.

Le 16 décembre 1988, M. LaRouche et six de ses associés ont été reconnus coupables par le tribunal de district d'Alexandria (Virginie) de plusieurs délits de fraude postale et d'association à des fins frauduleuses, en violation de la législation fédérale des Etats-Unis. M. LaRouche a en outre été reconnu coupable d'association pour frauder le fisc. Le tribunal a prononcé des peines allant de 3 à 15 années d'emprisonnement. M. LaRouche a été condamné à 5 ans de prison pour chacun des 13 délits dont il avait été reconnu coupable, avec confusion de certaines de ces peines, de sorte que la durée totale de la peine d'emprisonnement s'élevait à 15 ans.

Ces condamnations, de même que d'autres procès intentés contre des membres de l'organisation de M. LaRouche, sont liées aux opérations frauduleuses auxquelles se livraient M. LaRouche et ses associés pour recueillir des fonds destinés à financer la candidature de celui-ci à la présidence des Etats-Unis ainsi que d'autres activités politiques.

Le 22 janvier 1990, la cour d'appel de la quatrième circonscription (fourth circuit) a confirmé le verdict rendu par le tribunal de district d'Alexandria et rejeté le recours déposé par M. LaRouche contre le manque d'impartialité du jury et certaines irrégularités de la procédure suivie par le tribunal. (United States v. LaRouche, 896 F.2D 814 (4th. Cir. 1990.))

La Cour suprême des Etats-Unis a refusé de revenir sur cette décision le 11 juin 1990. (LaRouche v. United States, No 89-1785, 58 U.S.L.W. 3782 (12 juin 1990.))

Lors de chacun de ces procès, M. LaRouche et ses coaccusés ont été représentés par le défenseur de leur choix et ont eu toute latitude pour défendre leurs droits devant le tribunal.

M. LaRouche est le fondateur et le président du National Caucus of Labor Committees (NCLC) et l'ancien président du Parti travailliste des Etats-Unis, aujourd'hui dissous. Il a en outre été candidat à la présidence des Etats-Unis en 1980, 1984 et 1988. Le NCLC (également connu sous le nom d' 'Organisation LaRouche') a soutenu plusieurs candidatures et initiatives politiques, possède des bureaux dans tout le pays et effectue un grand nombre de ses activités par l'intermédiaire de sociétés commerciales et de comités politiques. L'une de ses principales activités consistait à récolter des fonds auprès des particuliers pour financer ces campagnes électorales, en sollicitant des dons, en vendant des publications et en empruntant de l'argent à des particuliers (notamment par téléphone, par correspondance et par carte de crédit). Les personnes qui ont été condamnées en même temps que M. LaRouche étaient toutes, sans exception, directement impliquées dans ces activités de collecte de fonds.

Le NCLC, dont les activités ont débuté en 1983, sous la direction personnelle de M. LaRouche, a adopté des méthodes de plus en plus agressives et illégales pour récolter des fonds, lançant notamment des campagnes de collecte de fonds basées sur des présentations mensongères. Il a par exemple été établi devant le tribunal que des donateurs avaient été invités à prêter de l'argent à l'organisation, moyennant la promesse d'un remboursement à une date précise et à un taux d'intérêt défini, alors que les accusés savaient pertinemment qu'ils ne seraient pas en mesure de rembourser ces emprunts de la manière promise et qu'ils n'avaient nullement l'intention d'honorer leurs promesses et leurs lettres de créance. Bon nombre de prêteurs ont perdu de fortes sommes qui représentaient pour certains toutes leurs économies. Le NCLC se procurait les numéros de cartes de crédit des particuliers qui offraient des dons ou souscrivaient un abonnement aux publications LaRouche et débitait ensuite frauduleusement ces comptes à l'insu des intéressés. Ces agissements, aggravés par le fait que M. LaRouche ne présentait pas de déclaration de revenus et tentait d'induire le fisc en erreur sont à l'origine des enquêtes et des poursuites qui ont été ouvertes contre lui par plusieurs juridictions, tant à l'échelon des Etats qu'à l'échelon fédéral.

Un premier verdict a été prononcé par un grand jury fédéral contre l'organisation LaRouche à Boston (Massachusetts), le 6 octobre 1986. Un deuxième verdict remplaçant le précédent a été prononcé en juillet 1987, cette fois contre M. LaRouche lui-même ainsi que plusieurs de ses associés. Ils étaient accusés d'utilisation abusive de cartes de crédit et d'emprunts frauduleux, ainsi que d'association en vue d'entraver le cours de la justice. Le procès s'est ouvert à Boston en décembre 1987 et a duré quatre mois au bout desquels le Président du tribunal a mis fin à la procédure pour cause d' 'irrégularité', en raison de l' 'épreuve excessive' que la poursuite du procès aurait représenté pour plusieurs membres du jury.

La révision du procès devait avoir lieu à Boston en janvier 1989, mais en octobre 1988 M. LaRouche et ses associés ont été individuellement condamnés par un grand jury fédéral siégeant dans le district-est de Virginie pour des chefs d'accusation analogues, notamment fraude postale, association à des fins de fraude postale, et association à des fins

d'évasion fiscale. Plusieurs investisseurs trompés ainsi que certains anciens associés de M. LaRouche ont témoigné lors du procès. Tous les accusés ont refusé de comparaître à la barre. Le 16 décembre 1988, le jury les a reconnus coupables de tous les délits dont ils étaient inculpés. Ainsi qu'on l'a fait observer plus haut, ce verdict a été confirmé par la Cour d'appel et la Cour suprême a refusé de réviser le procès.

Le Gouvernement des Etats-Unis réfute catégoriquement les accusations qui ont été portées à la connaissance du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse et relève que le fait de poursuivre quiconque se livre à des activités frauduleuses relève légitimement de la compétence d'un gouvernement chargé de faire respecter la loi. Il fait en outre observer que, tout en purgeant sa peine d'incarcération dans l'établissement correctionnel fédéral de Rochester (Minnesota), M. LaRouche a continué d'exercer ses activités politiques, en publiant ses écrits et en présentant sa candidature en 1990 à la Chambre des représentants du Congrès américain."

#### Viet Nam

68. Dans une communication datée du 10 août 1992 qu'il a adressée au Gouvernement vietnamien, le Rapporteur spécial a transmis à ce dernier les informations suivantes :

"Selon les informations reçues, au Viet Nam la pratique de la religion est soumise à de sévères restrictions. Les prêtres ou ministres du culte ne pourraient pratiquer ouvertement leur religion que lorsque le gouvernement a approuvé l'ordination et l'inscription dans les séminaires. Les restrictions à l'exercice des libertés religieuses auraient affecté la célébration des services religieux, l'organisation de réunions et de retraites religieuses, l'éducation religieuse et la publication d'ouvrages religieux. Les sermons seraient soumis à l'approbation du gouvernement et toute forme de prosélytisme serait interdite. Le gouvernement aurait tenté d'unifier les groupes religieux en créant des associations religieuses patronnées par l'Etat telles que le Comité pour la solidarité des catholiques vietnamiens patriotes, l'Union des prêtres patriotes, l'Association protestante et l'Eglise bouddhiste vietnamienne, seule organisation bouddhiste officiellement reconnue.

Un nombre croissant de membres du clergé et d'activistes religieux auraient été emprisonnés depuis 1989 en raison de leurs convictions religieuses. Le gouvernement aurait mené une campagne particulièrement intensive contre les chefs religieux entre avril et septembre 1990.

Un nouveau décret sur la réglementation des activités religieuses promulgué en mai 1991 stipulerait que toutes les nominations à des fonctions religieuses, les voyages à l'étranger de membres du clergé vietnamien et les voyages au Viet Nam de représentants d'organisations religieuses étrangères doivent être approuvés par le gouvernement. Le même décret s'appliquerait à l'organisation de réunions religieuses

telles que les conférences régionales et nationales et à l'ouverture d'écoles et de séminaires religieux. Les prêtres catholiques, les religieuses et les laïques pourraient être affectés par les autorités à des fonctions et à des charges religieuses au niveau local sans consultation préalable avec la hiérarchie ecclésiastique catholique romaine.

En outre, le Rapporteur spécial a été informé que de nombreux ecclésiastiques de diverses confessions avaient été emprisonnés depuis 1975. Ce serait en particulier le cas de prêtres catholiques et de moines bouddhistes, ainsi que de pasteurs protestants, qui auraient été persécutés systématiquement et auraient été détenus arbitrairement pendant de longues périodes comme prisonniers politiques dans des camps de rééducation et de travail. Des aumôniers militaires auraient également été envoyés dans ces camps après 1975, époque à laquelle tous les missionnaires étrangers ont été expulsés du pays, de nombreux lieux de culte et de nombreuses maisons d'édition de publications religieuses ont été fermées et les biens religieux confisqués. Un grand nombre d'écoles, de séminaires, d'hôpitaux et d'orphelinats religieux auraient également été fermés ou nationalisés, comme cela a été le cas pour le séminaire évangélique Nha Trang.

On pense qu'il existait au moins 40 camps de rééducation et de travail au début de 1990 et qu'au moins 60 prisonniers d'opinion sont détenus au Viet Nam en raison de leurs convictions religieuses. Les conditions qui règnent dans ces camps ont été décrites comme extrêmement dures, les détenus étant soumis aux travaux forcés, à la torture et à des traitements inhumains, souffrant de malnutrition et de maladies à cause de l'insuffisance de la nourriture et étant soumis à de longues séances d'endoctrinement. Ainsi, le moine bouddhiste Yoshida Ganshin aurait perdu l'usage de ses jambes après 13 ans d'incarcération dans un camp de rééducation où il a été soumis à la torture par décharges électriques.

Il a en outre été allégué que les prisonniers qui sont malades et incapables de travailler n'ont pas droit à des rations alimentaires normales du fait que leur capacité de travail est diminuée. Les personnes handicapées dont la capacité de travail est diminuée seraient également forcées de manger moins. Par exemple, elles n'auraient droit qu'à 12 kg de riz par mois au lieu de la ration de subsistance de 15 kg de riz que recevraient la plupart des prisonniers. Il a également été allégué que de nombreux prisonniers n'étaient pas autorisés à recevoir des colis de vivres de leurs familles.

Selon les mêmes sources, les prisonniers d'opinion sont dans certains cas mêlés avec les criminels de droit commun. Dans de nombreux cas, les prisonniers n'auraient pas accès à des médecins ou à des médicaments et seraient forcés de recourir à l'emploi de remèdes traditionnels tels que herbes et racines, quand ils peuvent s'en procurer. Du fait de cet état de choses, le taux de décès des détenus serait de 10 à 15 % par an.

Selon les informations reçues, de nombreux prêtres et fidèles ainsi que des personnes accusées d'avoir critiqué la hiérarchie ecclésiastique et le gouvernement seraient actuellement victimes d'une sorte d'internement administratif sans avoir fait l'objet d'un procès ou d'une condamnation dans les formes. La majorité de ces personnes seraient détenues dans des camps de travail et de rééducation. La situation d'un certain nombre de ces personnes a été résumée comme suit :

Cas concernant des membres du clergé et des fidèles de l'Eglise protestante

Le révérend Tran Dinh Ai, chef d'un mouvement protestant du sud du Viet Nam, a été arrêté le 27 février 1991, soi-disant à cause de ses contacts avec l'Eglise pentecôtiste d'outre-mer. Le révérend Ai aurait été condamné à trois ans d'internement administratif, sans avoir été jugé ou condamné. Il aurait été à l'origine détenu dans la prison de Phan-dinh-Luu à Ho Chi Minh-Ville et n'aurait pas été autorisé à recevoir de visite de membres de sa famille pendant quatre mois. En novembre, il aurait été transféré dans un camp de travail dans la province de Song Be et il souffrirait de violents maux de tête, de douleurs dorsales et d'une infection du foie.

Le pasteur R Mah Boi, jeune dirigeant chrétien des districts montagneux de Chu Pa, Gia Lai, et Kontum, appartient à la minorité Jerai. Il a été arrêté en août 1989 au motif qu'il aurait organisé un groupe de travail d'environ 200 membres chrétiens de la tribu pour aider deux notables tribaux à qui des agents du gouvernement avaient ordonné de moissonner une grande rizière lorsqu'ils les avaient surpris en train de tenir des réunions religieuses dans des locaux privés. Le pasteur Boi aurait été arrêté et emprisonné sur la base du décret administratif No 135. Il n'aurait pas été officiellement jugé ni condamné dans les formes et serait arbitrairement détenu au camp A-20 à Dong Xuan, dans la province de Phu Yen.

Le pasteur Vo Minh Hung, ministre du culte de Pleiku, aurait été arrêté pour la troisième fois en décembre 1989 lors d'une réunion religieuse privée chez lui. Il aurait été arrêté pour la première fois pendant une semaine et la deuxième fois pendant trois mois (les sept premiers jours auraient été consacrés à des interrogatoires et à la rééducation). On croit savoir que le pasteur Hung, qui n'a pas été jugé ou condamné dans les formes, est gardé en internement administratif au camp de travail de rééducation A-20 à Dong Xuan, dans la province de Phu Yen.

Le pasteur Rmah Loan, ministre du culte appartenant à la minorité Mnong, s'occupait de 14 congrégations religieuses dans la région de Darlac. Il a été arrêté en juin 1991 pour des raisons inconnues et on pense qu'il est détenu en internement administratif dans une prison de Banmethuot, dans la province de Darlac, et il n'aurait été ni jugé ni condamné.

Le pasteur Tran The Thien Phuoc, chef d'une église protestante de Ho Chi Minh-Ville, a été arrêté en novembre 1989 alors qu'il se rendait à une réunion avec d'autres chrétiens, et il aurait été accusé de 'troubler la paix'. Il vivait à Cay Truong II, Ben Cat, province de Song Be. Le pasteur Phuoc serait détenu dans un camp de rééducation/travail pour la troisième fois, et purgerait une peine d'internement administratif de trois ans dans un camp près de Tong Le Chan, dans la province de Song Be, bien qu'il n'ait jamais été jugé ou condamné dans les formes.

Le pasteur Ya Tiem, ministre du culte appartenant à la minorité Koho des hautes terres, a été arrêté en juin 1991 pour des raisons inconnues. On croit savoir qu'il est en internement administratif dans une prison de Dalat, dans la province de Lam Dong, bien qu'il n'ait pas été, semble-t-il, jugé ou condamné.

Le révérend Dinh Thien Tu, ministre du plus grand mouvement protestant indépendant du Viet Nam qui compterait plusieurs dizaines de milliers de fidèles, a été arrêté le 22 février 1991 à Ho Chi Minh-Ville, peu après midi, soi-disant parce qu'il gérait un programme de travail social sans l'approbation du gouvernement et parce qu'il aurait eu des contacts non autorisés avec des groupes chrétiens étrangers. Le mandat d'arrêt, présenté à sa femme dans l'après-midi, l'accusait, paraît-il, d'utiliser la religion comme prétexte pour troubler la paix'. Son domicile a été perquisitionné et des documents ont été confisqués. Il serait sous le coup d'une condamnation à trois ans d'internement administratif, bien qu'il n'ait pas été jugé ou condamné dans les formes. Selon les informations reçues, le révérend Tu a d'abord été détenu à la prison Phan-dinh-Luu à Gia Dinh, à Ho Chi Minh-Ville, et n'a pas été autorisé à recevoir de visite de membres de sa famille pendant quatre mois. On pense qu'à la fin de novembre 1991, il a été transféré dans un camp de travail de la province de Song Be. Le révérend Tu, qui a été accusé d'enseigner de fausses théories et de ne pas observer les règles et règlements de l'Eglise', aurait été suspendu de ses fonctions religieuses et expulsé du presbytère.

Le pasteur Tran Xuan Tu, ministre du culte de Vo Dat, dans le district de The Duc Linh de la province de Thuan Hai, aurait été forcé d'enlever la croix de son église qui aurait été par la suite occupée par les autorités. Il a été d'abord arrêté en 1985 pendant une réunion religieuse qui se tenait chez lui, et aurait purgé une peine d'internement administratif de trois ans dans un camp de rééducation de travail à Vo Dat. En 1988, il aurait été condamné à une autre peine d'internement administratif de trois ans au même camp de Vo Dat.

Ha Hak, ministre du culte appartenant à la minorité Koho des hautes terres, aurait été emprisonné en décembre 1991.

Tran Mai, chef d'une église protestante du sud du Viet Nam, âgé d'environ 35 ans, a été arrêté à Ho Chi Minh-Ville le 31 octobre 1991. Il aurait été accusé d'utiliser les activités religieuses pour combattre le gouvernement. Il purgerait une peine d'internement administratif

de trois ans dans un camp de travail à Tong Le Chan, dans la province de Song Be. Selon les mêmes sources, il n'a pas été jugé ou condamné dans les formes.

Ha Wan, ministre du culte appartenant à la minorité Koho, serait détenu dans une prison de la province de Dam Dong depuis décembre 1991.

Le révérend Nguyen Ngoc Anh est détenu depuis décembre 1989; il n'aurait pas été jugé ou condamné dans les formes. Il aurait été roué de coups à plusieurs reprises.

Le révérend Dang Van Sung, qui était missionnaire auprès de la minorité tribale Xtieng, serait emprisonné depuis 1975 dans le district de Phuoc Long. On n'a reçu aucune nouvelle de lui depuis son arrestation.

Le pasteur Nguyen Chu et le pasteur A Vot auraient été arrêtés entre 1989 et 1990 et seraient détenus sans procès.

Les pasteurs Phan Quang Thieu, Le Quang Trung, Vu Minx Xuan et Hoang Van Phung auraient été arrêtés en 1991 à Ho Chi Minh-Ville et dans les hautes terres du centre, et auraient été accusés entre autres, 'd'exercer des activités religieuses sans autorisation'; ils seraient détenus en vertu d'un décret administratif du Comité du peuple.

Le pasteur Ai Nguyen aurait également été arrêté pour avoir prêché sans autorisation et il aurait été condamné à neuf ans de détention dans un camp de travail.

M. Minh et M. Son, notables chrétiens, avaient organisé des réunions pour les membres de l'église Than My qui avait été fermée. Selon les informations reçues, ils ont été arrêtés en avril 1990 à Don Duong, près de Dalat.

M. Y De et M. Y Thang sont détenus depuis 1989, en raison dit-on, de leurs activités religieuses.

Vingt-quatre chrétiens de la tribu Jeh sont emprisonnés depuis le début de 1990 à Dak Lay, dans la province de Gia Lai.

Le révérend Vo Xuan, chef d'une église protestante du sud du Viet Nam, aurait été emmené en prison le 4 décembre 1989 pour avoir tenu une réunion avec d'autres chrétiens et a été accusé de 'troubler la paix'. Peu avant son arrestation, il aurait baptisé plusieurs personnes. Le révérend Xuan aurait refusé de signer de faux aveux et a été détenu en internement administratif dans une prison de sécurité de la province de Thuan Hai, sans être autorisé à recevoir de visite de membres de sa famille pendant quatre mois, jusqu'en avril 1990. Il n'aurait pas été jugé ou condamné dans les formes et il a été libéré en décembre 1991. Selon les mêmes sources, le révérend Xuan avait précédemment passé 13 ans dans un camp de rééducation, jusqu'en avril 1987, parce qu'il était aumônier militaire dans l'armée sud-vietnamienne.

Phu Anh, âgé de 40 ans, a été arrêté au début d'août 1991 à Hue; il aurait été accusé de distribuer des Bibles et d'autres ouvrages religieux de contrebande. Il aurait été détenu en internement administratif à Danang et aurait été libéré le 20 novembre. On pense qu'il est toujours l'objet d'enquêtes de la police.

Vo Van Lac, chef d'une église protestante du sud du Viet Nam, aurait été mis en garde à vue en juin 1991 et interrogé au sujet de ses relations avec des organisations chrétiennes étrangères. Il a été libéré en juillet 1991 et on pense qu'il est toujours sous la surveillance de la police.

Bui Thanh Se, chef d'une église protestante du sud du Viet Nam, a été arrêté à la fin de juin 1991, parce qu'il aurait été soupçonné d'avoir des liens avec des organisations chrétiennes étrangères. Il a été libéré en juillet, mais il serait 'étroitement surveillé par la police'.

#### Cas concernant des membres du clergé et des fidèles de l'Eglise catholique romaine

Tran Ba Loc serait détenu dans un camp de rééducation à Nhu Xuan, Thanh Hoa, depuis 1975, sans avoir été jugé ou condamné dans les formes. On croit qu'il était aumônier militaire dans l'armée sud-vietnamienne.

Nguyen Khac Nghieu a été arrêté en 1975 et serait détenu au camp de rééducation 80A, TD63/TP à Nhu Xuan, dans la province de Thanh Hoa. Il n'aurait pas été jugé et condamné dans les formes.

Nguyen Thai Sanh, ancien aumônier militaire, a été arrêté en 1975 et on pense qu'il est détenu dans un camp de rééducation dans la province de Thanh Hoa. Il n'aurait pas été jugé ou condamné dans les formes.

(Thadeus) Nguyen Van Ly, âgé de 45 ans, est l'ancien prêtre de la paroisse de Doc So, près de Hue. Il aurait été arrêté en 1983 et jugé par le Tribunal populaire de Hue pour 's'être opposé à la révolution et avoir tenté de détruire l'unité du peuple'. Il aurait été condamné à dix ans de prison et il est actuellement détenu à la prison 'Trois étoiles' dans la province de Ha Nam Ninh.

Nguyen Khac Chinh, avocat, âgé de 69 ans, appartenait à un groupe d'intellectuels catholiques du Viet Nam du sud avant 1975. Il aurait été arrêté le 27 décembre 1975 et il est toujours emprisonné à Trai Cai Tao Xuan Phuoc, Khu E, Doi 17A, Hom Tru, dans la province de Phu Khanh. Il n'aurait jamais été jugé ou condamné dans les formes.

Les moines et prêtres catholiques romains dont les noms suivent seraient toujours emprisonnés :

- Pham Ngoc Chi (Hiep)
- Paul Nguyen Chau Dat
- Luke Vo Son Ha

- Boniface Hong Thien Gian (Thinh)
- Mark Tran Khac Kinh
- John B Pham Ngoc Lien (Tri)
- John E Mai Huu Nghi
- Bernard Nguyen Thien Phung
- Michael Nguyen Minh Quan
- Quoc (Ban)
- Hilary Do Tri Tam (Thuyen)
- Thadeus Dinh Tri Thuc (Hieu)
- Stephen Chan Tin
- Dominic Tran Dinh Thu
- John Doan Phu Xuan
- Pius Vu Thanh Hai (Dat)
- Nguyen Ngoc Lan (ancien prêtre).

Le père Nguyen Van De et la soeur Nguyen Thi Nhi auraient été arrêtés en août 1990 avec neuf autres leaders catholiques et accusés de 'répandre une propagande visant à donner une fausse image de la politique religieuse du Viet Nam'. Ils auraient été condamnés à des peines allant de deux à dix ans de prison.

La soeur Tran Thbi Tri serait également détenue en raison de ses convictions religieuses.

#### Cas concernant des moines bouddhistes

Les moines bouddhistes dont les noms suivent auraient été emprisonnés, entre autres, pour s'être livrés à des 'activités visant à renverser le gouvernement populaire'. La plupart d'entre eux seraient détenus dans des camps de rééducation dans les provinces de Phu Khanh, Dong Nai et Thuan Hai :

- Thich Quang Do
- Thich Nguyen Giac
- Thich Duc Nhuan
- Thich Huyen Quang
- Thich Tri Sieu
- Thich Tue Sy
- Thich Thien Tan
- Thich Phuc Vien.

#### Cas concernant des membres des sectes Cao Dai et Hoa Hao

Selon les informations reçues, 3 500 membres de la secte religieuse vietnamienne autochtone Cao Dai ont été arrêtés dans la province de Tay Ninh en juin 1990 et accusés d'avoir 'donné asile à des membres des forces réactionnaires et contre-révolutionnaires'. Mille autres adeptes de la secte Cao Dai auraient été arrêtés dans la même province deux mois plus tard. Il a également été allégué que des membres de la secte autochtone Hoa Hao ont également été persécutés."

Ex-Yougoslavie

69. Le Rapporteur spécial a examiné avec attention la situation très grave qui règne sur le territoire de l'ex-Yougoslavie où plusieurs communautés religieuses font l'objet d'actes de violence graves, notamment en Bosnie-Herzégovine. A ce propos, il tient à appeler l'attention sur le rapport que le Rapporteur spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie a présenté à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session (A/47/666-S/24809), et dans lequel celui-ci déclare au paragraphe 146 :

"Le conflit de Bosnie-Herzégovine n'est pas un conflit religieux mais un conflit fomenté par certains groupes et partis nationalistes pour servir leurs intérêts politiques et matériels."

Il est toutefois précisé, au paragraphe 26 :

"Au cours du présent conflit, nombre de mosquées, d'églises et d'autres sites religieux, y compris des cimetières et des monastères, ont été détruits ou profanés. Aucune confession n'est épargnée : musulmans, catholiques, chrétiens orthodoxes, églises protestantes, communauté juive. Au cours de ses déplacements dans le pays, le Rapporteur spécial a été particulièrement bouleversé par la destruction et la profanation systématiques des mosquées et des églises catholiques dans les zones actuellement ou précédemment sous contrôle serbe. La destruction et la profanation systématiques des mosquées et des églises catholiques dans les zones actuellement ou précédemment sous contrôle serbe. La destruction systématique de ces lieux sacrés traduit une volonté délibérée non seulement d'expulser les populations musulmane et catholique, mais d'effacer en outre les traces de leur présence. D'après le chef religieux des musulmans de Sarajevo, les mosquées ont été détruites par centaines. Dans le seul diocèse de Banja Luka, des sources d'information catholiques ont communiqué au Rapporteur spécial une liste de 12 églises qui avaient été entièrement détruites, ajoutant que 25 autres avaient subi des dégâts considérables."

Le paragraphe 71 contient en outre l'indication suivante :

"Le clergé orthodoxe serbe établi à Zagreb a signalé plusieurs incidents au cours desquels des biens religieux ont été détruits en République de Croatie."

70. En raison de la complexité de la situation et du fait qu'un rapporteur spécial a été expressément désigné pour s'occuper de cette question, aucune allégation concrète n'a été transmise aux gouvernements. Le Rapporteur spécial a cependant l'intention de suivre de près cette question et d'aborder avec les gouvernements concernés certains incidents ou cas particuliers dès qu'il aura reçu des informations plus précises à ce sujet. Il a prévu de travailler en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie.

### III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

71. Depuis sept ans, le Rapporteur spécial examine chaque année, en vertu du mandat qui lui a été confié par la Commission des droits de l'homme, les incidents et les mesures gouvernementales qui seraient incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Il renouvelle à la Commission sa gratitude pour la confiance qu'elle lui a à nouveau manifestée en décidant, à sa quarante-huitième session, en 1992, de proroger une fois encore son mandat pour une durée de trois ans, privilège qu'il partage avec d'autres rapporteurs spéciaux chargés par la Commission des droits de l'homme de l'examen de certaines questions précises. Le Rapporteur spécial se félicite en outre de l'intérêt soutenu que les Etats membres accordent à son mandat ainsi que de la confiance qu'ils lui témoignent.

72. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a continué à recevoir des plaintes faisant état de violations des droits et des libertés consacrés dans la Déclaration et à rassembler des informations sur les facteurs qui entravent son application. Grâce au dialogue constructif qu'il a pu instaurer avec les gouvernements au fil des ans, il a continué à demander des éclaircissements sur des cas particuliers ou des incidents qui les concernaient et considère l'esprit de coopération dont ont fait preuve les gouvernements dans l'exécution de son mandat comme un signe particulièrement encourageant. Il apprécie en outre l'intérêt et l'esprit d'ouverture avec lequel plusieurs gouvernements examinent des questions qui relèvent de son mandat ainsi que leur volonté de résoudre ces problèmes.

73. Le Rapporteur spécial exprime également sa satisfaction et sa reconnaissance aux organisations non gouvernementales qui ont continué de lui offrir leur collaboration au cours de la période faisant l'objet du rapport. Les renseignements détaillés qu'elles lui ont fournis lui ont été d'une grande utilité dans l'exercice de son mandat. Les informations recueillies par le Rapporteur spécial attestent de l'intérêt que la communauté internationale continue de porter aux problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion et des efforts véritables que font de nombreux gouvernements pour les limiter. Ainsi que le Rapporteur spécial l'a fait observer dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session, il n'a pas pour rôle de porter des accusations ou des jugements de valeur mais plutôt d'aider à faire mieux comprendre les circonstances qui expliquent l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion, de mobiliser l'opinion publique internationale et d'instaurer un dialogue avec les gouvernements et toutes les autres parties concernées.

74. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a continué à recevoir des plaintes faisant état de violations des droits et des libertés consacrés dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction dans presque toutes les régions du monde. Des manifestations d'intolérance religieuse ont continué de se produire dans des pays caractérisés par divers stades de développement et des systèmes politiques et sociaux différents

et ne se sont pas limitées à une seule confession. La majorité des plaintes concernent des violations de la liberté d'avoir une religion ou une conviction de son choix, du droit de changer de religion ou de croyance, du droit de manifester et de pratiquer sa religion en public et en privé, du droit d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction et de celui de ne pas faire l'objet d'une discrimination de la part d'un Etat, d'une institution, d'un groupe de personnes en raison de sa religion ou de sa conviction.

75. Ainsi que le Rapporteur l'a déjà signalé dans ses précédents rapports, la violation des droits susmentionnés remet en cause la jouissance d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales consacrés à la fois par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Au cours de la période considérée, des violations des dispositions de la Déclaration ont eu des répercussions négatives sur le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à la liberté d'expression, le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres traitements ou châtiments cruels inhumains ou dégradants et celui de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement. Le Rapporteur spécial a fait observer que les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses ont été particulièrement malmenés à cet égard dans les pays ayant une religion officielle ou une religion nettement majoritaire.

76. Les actes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ont continué à être caractérisés dans de nombreux cas par le recours à la violence ou la menace de recourir à la violence. Dans la plupart des cas ils englobent l'interdiction et la répression des manifestations en public d'une religion particulière. Cependant, dans certains cas, seules les manifestations extérieures associées à une religion particulière sont admises, comme dans le cas des bouddhistes au Tibet, qui ont le droit de se livrer à des pratiques telles que la prostration et l'utilisation de drapeaux et de moulins à prière, mais dont la vie monastique a été fortement restreinte. Des affrontements entre adeptes de différentes confessions ont continué de se produire, de même que des persécutions physiques et mentales. Des mesures de représailles pour appartenance à certaines confessions ont continué d'être appliquées sous la forme d'exécutions extrajudiciaires, de détentions arbitraires, de disparitions forcées et d'enlèvements. Les personnes qui se convertissent à une autre religion, notamment à une religion minoritaire, sont toujours sévèrement punies dans certains pays. Le Rapporteur spécial a toutefois remarqué que ces mesures obéissent parfois à des motivations économiques. Dans d'autres pays, des personnes n'appartenant pas à la religion officielle ont été obligées de suivre l'instruction religieuse obligatoire.

77. Le Rapporteur spécial a en outre constaté que les membres de certaines confessions continuaient de faire l'objet de sanctions administratives telles que la confiscation de leurs biens, le refus de l'accès à l'éducation et à l'emploi, l'exclusion du service public et le refus du versement de salaires

et de pensions. Certaines garanties juridiques telles que le droit à un procès conforme aux normes internationales en matière de procès équitable et le droit de recours juridique ne sont toujours pas accordées par plusieurs pays. Des membres du clergé appartenant à diverses confessions ont continué de faire l'objet de menaces de mort et ont été soumis à des mesures d'intimidation personnelle en raison du travail communautaire qu'ils accomplissent parallèlement à leurs fonctions religieuses.

78. Cette année encore, le Rapporteur spécial a reçu des informations alarmantes concernant des actes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion qui ont été perpétrés par des groupes d'individus sans que les forces de sécurité ne soient intervenues ou presque. Il a également été alarmé par des informations selon lesquelles les forces armées ou des membres des services de sécurité auraient en fait participé à ce genre d'activités dans plusieurs cas. Il a à nouveau relevé à quel point il était difficile de limiter ou d'empêcher la propagation d'opinions extrémistes et fanatiques et de lutter contre la méfiance qu'inspirent les membres de certaines confessions. Bien que les manifestations de discrimination et d'intolérance fondées sur la religion soient souvent imputables à divers facteurs économiques, sociaux, politiques ou culturels qui découlent de processus historiques complexes, elles sont bien souvent aussi le fruit du sectarisme et du dogmatisme. En raison des effets néfastes que cette situation peut exercer sur la stabilité des relations internationales, le Rapporteur spécial est d'avis que les Etats devraient demeurer vigilants dans ces domaines et consentir certains efforts décisifs pour lutter contre la discrimination et l'intolérance fondées sur la religion à tous les niveaux.

79. Le Rapporteur spécial relève notamment que la somme promise en récompense de la mort de M. Salman Rushdie, l'auteur des Versets sataniques, en application d'un décret religieux (fatwa), a été augmentée, ce qui préoccupe également le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran. Les pays qui ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont tenus de respecter la liberté d'opinion, de conscience, de religion et de croyance de tous les individus. Puisque la République islamique d'Iran a adhéré à ces deux Pactes, le Rapporteur spécial aimerait appeler l'attention sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et souligner qu'une décision qui n'a pas été rendue par un tribunal indépendant devant lequel l'accusé a été en mesure de se défendre avec l'assistance d'un avocat, de citer des témoins et d'exercer son droit de recours est inacceptable. Le fait d'offrir une récompense pour le meurtre d'une personne qui a été jugée dans de telles conditions constitue une incitation au crime et un appel à la haine religieuse, et justifie l'ouverture de poursuites judiciaires dans tous les pays où règne le droit.

80. Le Rapporteur spécial nourrit également des inquiétudes devant la montée cyclique de l'antagonisme religieux dans certaines régions du monde, notamment dans le nord du Nigéria et en Egypte, entre les communautés musulmane et chrétienne, qui est responsable de nombreuses pertes en vies humaines, et notamment du décès d'un écrivain célèbre. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session (E/CN.4/1992/52, par. 47 et 48), le Rapporteur spécial a évoqué l'attaque

de la mosquée Babri à Ayodya (Inde), qui date du XVI<sup>e</sup> siècle et qui a été détruite par des militants hindous au début du mois de décembre 1992, lors d'affrontements qui ont fait plus de 1 000 morts, selon le bilan à la date de la rédaction du présent rapport. Ce déplorable incident a été suivi par la démolition de plusieurs temples hindous à titre de représailles ainsi que par de violentes manifestations d'intolérance religieuse, aussi bien en Inde que dans plusieurs pays voisins ou autres. Le Rapporteur spécial nourrit également de vives inquiétudes devant les allégations de violations systématiques de nombreux droits de l'homme à l'encontre des membres de la communauté musulmane au Myanmar.

81. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par la modification récente du Code pénal pakistanais dont l'article 295 C stipule que toute personne reconnue coupable d'avoir profané le nom du saint prophète sera obligatoirement punie de la peine de mort. Selon des informations, le simple fait d'exprimer leurs convictions religieuses pour certaines minorités religieuses pourrait être assimilé à ce délit. Une autre mesure inquiétante qui a été prise par les autorités pakistanaises est la mention obligatoire de la religion sur la carte d'identité à compter du 13 octobre 1992, qui pourrait favoriser une recrudescence de la discrimination à l'encontre des membres des religions minoritaires.

82. En outre, le Rapporteur spécial a relevé que les revendications foncières déposées par plusieurs Eglises dans certains pays d'Europe de l'Est comme la Roumanie et l'Ukraine n'avaient toujours pas abouti, bien que la législation pertinente ait été théoriquement modifiée depuis les changements de régime intervenus dans ces pays. Il a aussi pris acte de la détérioration de la situation dans laquelle se trouvent les membres de certaines communautés religieuses dans plusieurs pays ou dans certaines régions, y compris lorsqu'il ne s'agit pas à proprement parler de minorités, comme c'est le cas pour les chiites, en Iraq, et les membres des communautés chrétienne et animiste dans le sud du Soudan.

83. Le Rapporteur spécial a également suivi avec attention l'évolution critique de la situation sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Bien que ce conflit, qui oppose différents groupes nationaux et ethniques n'ait pas à proprement parler un caractère religieux, des monuments et des sites religieux et culturels des trois religions principales représentées - celles des musulmans, des orthodoxes et des catholiques - ont été gravement endommagés et détruits par des extrémistes. Ces actes de destruction gratuits semblent caractéristiques de la politique suivie par certains groupes en vue d'anéantir la base religieuse et culturelle des communautés ethniques vivant dans une région donnée, pour les inciter à partir et les dissuader de revenir. Il convient de relever que ce sont les musulmans qui ont le plus souffert de ces pratiques. Les dirigeants des trois communautés religieuses devraient davantage unir leurs efforts et chercher à encourager la tolérance mutuelle.

84. Cela dit, le Rapporteur spécial est satisfait de constater une amélioration des relations entre les membres de différentes religions dans plusieurs pays. L'évolution favorable intervenue dans le domaine de la liberté de religion ces dernières années dans les pays d'Europe de l'Est s'est poursuivie. Le Rapporteur spécial note en particulier avec satisfaction

la tenue d'un séminaire international sur la liberté de conscience, qui a été organisé par le Gouvernement albanais, ainsi que d'un autre séminaire organisé sur le même sujet par le Conseil de l'Europe à l'Université de Leiden. Bien que les tout derniers événements paraissent indiquer que la tendance est en train de s'inverser, il n'en constate pas moins avec satisfaction que, dans la République arabe syrienne, la situation des membres de la communauté juive est en train de s'améliorer, puisqu'ils sont désormais autorisés à voyager librement.

85. Le Rapporteur spécial note en outre avec satisfaction les efforts accomplis pour instaurer un dialogue et assurer une meilleure compréhension entre les communautés appartenant à des confessions différentes, ainsi qu'en témoigne le rapprochement entre les communautés catholique et juive en Espagne et l'instauration récente d'un dialogue officiel entre le Saint-Siège et Israël. Il se félicite également des efforts récemment consentis par les dirigeants des différentes dénominations et confessions représentées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie en vue de trouver une solution commune au conflit actuel. Le Rapporteur spécial exprime l'espoir de voir se poursuivre ce genre d'efforts dans le monde entier, à l'heure où de nombreux pays traversent une période de transition.

86. Le Rapporteur spécial a pris bonne note de la résolution 1992/59 de la Commission dans laquelle il est demandé à tous les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour aider à empêcher tout acte d'intimidation ou de représailles dirigé contre ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec ces organes de l'ONU. Toutefois, au cours de la période considérée, aucun incident particulier et aucun acte visé dans la résolution 1992/59 n'a été signalé au Rapporteur spécial.

87. Sur la base de ce qui précède, le Rapporteur spécial demeure convaincu que le maintien d'un dialogue interconfessionnel est de la plus haute importance pour triompher du sectarisme et de l'intransigeance et renforcer la tolérance religieuse à l'échelle mondiale. Les conditions nécessaires pour l'instauration d'un climat propice au dialogue et à la compréhension résident dans le respect de la légalité et le bon fonctionnement des institutions démocratiques. Le respect des droits et libertés consacrés dans la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction ne pourra être assuré que si l'on tient dûment compte des facteurs sous-jacents complexes qui entravent l'exercice de ces droits, car le sectarisme et l'intransigeance sont souvent liés à des inégalités socio-économiques ou autres. La consolidation de la démocratie dans de nombreux pays et les modifications apportées au cadre juridique et constitutionnel peuvent contribuer à la création d'un nouveau climat d'harmonie et de tolérance religieuse.

88. Ainsi qu'il l'a précisé dans le rapport qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session, le Rapporteur spécial a noté avec une satisfaction particulière et jugé très encourageant le nombre de gouvernements qui, dans leurs réponses au questionnaire, lui ont fait part de leur empressement à bénéficier de l'assistance technique et des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme. Il invite tous les gouvernements qui sont confrontés à des tensions de nature religieuse à faire

appel à ces services car cela ne peut que renforcer la coopération qui existe déjà entre bon nombre de gouvernements et les mécanismes mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

89. Le Rapporteur spécial tient à réitérer les recommandations qu'il a déjà formulées dans ses rapports précédents, à savoir que les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et faire appel aux mécanismes en place pour surveiller la mise en oeuvre de ces instruments. Les Etats devraient aussi continuer à envisager sérieusement la possibilité d'élaborer un instrument international contraignant relatif à l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction à la lumière des recommandations formulées par M. Theo van Boven, expert de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans l'étude (E/CN.4/Sub.2/1989/32) qu'il a réalisée à ce sujet.

90. Le Rapporteur spécial est d'avis que les Etats devraient constamment surveiller les situations susceptibles de donner lieu à des violations des droits consacrés par la Déclaration, relever les lacunes de leur propre législation afin d'y apporter les modifications nécessaires et mettre en place des garanties constitutionnelles et juridiques susceptibles d'assurer la protection de ces droits. Des amendements constitutionnels et législatifs nécessaires devront être adoptés en cas d'incompatibilité avec les dispositions de la Déclaration.

91. Les Etats devraient s'employer davantage à mettre à la disposition des personnes qui sont victimes d'actes d'intolérance et de discrimination fondés sur la religion des recours administratifs et judiciaires efficaces qui auraient pour objet de sanctionner ce genre d'incident. Il faudrait aussi envisager de mettre en place des mécanismes de conciliation ou autres pour traiter les différends résultant d'actes d'intolérance religieuse. Etant donné que l'impunité favorise la persistance des violations des droits de l'homme, il faudrait également créer des institutions nationales chargées d'encourager la tolérance en matière de religion et de conviction.

92. Le Rapporteur spécial tient à rappeler la nécessité de faire connaître les principes énoncés dans la Déclaration aux membres des organes législatifs, de la magistrature, du barreau et de la fonction publique, afin de leur permettre de contribuer activement à l'élimination des causes profondes de l'intolérance religieuse. Il tient aussi à insister encore sur la nécessité de promouvoir les idéaux de tolérance et de compréhension en matière de religion et de conviction par le biais de l'éducation, en faisant figurer les normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme dans les programmes scolaires et universitaires et par le biais de la formation du personnel enseignant. Enfin, le Rapporteur spécial souhaite souligner l'importance des conférences de presse et des séminaires d'information destinés à diffuser le plus largement possible les principes consacrés dans la Déclaration de 1981 pour favoriser la compréhension et la tolérance en matière de religion et de conviction.

-----